

La "Charia" en Islam, dans la Chrétienté et le Judaisme

(La loi islamique – la peine légale du vol – la guerre sainte– la polygamie – la liberté d'expression – la démocratie – l'extrémisme et le fanatisme religieux)

الشريعة في الإسلام والنصرانية واليهودية باللغة الفرنسية

Ecrit par

Ahmad Al-Amir

Avocat en cours d'appel

أحمد الأمير

Revu, corrigé et préfacé par

D. Abd Er-Rahmân bin Abd Al-Karîm Ach-Chiha

Traduction:

EUROPEAN ISLAMIC RESEARCH CENTER (EIRC)

المركز الأوروبي للدراسات الإسلامية



WWW.ISLAMLAND.COM



La "Charia" en Islam, dans la Chrétienté et le Judaisme

Ecrit par

Ahmad Al-Amir

Avocat en cours d'appel

Revu, corrigé et préfacé par

D. Abd Er-Rahmân bin Abd Al-Karîm Ach-Chiha

Traduction:

EUROPEAN ISLAMIC RESEARCH CENTER (EIRC)

المركز الأوروبي للدراسات الإسلامية

& Wisal Rejeb

Revu par: damien gabriel saint elie



Table des matières


ISLAM LAND



Introduction

Au nom d'Allah, Ar-Rahmân (le très Miséricordieux), Ar-Rahîm (le tout Miséricordieux),

Louanges à Allah, Seigneur des mondes, et prière et salut sur notre prophète ainsi que sur sa famille et tous ses compagnons.

Faisant partie de cet immense univers, l'être humain est une créature parmi les créatures d'Allah Le Très-Haut. Un rôle lui a été attribué par les livres saints révélés, de telle sorte que si les hommes venaient à le délaisser, surviendrait alors un dérèglement dans l'univers.

Ainsi depuis que l'être humain s'est mis à transgresser les commandements divins afin de combler ses désirs, désordre et corruption se sont répandus sur terre. De nouvelles maladies, jusqu'alors inconnues, sont apparues, les guerres se sont succédé, saccageant culture et bétail. Des problèmes environnementaux ont fait leur apparition, comme la pollution et le réchauffement climatique qui, avec le temps, rendrait notre planète inhabitable. Tout ceci n'est que la conséquence du laxisme humain représenté, entre autres, par les essais nucléaires, l'épuisement des ressources énergétiques non renouvelables ou encore la surproduction. Tout cela n'étant justifié que par la quête du matériel et l'assouvissement des plaisirs. Même si cette quête devait se faire aux dépens de l'avilissement d'une partie de l'humanité; si leur satiété devait se faire aux dépens de la faim des autres; si le faite de se vêtir devait se faire aux dépens de la nudité des autres, si leur jouissance ici-bas devait se faire aux dépens du massacre d'autrui.

Allah dit: **(La corruption est apparue sur la terre et dans la mer à cause de ce que les gens ont accompli de leurs propres mains; afin qu' [Allah] leur fasse goûter une partie**

de ce qu'ils ont œuvré; peut-être reviendront-ils (vers Allah).)

Allah explique aux hommes qu'ils n'ont pas été créés en vain:

(Pensiez-vous que Nous vous avions créés sans but, et que vous ne seriez pas ramenés vers Nous? » (115) Que soit exalté Allah, le vrai Souverain! Pas de divinité en dehors de Lui, le Seigneur du Trône sublime!)

Allah nous apprend que la raison pour laquelle l'homme a été créé et mis sur terre est de voir les générations se succéder l'une après l'autre, dans l'accomplissement d'une adoration vouée exclusivement à Lui même, sans lui donner d'associé. Allah n'a pas besoin de l'adoration de ses serviteurs, glorifié soit-Il, mais c'est un moyen d'éprouver les hommes afin de savoir lequel parmi eux agira au mieux.

Allah dit: **(Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent (56) Je ne cherche pas d'eux une subsistance; et Je ne veux pas qu'ils Me nourrissent. (57) En vérité, c'est Allah qui est le Grand Pourvoyeur, Le Détenteur de la force, l'inébranlable. (58))**

Il nous a aussi indiqué quelle est la source d'énergie appropriée au corps humain et indispensable à sa survie.

(Ô les croyants! Mangez des (nourritures) licites que Nous vous avons attribuées. Et remerciez Allah, si c'est Lui que vous adorez. (172))

Tout comme Il a indiqué la source d'énergie appropriée de l'âme humaine. L'âme ne peut être apaisé sans la foi, et ne peut atteindre la sérénité sans une adoration vouée exclusivement à son Créateur, elle ne peut parvenir à un équilibre sans l'application de sa loi.

(Ceux qui ont cru et dont les cœurs se tranquillisent à l'évocation d'Allah n'est ce point par l'évocation d'Allah que se tranquillisent les cœurs? (28))

Pour que l'être humain puisse accomplir cette dévotion exclusive envers son Seigneur, Allah lui a envoyé des messagers qui sont pour lui des guides et des exemples à suivre. Allah a aussi descendu des livres qui sont pour le croyant la lumière qui éclaire son chemin, qui lui montre le bien, le prévient du mal et organise ses affaires. L'homme doit donc utiliser son corps et son esprit dans le but d'accomplir ce pour quoi ils lui ont été attribués, adorer Allah.

(Les gens formaient (à l'origine) une seule communauté (croyante). Puis, (après leurs divergences,) Allah envoya des prophètes comme annonciateurs et avertisseurs; et Il fit descendre avec eux le Livre contenant la vérité, pour régler parmi les gens leurs divergences. Mais, ce sont ceux-là mêmes à qui il avait été apporté, qui se mirent à en disputer, après que les preuves leur furent venues, par esprit de rivalité! Puis Allah, de par Sa Grâce, guida ceux qui crurent vers cette Vérité sur laquelle les autres disputaient. Et Allah guide qui Il veut vers le chemin droit.)

Le dernier d'entre eux fut Muhammad –paix et salutations sur lui- par lequel Allah a mis fin à l'envoi des messagers et a parachevé sa religion. Il est venu avec une religion comportant une loi divine, universelle, complète et intemporelle, qui s'adapte à chaque lieu et chaque époque, qui organise la vie de l'homme et lui confère le bonheur ici-bas et dans l'au-delà. Heureux soient donc ceux qui l'adoptent et malheureux ceux qui la délaissent.

(Certes, ce Coran guide vers ce qu'il y a de plus droit, et il annonce aux croyants qui font de bonnes œuvres qu'ils auront une grande récompense, et à ceux qui ne croient pas en l'au-delà, que Nous leur avons préparé un châtiment

douloureux. L'homme appelle le mal comme il appelle le bien, car l'homme est très hâtif.)

Les gens qui ont suivi la guidé: al-hudâ (la voie droite) ne sont pas déterminés, ni par des frontières temporelles ni géographiques. Ainsi on pourrait définir les causes de la guidé par toute voie, tout chemin, ainsi que tout bienfait vers lequel l'homme est guidé quelque soit le lieu et l'époque.[1] Allah guide vers ce qu'il y a de plus droit dans le monde de la conscience et des sens, par une croyance simple et claire, dénuée de complexité ou d'obscurité. C'est une croyance qui libère l'âme du poids de la conjecture et des superstitions, qui libère l'énergie humaine pour œuvrer et construire. De même qu'elle lie les lois naturelles de l'univers aux lois de la prédisposition naturelle de l'homme (al-Fitra) dans une totale harmonie.

Le Coran guide aussi vers ce qu'il y a de plus droit dans la communion entre l'apparence extérieure de l'homme, et son for intérieur, entre ses sentiments et son comportement, entre sa croyance et sa pratique. Et si le croyant s'agrippe à « l'anse la plus solide qui ne peut se briser » (le Coran) et aspire à s'élever; pourra en ayant l'intention de se rapprocher d'Allah de faire d'un acte mondain une adoration.

Il guide vers ce qu'il y a de plus droit dans le domaine du culte, par l'équilibre entre les devoirs religieux et la capacité de l'homme à les accomplir. Les obligations religieuses ne pèsent pas sur l'individu au point qu'il s'en lasse ou désespère pouvoir les accomplir. Ces adorations demandent au croyant d'être sérieux et discipliné dans l'accomplissement de celles-ci au point ou le croyant ne puisse tomber dans la négligence ou la nonchalance.

---

[1] Sayyid Qotb -qu'Allah lui fasse miséricorde- dans "Dhilâl al-Qurân" (tome 4 – page 2215)

Le Coran guide vers ce qu'il y a de plus droit dans les rapports sociaux: entre les individus, au sein de la famille, dans les relations entre gouvernant et gouverné, entre les pays et les peuples. Ces relations sont établies sur des bases solides, qui ne se laissent pas influencer par les passions et les intérêts des gens.

Les fondements qui ont été établis par Allah l'Omniscient, Le Plus Connaisseur de ses créatures, Le plus Savant de ce qui est le plus convenable et profitable pour elles, sans distinction de lieu ou d'époque. Le Coran guide vers ce qu'il y a de plus droit et convenable au genre humain en matière de système politique, financier, social et diplomatique.

Il guide vers ce qu'il y a de plus droit dans la mise en avant de la croyance authentique, et dans la connaissance du Créateur qui est la divinité de vérité (qui mérite seul l'adoration) ainsi que de sa religion véridique. Le Coran annonce la bonne nouvelle aux croyants qu'une grande récompense, du à leur foi, les attend. Cette récompense n'est autre que le paradis. Aussi Il met en garde les mécréants du châtiment d'Allah.

« Certes, ce Coran guide vers ce qu'il y a de plus droit (…) Et il annonce aux croyants qui font de bonnes œuvres qu'ils auront une grande récompense, et à ceux qui ne croient pas en l'au-delà, que Nous leur avons préparé un châtiment douloureux »

Ceci est donc son principe de base dans l'œuvre et la récompense, et c'est sur le socle de la foi et de l'œuvre pieuse qu'il repose. Il n'y a pas de foi sans acte, et il n'y a pas d'acte sans foi. Ainsi la foi sans acte est incomplète car elle n'arrive pas à maturité et le second, les actes sans foi, est amputé car il n'a pas de base. C'est en combinant les deux que la vie emprunte le chemin de ce qu'il y a de plus droit... Et c'est en combinant les deux qu'on atteint la voie droite grâce au Coran.

Quant à ceux qui ne trouvent pas le chemin de la guidée par le Coran, ils sont abandonnés a leur passions. L'homme hâtif, ignorant de ce qui est bon ou mauvais pour lui, l'homme fougueux qui ne maitrise pas ses émotions même si elles cachent derrière elles un mal: « L'homme appelle le mal comme il appelle le bien, car l'homme est très hâtif »… Le fait est qu'il ne connait pas la destinée des choses et l'issue finale de ses œuvres. Il se peut qu'il commette un acte mauvais et s'empresse à le réaliser sans qu'il ne réalise l'ampleur de ce qu'il a fait, ou qu'il soit dominé par ses envies alors qu'il est conscient du mal qu'il est en train de réaliser... Cela est-il semblable à la voie droite du Coran, ferme et apaisante, menant à la droiture? » (Fin de citation).

Voici la loi islamique, **qui a été reconnue pour sa perfection et le faite qu'elle soit universelle, pour sa capacité à résoudre tous les problèmes de l'humanité. On retrouve notamment parmi ceux qui attestent de cela certain orientalistes non musulmans, et certes, la vérité est celle que les ennemis reconnaissent et confessent**. Leur propres langues ont révélé la vérité qu'ils ne pouvaient dissimuler et nous allons citer leurs propos afin que cela serve d'argument à leurs peuples, peut-être toucheront ils des cœurs dénués de fanatisme et de sectarisme afin qu'ils découvrent la réalité de cette bienveillante loi islamique qui leur est cachée, afin que leur cœur s'apaisent.

William Montgomery Watt[2] a dit:

«Les allusions relatives aux arabes dans le Coran n'entravent pas son caractère universel.

A l'origine, le message coranique qui était adressé aux gens de La Mecque présents à Médine renfermait en son sein les

---

[2] William Montgomery Watt, historien anglais, dans « l'islam et le christianisme aujourd'hui » P. 223-226 (33)

graines de l’universalité, ou était depuis le commencement (ou depuis les premiers textes) de dimension universelle. »

Il dit: « En faisant abstraction de sa langue, le Coran bénéficie d’une large acceptation auprès du public car il aborde les problèmes de l’humanité.»

Il dit aussi: « L’islam s’est véritablement affirmé comme une religion indépendante des deux anciennes religions (le judaïsme et le christianisme), et nous l’affirmons sans détour: l’islam les a de fait surclassé et a atteint un niveau bien plus élevé.

De plus, la loi islamique se distingue radicalement de toutes les autres formes de loi, elle est une loi unique en son genre puisqu’elle constitue l’ensemble des ordonnances divines qui organisent la vie de chaque musulman dans tous ses aspects. » (Fin de citation).

Voici notre religion, voici notre loi islamique qui nous l’espérons sera embrassée par toute l’humanité, car elle n’est descendue qu’en miséricorde pour celle-ci.

Et nous disons à tous ceux qui liront ce livre parmi les non-musulmans: « Et si vous vous détournez, Il vous remplacera par un peuple autre que vous, et ils ne seront pas comme vous. » [Coran: sourate 47 verset 38]

Docteur Abd Er-Rahmân bin Abd Al-Karîm Ach-Chiha



Chapitre 1

Définition de la charia

- **La désinformation médiatique sur le terme « charia »**
- **L'objectif de la législation des lois**
- **La loi divine et l'élaboration des lois**

1. **L'échec des lois humaines dans la lutte contre la criminalité**
2. **L'importance de l'existence de la loi divine**
3. **Les lois humaines et la loi de la jungle**

- **L'instabilité des lois humaines**

1. **L'avortement**
2. **La vente de drogue**
3. **La peine capitale**

- **L'absurdité des peines des lois humaines**

1. **La croyance des sacrifices humains**
2. **Crimes et délits sanctionnés dans les lois humaines**

Chapitre 1

Définition du terme « charia »

Le terme charia signifie dans la langue arabe: loi, méthode ou voie. La loi de la jungle, c'est la loi du plus fort. Les lois de l'Eglise sont les lois qui régissent l'Eglise et ses affaires. La loi de Hammurabi est celle que le roi Hammurabi a instaurée à Babylone. Les lois des pharaons sont les lois établies par les anciens rois d'Egypte afin d'organiser leur nation. Cependant, lorsque l'on parle d'une loi annexée à l'une des trois religions: judaïsme, christianisme et islam, il s'agit des lois qu'Allah a légiféré et établi aux hommes comme la croyance, les prescriptions, et les lois qui viennent organiser leurs affaires religieuses et les guident vers les sentiers du bien et de la réussite dans l'au-delà. Tout en sachant pertinemment que nous visons ici par le terme « loi du judaïsme » et « loi du christianisme » la loi originelle qui a été descendu par Allah Le Tout-Puissant sur son prophète Moussa (Moïse) et son prophète 'Issa (Jésus) –prières et salutations sur eux- avant que les hommes ne la modifie. Ces lois ont été abrogées par la loi islamique qu'Allah a préservé de toute altération ou falsification.

Allah Le très-Haut dit: **« Et sur toi (Muhammad) Nous avons fait descendre le Livre avec la vérité, pour confirmer le Livre qui était là avant lui et pour prévaloir sur lui. Juge donc parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est venue. A chacun de vous Nous avons assigné une législation et un plan à suivre. Si Allah avait voulu, certes Il aurait fait de vous tous une seule communauté. Mais Il veut vous éprouver en ce qu'Il vous donne. Concurrencez donc dans les bonnes œuvres. C'est vers Allah qu'est votre retour à**

tous; alors Il vous informera de ce en quoi vous divergiez. » [Coran: sourate 5 verset 48]

La désinformation médiatique sur le terme « charia »

Le terme « charia » est souvent traduit dans les autres langues par « loi » ce qui est l'origine de sa signification et est en totale accord avec la réalité. Cependant, certains médias occidentaux engagés et mal intentionnés mettent tout en œuvre pour porter atteinte à l'islam et à sa bienveillante loi en tentant d'égarer le public et de l'éloigner de cette religion en déformant le sens juridique du terme « loi islamique». En effet, lorsqu'ils présentent des sujets relatifs à la loi islamique, ils traduisent « charia » non-pas par son équivalent dans leur langue respective, le terme « loi » étant le plus approprié, mais en le retranscrivant en phonétique arabe: « charia »!

CHARIA = LOI / LA LOI DE LA CHARIA = LA LOI DE LA LOI…

La raison pour laquelle ils se refusent à le traduire par « la loi islamique » repose sur le fait que ce terme comporte une connotation positive: un système organisé régissant les affaires des hommes. Les médias essayent donc de désorienter le public en dissociant la notion de « loi » du terme « charia », dans une tentative d'insuffler dans les esprits une image péjorative de ce terme, et renvoyant ainsi à des traditions barbares et sauvages, ou à quelque chose de désordonnée incapable de régir les affaires des hommes.

En revanche, lorsqu’il s’agit de traduire le terme « législation de Moïse » ils le traduisent par « les lois de Moïse ». De même lorsqu’il s’agit de « la législation de l’Eglise » ils le traduisent par « les lois de l’Eglise » et ainsi de suite!

Dans le même registre, lorsqu’ils réalisent un documentaire sur la loi islamique, ils prennent le soin de ne pas montrer les musulmans du monde, dont la population comptera bientôt deux milliards de fidèles. Mais ils prennent la peine d’effectuer un long et périlleux périple en traversant continents et océans pour atteindre les montagnes de Kandahar dans lesquelles vivent l’une des plus pauvres entités tribales musulmanes dont le nombre ne dépasse pas les quelques milliers de personnes, qui souffre de malnutrition, qui ne disposent ni de système éducatif, ni d’eau potable. Au lieu de faire connaître la situation humanitaire dans laquelle ils se trouvent et inciter le monde à leur apporter des aides humanitaires, ils œuvrent à dresser le monde contre eux en les présentant comme les représentants exclusifs de l’islam et leurs agissements comme étant l’essence même de cette religion.

A contrario, ils présentent les chrétiens comme des peuples civilisés et avancés, au système éducatif supérieur et au progrès scientifique. Cela, dans l’optique d’ancrer dans les esprits l’étendue du retard qu’ont pris les musulmans, et dans le but fourbe d’établir un lien de causalité entre cet état de fait et leur affiliation à la religion musulmane, puis d’insister sur l’ampleur de l’avancée prise par les chrétiens sur les musulmans et d’attribuer cette situation à leur affiliation au christianisme!

Mais les médias ont oublié ou ont feint d’oublier une chose importante, s’ils veulent faire un travail de comparaison entre des tribus musulmanes et des minorités chrétiennes, il est alors impératif de les comparer aux populations Tsiganes de confession chrétienne présentes partout en Europe! En effet, les pays européens ont peiné à tenter de les loger étant donné que

cette minorité refuse de s'installer dans une région déterminée mais préfèrent le nomadisme et les déplacements d'une région à une autre.

Ces populations tsiganes (ou Roms) ont été victimes d'un violent racisme, leurs droits ont été bafoués dans leur pays respectifs et tout cela a été passé sous silence. Si ces populations tsiganes étaient de confession musulmane, les caméras se seraient dirigées sur elles les présentant comme des exemples de l'islam, et que les enseignements de cette religion les ont incité à vivre en nomades!

De plus, ces médias négligent sciemment de faire la lumière sur les savants musulmans d'aujourd'hui vivant en Europe, aux Etats-Unis, en Australie, en Asie ou en Afrique, et qui sont des leaders dans beaucoup de domaines: scientifique, économique et politique. Et à plus fortes raisons lorsqu'il s'agit des premiers savants musulmans qui ont illuminé le monde par leur savoir, à une époque que l'on surnomme le moyen-âge ou l'âge sombre. En effet, l'Europe vivait dans un déclin scientifique et civilisationnel depuis l'an 400 ap. J.-C. jusqu'à environ l'an 1400 ap. J.-C. L'Eglise persécutait les savants et scientifiques, ce qui fit dire à l'historien Edward Gibbon sa célèbre formule: « mille ans pour le triomphe de la barbarie et de la religion »[3].

Les musulmans ont pour devoir de s'assurer de la véracité de chaque information qui leur parvient et de ne porter un jugement qu'une fois la vérification faite, et c'est ce dont nous réclamons aussi des autres.

Allah le Très-Haut dit: **(Ô vous qui avez cru! Si un pervers vous apporte une nouvelle, voyez bien clair [de crainte] que par inadvertance vous ne portiez atteinte à des gens et que**

---

[3] Edward Gibbon: « In the preceding volumes of this history, I have described the Triumph of barbarism and religion. » The Decline and Fall of the Roman Empire, vol. 3, ch. LXXI, p. 1068.

vous ne regrettiez par la suite ce que vous avez fait.) [Coran: sourate 49 verset 6].

L'objectif de la législation

L'unique objectif de la fabrication des lois et de l'élaboration des constitutions est de régir les affaires des hommes, que ce soit dans le domaine social, économique ou politique… Et d'établir les droits et les devoirs de chaque individu envers sa propre personne, celle d'autrui et de la société.

Il s'agit d'établir aussi les libertés fondamentales et de les délimiter. Les libertés individuelles ne sont pas inconditionnelles, elles trouvent leur limite dans le droit des autres citoyens. En d'autres termes, elles ne doivent pas violer le droit d'autrui auquel cas il s'agirait d'une agression. C'est pour cette raison que chaque loi détermine les sanctions disciplinaires et pénales du transgresseur ayant violé le droit d'autrui.

De ce fait, le critère de réussite ou d'échec d'une loi repose sur son aptitude à réaliser l'objectif évoqué plus haut et la mise en place de sanctions à même de punir le contrevenant et de réaliser l'objectif de la loi. En outre, il est à considérer que les peines visant le transgresseur ne doivent pas nécessairement lui porter atteinte ou le nuire mais doivent plutôt viser à réaliser les objectifs suivants:

1- **La réparation du dommage**: comme dans le cas d'une condamnation à verser des dommages et intérêts ou une amende à destination de la personne ayant subie le préjudice.

2- **Le redressement du fautif:** et sa réhabilitation afin qu'il se normalise et se réinsère dans la société.

3- **La dissuasion du fautif**: d'entreprendre de commettre le délit en amont et de récidiver.

4- **La dissuasion des autres:** de ne pas suivre le condamné dans la faute qu'il a commise après avoir constaté la peine infligée au transgresseur.

La loi divine et l'élaboration des lois

L'échec des lois humaines dans la lutte contre la criminalité

Nous constatons à notre époque qu'il existe une multitude d'institutions judiciaires, d'organes de la magistrature, de facultés de droit, de parlements locaux et régionaux, de conseils consultatifs (Majlis al-Choura). Ajoutons à cela une armée d'hommes de loi parmi les avocats, les juges et les magistrats, les spécialistes du droit constitutionnel, les juges internationaux, et bien d'autres encore.

Une armée d'agents de police et des millions de prisonniers et de détenus.

Nous observons aussi un grand nombre de tentatives d'élaboration de lois qui échouent à réaliser les objectifs cités précédemment.

Alors, avons-nous réussi à produire cette loi à même de dissuader les gens de bafouer le droit des autres? Ou bien vivons-nous encore dans un monde rempli de crimes dans une grande partie du monde?

Autrement dit, est-ce que la loi humaine a réussi à engendrer un monde sûr et est-il parvenu à endiguer le crime et résoudre les problèmes dont nous faisons face et qui ne cessent d'augmenter de jour en jour?

Par conséquent, le monde est dans l'absolue nécessité de trouver une loi qui puisse répondre à ces attentes, seulement comment y parvenir?

L'importance de l'existence de la loi divine:

Jadis, il n'existait pas d'organes judiciaires ou de surveillance qui étaient dédiés à l'élaboration et à l'application des lois régissant les affaires des citoyens. Soit Allah Le Très-Haut faisait descendre une loi ordonnée pouvant régir les affaires des hommes et qui ne nécessitait ni de législateurs ni de juristes pour l'améliorer ou la moderniser, soit c'était la loi de la jungle qui régnait, où le plus fort l'emportait sur le plus faible!

Du fait de sa justice et de sa miséricorde, Allah a fait descendre une loi dont les principes et l'équité ne s'altèrent pas au gré des changements d'époque et de lieu. Le crime qui y est fixé demeure un crime et ne peut devenir une vertu. De même que la vérité qui y est gravée demeure une vérité et ne peux devenir un mensonge, et tous sont égaux devant sa justice.

Quant à ces prescriptions, elle peuvent se renouveler de temps à autre par l'intermédiaire des messagers qu'Allah envoie pour guider les gens et leur montrer la loi d'Allah qui régit leurs affaires.

Après que les juifs eurent délaissé et falsifié les préceptes de leur loi, Allah envoya son prophète Jésus –que la paix soit sur lui- afin de renouveler les préceptes de la loi divine. Il en fut de même pour les chrétiens qui, après avoir abandonné et falsifié les préceptes de leur loi, Allah Le Très-Haut acheva sa loi éternelle par le message de Muhammad –paix et salut sur lui-. Il l'envoya avec une législation et des préceptes réformateurs et adaptés pour chaque lieu et chaque époque, des lois immuables qui ne s'altèrent pas et n'évoluent pas au fil du temps et qui constitue la dernière loi révélée; Allah Le Très-Haut dit:

(Puis Nous t'avons mis sur la voie de l'Ordre [une religion claire et parfaite]. Suis-la donc et ne suis pas les passions de ceux qui ne savent pas.) [Coran: sourate 45 verset 18]

Et cela apparait clairement au vu de l'aspect proportionnel des sanctions de la loi islamique vis-à-vis des causes qui les entraînent. En effet, elle prévoit une sanction lourde au regard des graves conséquences du crime et de ses dangers pour la société. C'est une loi qui ne se soumet ni aux passions ni à la complaisance. Elle met tous ceux qui méritent la sanction sur un même pied d'égalité, elle n'acquitte pas le noble pour son rang social, son prestige ou son pouvoir. Elle n'acquitte pas non plus le riche pour sa fortune, et cela est clairement établi à travers les propos du prophète –paix et salut sur lui-:

« Certes, ce qui a fait périr vos prédécesseurs est que lorsqu'un noble parmi eux volait, ils l'épargnaient, et lorsqu'un pauvre volait, ils appliquaient sur lui la sentence. Par Allah, si Fatima fille de Muhammad venait à voler, je lui couperais sa main. » (Rapporté par Al-Bukhârî)

Les lois humaines et la loi de la jungle:

Dans les faits, une grande partie des lois humaines à notre époque sont en quelques sortes une autre facette de la loi de la jungle. En effet, une partie des élus présents dans les parlements sont des personnes nuisibles qui n'aspirent qu'au pouvoir et à l'argent. Ils légifèrent des lois qui apparaissent comme légitimes mais qui en réalité ne sont que la concrétisation de leurs intérêts personnels au détriment du peuple, parmi les classes pauvres de la société! C'est pourquoi Allah -Le Très-Haut, Le Bienfaisant- a descendu sur nous une loi juste et sage qui ne fait pas la distinction entre gouverneur et gouverné, pauvre et riche, blanc et noir, ou entre les différentes castes de la société. C'est la loi de l'équité qui est loin des passions, de la tyrannie et des intérêts personnels. Allah Le Très-Haut dit: **(Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur**

qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme?) [Coran: sourate 5 verset 50]

L'instabilité des lois humaines

L'étude de l'histoire de l'élaboration des lois et des constitutions permet de constater que les lois humaines n'ont cessé de se transformer à tel point qu'il n'existe pas de loi qui se soit maintenue telle quelle. En effet, ce qui était considéré comme un crime à une époque est devenu une vertu ou un droit à une époque postérieure, et vice versa. A titre d'exemple, la tenue de bain de mer de la femme américaine dans les années 1850 et 1920 consistait en une longue robe qui recouvrait tout le corps. Or, si la femme de cette époque avait porté ce que portent les femmes aujourd'hui, il est certain qu'elle se serait faite interpellée et verbalisée par les autorités.

La loi évolue au gré des changements d'époque mais aussi au gré des changements de lieu. Ainsi, dans les pays européens, les lois de chaque pays diffèrent entre elles, au sein même de l'union européenne. Cela peut survenir à l'échelle d'un pays comme c'est le cas aux Etats-Unis où les lois diffèrent d'un Etat à un autre.

Par conséquent, ces lois sont soumises au bon vouloir des politiciens qui les imposent à la population; en voici quelques exemples:

L'euthanasie:

L'euthanasie est le fait de mettre fin à ses jours avec l'aide d'autrui. Elle est de trois sortes:

1- Avec l'accord du patient: c'est une chose qui est légale dans plusieurs pays européens et dans certains états des Etats unis.
2- Sans l'accord du patient: comme c'est le cas pour les enfants. Dans certains cas, ce type d'euthanasie est autorisé aux Pays-Bas, dans le cadre du protocole de Groningen.[4]
3- La fin de vie forcée: qui est le fait de mettre fin à la vie du patient contre sa volonté.

En résumé, il y a ceux qui soutiennent cette pratique et ceux qui s'y opposent, chacun s'appuyant sur des arguments et des motivations qui lui sont propres. Dans certains pays, cette pratique est autorisée par la loi tandis que dans d'autres, elle est fermement condamnée et interdite.

Certains cas de meurtres avec préméditation ont été enregistrés comme celui du docteur Nigel Cox qui a procédé à une injection de chlore de potassium à sa patiente Liliane Bois dans le but d'arrêter son cœur. Sa défense reposait sur le fait qu'il voulait alléger les souffrances rhumatismales de sa patiente. Le tribunal l'avait condamné à un an d'emprisonnement avec interdiction d'exercer la médecine, mais seulement un an après sa condamnation, le droit d'exercer la médecine lui a été rendu comme si de rien n'était.

<u>La vente de drogue:</u>

Il existe des pays européens qui ont réglementé la vente et la consommation de drogues en imposant des conditions et des quantités limitées alors que parallèlement la vente et la consommation de stupéfiants sont strictement prohibés dans d'autres pays européens.

---

[4] Groningen Protocol, 2004, Eduard Verhagen, Pays-Bas.

Il est étonnant aussi de constater que dans l'un de ces pays, la vente de drogue est destinée uniquement aux citoyens mais est strictement interdite pour les touristes afin d'éviter le développement, sur leur territoire, d'un tourisme ayant pour but la consommation de drogues. Cette décision n'a pas été acceptée par les professionnels du secteur à l'instar des cafés spécialisés dans la vente de cannabis, prétextant que cela mettra fin à leur activité.

La peine de mort:

Dans certains pays européens et Etats américains, la peine de mort y est abolie quand dans d'autres elle est prévue et appliquée par la loi!

Dès lors, quel est l'instrument de mesure sûr et durable qui nous permettrait de distinguer le méfait du bienfait et la vérité du faux?

En conclusion, les hommes doués de raison s'accordent sur le fait que la vérité est une et invariable, elle n'évolue pas au gré du temps ou du lieu. Il en est de même pour l'éthique, la vertu, le vice et le péché qui ne sont pas évolutifs; et il est inconcevable qu'une vertu puisse devenir un vice, et un vice, une vertu.

L'absurdité de certaines peines prévues par la loi humaine

En observant certaines lois et peines légiférées à travers l'histoire comme dans les civilisations égyptienne, chinoise, indienne, grecque, romaine ou encore les lois de tribus africaines ou amérindiennes, on s'aperçoit que ce sont des lois hasardeuses, établies avec frivolité. Comme dans le cas ou la

peine de mort est appliquée pour des motifs qui ne mérites pas une telle condamnation, ou encore l'ingéniosité affichée cornant les méthodes d'exécution de la peine capitale. Tantôt par la guillotine comme pour Louis XVI en 1793, décapité à la hache puis coupé en quatre comme pour Thomas Armstrong[5] en 1684 au Royaume-Uni. Il arrivait aussi que le condamné à mort soit éviscéré et démembré vivant par dislocation des articulations. Le condamné subissait ensuite une ablation du cœur puis finissait par être décapité comme pour Balthasar Gérard[6] en 1584 en Hollande. Parfois, il était égorgé au couteau, parfois crucifié à un arbre et brûlé vif sous, la supervision du clergé, comme ce fut le cas pendant les inquisitions espagnole, portugaise et romaine. Il arrivait aussi qu'il soit jeté à des lions affamés dans les arènes romaines ou encore brûlé vif dans un four comme lors de la deuxième guerre mondiale. Parfois empalé, ou exécuté par chaise électrique comme ce fut le cas de Lynda Lyon Block en 2002 aux Etats-Unis. La mise à mort par noyade était aussi un supplice très répandu pendant la révolution française[7] en 1793. Le marteau pouvait aussi faire figure d'outil d'exécution, il était alors utilisé pour fracasser le crâne du condamné. On pouvait aussi déposer d'énormes blocs de pierre sur la poitrine du condamné jusqu'à ce que mort s'en suive comme ce fut le cas pour Giles Corey[8] en 1692 aux Etats-Unis d'Amérique, ou en jetant le condamné dans de l'huile bouillante comme ce fut le cas de Richard Rice en 1531 au Royaume-Uni.

Nous pouvons aussi citer:

- les chambres à gaz,

---

[5] Hanged, drawn and quartered, Sir Thomas Armstrong.
[6] Disembowelment or evisceration, Balthasar Gérard.
[7] Drownings at Nantes, Noyades de Nantes.
[8] Death by crushing or pressing, Giles Corey.

- l’enterrement vivant commis par les japonais sur des civils chinois lors du massacre de Nankin,
- le sciage du condamné de haut en bas,
- l’étranglement suivi d’égorgement puis de la décapitation comme pour Jeremiah Brandreth en 1817,
- l’écartèlement comme pour Túpac Amaru en 1781 au Pérou par les colons espagnols,
- la dissection lente du corps encore en vie comme ce fut le cas de Joseph Marchand en 1835 au Vietnam,
- l’étranglement seul,
- la fusillade…

Et bien d’autres méthodes encore, toutes aussi atroces qu’insensées, qui étaient destinées à faire souffrir le condamné à mort lors de son exécution et cela en conformité avec leurs lois en vigueur!

C’est pour cette raison que la législation divine est une miséricorde, elle ne prévoit pas de sanctions arbitraires et ne laisse aucune place aux passions et à la frivolité des législateurs ou des gouverneurs ainsi qu’à leurs lois absurdes. La loi islamique va jusqu’à prescrire la clémence et la bienveillance envers les animaux et particulièrement lors de l’abattage. Le prophète Muhammad – paix et salut sur lui – a dit: **« Certes, Allah a prescrit la bienfaisance en toute chose. Ainsi si vous tuez, tuez convenablement et si vous égorgez faites-le avec soin: aiguisez bien la lame de votre couteau et épargnez à la bête la souffrance »** (Rapporté par Muslim).

Quand dans les lois humaines, les sacrifices humains deviennent une croyance:

L’empire aztèque (peuple qui vécu dans le Mexique actuel du 14ème au 16ème siècle) pratiqua le rite des sacrifices humains. La victime encore vivante était allongée sur une grande pierre et le

prêtre procédait à l’ablation du cœur qui était brandi en direction du soleil alors que celui - ci palpitant encore. Ceci par vénération du soleil appelée « Huitzilopotchi » - qu’Allah nous en préserve –, ou pour satisfaire la divinité de la pluie appelée « Tlaloc ». Ainsi afin d’honorer la divinité du feu appelée « Huehueteotl » il faisait parti du rituel de jeter le sacrifié dans les flammes et de l’en extirper avant qu’il ne succombe afin de procéder à l’ablation de son cœur.

Parmi les mythes de cette civilisation, il y avait la croyance en la divinité « Xipe Totec » qui selon la légende, s’écorchait elle-même la peau pour apporter à l’humanité la récolte du maïs. Cette divinité demandait aux hommes de lui offrir en retour des peaux humaines. Les prêtres s’attelaient donc à honorer sa demande en retirant la peau du sacrifié et en la portant pendant une période de vingt jours, puis elle était jetée au feu.

L’Afrique ne manque pas non plus d’exemple de ce type. Lors de la célébration annuelle du royaume de Dahomey (l’actuelle république populaire du Bénin d’Afrique de l’ouest) les détenus et les prisonniers de guerre étaient égorgé. En cas de décès du roi, des milliers de prisonniers étaient égorgés comme ce fut le cas en 1724 où 4000 prisonniers furent égorgés le jour même.

Dans l’ancienne civilisation chinoise, les esclaves étaient enterrés vivants lors du décès de leur empereur. En 621 av. J.-C., lors du décès de Mu, roi de l’Etat de Qin, 177 esclaves furent enterrés vivants à ses côtés.

Chez les peuples slaves du douzième siècle, les prisonniers de guerre étaient sacrifiés en tant qu’offrande à la déesse slave « Perun ».

Dans les pays d’Asie de l’Est (où le bouddhisme y est très présent) à l’occasion du nouvel an chinois, on sacrifie une jeune fille. La victime est lavée, ligotée puis exécutée à coup de couteaux dans le coup comme lors du sacrifice d’un porc, et

ceci avec l'accord au préalable de ses parents. Ils recueillent ensuite son sang dans un récipient placé sous sa gorge. Enfin, le corps est dépecé et distribué aux pauvres, des images récentes d'une cruauté extrême circulent sur internet!!

Ceci n'est qu'un aperçu de ces lois et croyances totalement absurdes qu'un esprit sain ne pourrait approuver. Il est à noter que pratiquement aucune civilisation ou nation n'a été épargnée par ces croyances « criminelles ». Pour ceux qui souhaitent approfondir le sujet, vous pouvez vous pencher sur l'histoire de la croyance des sacrifices humains dans le monde, ainsi vous constaterez par vous-même l'ampleur de sa propagation dans les deux Amériques, ainsi qu'en Europe, en Australie, en Afrique et en Asie.

L'ancien testament évoque ce genre de crime abject. Les cananéens avaient en effet pour coutume de sacrifier leurs enfants pour la divinité « Moloch ». Il est mentionné dans **le lévitique (20/1-2):**

(1 L'Eternel parla à Moïse, et dit:

2 Tu diras aux enfants d'Israël: Si un homme des enfants d'Israël ou des étrangers qui séjournent en Israël livre à Moloc l'un de ses enfants, il sera puni de mort: le peuple du pays le lapidera.)

C'est pour cela que, par miséricorde envers ses créatures, Allah Tout-Puissant a fait descendre une loi céleste qui lutte contre toutes ces législations et rites abominables qui reposent sur l'avilissement et le sacrifice de l'être humain.

Allah Le Très-Haut dit: **(Dis: « Venez, je vais réciter ce que votre Seigneur vous a interdit: ne Lui associez rien; et soyez bienfaisants envers vos père et mère. Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux. N'approchez pas des turpitudes ouvertement, ou en cachette. Ne tuez qu'en toute justice la vie qu'Allah a**

faite sacrée. Voilà ce qu' [Allah] vous a recommandé de faire; peut-être comprendrez-vous.) [Coran: sourate 6 verset 151]

Et Allah a certes été véridique lorsqu'il dit au sujet du prophète - paix et salut sur lui -, celui qui a été envoyé avec la religion de vérité contenant tout ce qui peut être utiles aux affaires des hommes dans leur vie d'ici-bas et dans l'au-delà, et certes le bienheureux est celui qui a cru en lui et a adopté sa loi: **(Et Nous ne t'avons envoyé qu'en miséricorde pour l'univers.)** [Coran: sourate 21 verset 107]

Ibn Abbâs -l'exégète du coran- a dit: « Certes Allah a envoyé son prophète Muhammad – paix et salut sur lui- en miséricorde au monde entier, croyants et mécréants. Quant au croyant, Allah l'a certes guidé par sa cause (celle de Muhammad) et l'a fait entrer au paradis pour sa foi en Lui et sa pratique fondée sur ce qui est parvenu d'Allah. Quant au mécréant, il a repoussé pour lui la calamité imminente, celle qui touchait avant lui les nations qui traitaient les messagers de menteurs. »

Allah l'a envoyé au monde afin qu'il appelle à l'adoration d'Allah seul, sans lui attribuer d'associé, et afin qu'il annihile et abolisse l'héritage de l'époque antéislamique avec ses coutumes polythéistes et ses pratiques stupides et barbares auxquelles les gens étaient accoutumés.

Crimes et délits sanctionnés par les lois humaines

Il existe de nombreux crimes, ou agissements à la limite du crime, qui ont été autorisés et règlementés dans plusieurs lois humaines à l'instar de l'avortement et de l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Et celui qui ignore comment se déroule un avortement peut le découvrir sur internet en

regardant les opérations réalisées par des docteurs spécialisés assistés d'infirmières sensées avoir de l'empathie envers le patient. Il est étonnant aussi d'apprendre que ce crime odieux ne peut se réaliser que suite à la demande de la mère (porteuse du fœtus) ou à la demande conjointe de la mère et du père, auprès du médecin; une demande qui est motivée par de piètres motifs dénotant ainsi le niveau de décadence atteint par l'humanité. Entre autres, en prétendant ne pas être prêt à accueillir un nouveau-né à cause de leur envie de continuer à profiter de voyages et de liberté avant qu'ils ne soient par les devoirs et les responsabilités inhérentes à la naissance d'un enfant, ou encore pour des raisons liées à des difficultés financières et sociales.

Cette pratique est répandue dans beaucoup de pays développés, et il est encore plus affligeant d'apprendre qu'elle l'est aussi dans certains pays pauvres d'Asie et d'Afrique, plus particulièrement lorsque l'enfant attendu est de sexe féminin. En effet, la fille constitue selon eux une charge financière supplémentaire pour le foyer contrairement au garçon qui lui est vu comme un élément constructif et productif de la famille. L'enfant de sexe masculin partage les charges avec le père et contribue aux besoins financiers du foyer. Il nous a été donné de voir des images de pères qui, dans certains pays pauvres d'Asie de l'est, enterrent leurs filles vivantes à l'instar des polythéistes de la Mecque de l'époque antéislamique, ceux dont Allah a décrit les actes odieux et les crimes abominables en ces termes: **(Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux une fille, son visage s'assombrit et une rage profonde [l'envahit]. (59) Il se cache des gens, à cause du malheur qu'on lui a annoncé. Doit-il la garder malgré la honte ou l'enfouira-t-il dans la terre? Combien est mauvais leur jugement!)** [Coran: sourate 16 verset 58-59]

Par ailleurs, ce crime était présent dans certaines lois anciennes comme **la loi romaine** qui énonçait (à la table IV) **« Que soit tué l'enfant atteint d'une difformité manifeste»[9].** Cette pratique était aussi rependue dans la Grèce antique. En effet lors de la naissance d'un enfant, la mère devait présenter le nouveau-né à son mari, s'il lui plaisait elle pouvait le garder, dans le cas contraire il devait être tué comme en atteste l'un des papyrus romain découvert dans la ville de « El-Behneseh » appelée autrefois « Oxyrhynquec » (située dans la province d'Al-Minya) et c'est aussi une preuve que cette pratique était répandue chez les romains. Ce papyrus contient le message d'un mari destiné à sa femme et il lui dit: « si le nouveau-né est un garçon, laisse-le vivre, et si c'est une fille, alors tues le.»[10]

Tandis que la loi islamique, loi pleine de mansuétude et de miséricorde, proscrit ce crime abominable, le prophète –paix et salut sur lui- a dit:

« Allah vous a interdit de manquer d'égards envers vos mères, d'enterrer vos filles vivantes, de refuser (d'acquitter ce que vous devez), de demander (ce qui ne vous est pas dû). Allah reprouve les commérages, les demandes excessives et le gaspillage des biens. » (Rapporté par Bukhârî et Muslim).

La loi islamique évoque aussi les droits du bébé alors qu'il se trouve toujours dans le ventre de sa mère. Parmi les plus notables, celui du droit à la vie! Allah Le Très-Haut dit:

(Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux)

[Coran: sourate 6 verset 151]

---

[9] Roman Law, Table IV. A dreadfully deformed child shall be quickly killed.

[10] Oxyrhynchus, Egypt, 1 B.C. (Oxyrhynchus papyrus 744. G).

De plus, la loi islamique a banni toutes les formes de discrimination et de distinction entre les enfants, garçons ou filles; le prophète –paix et salut- a dit:

« Soyez équitables envers vos enfants lorsque vous leur donnez quelque chose ». (Rapporté par Bukhârî).



CHAPITRE 2

La loi islamique, les peines légales et les finalités de la loi islamique

- **La loi islamique**
- **Les finalités de la loi islamique**

1. **La préservation de la religion**
2. **La préservation de la personne**
3. **La préservation de la raison**
4. **La préservation des biens**
5. **La préservation de la filiation**

- **Les peines légales dans la loi islamique**
- **La revendication de l'application de la loi islamique dans les pays non-musulmans**

1. **Les tribunaux religieux dans les pays non-musulmans**
2. **Faut-il revendiquer l'application de la loi islamique dans les pays non-musulmans?**

CHAPITRE 2

La loi islamique, les peines légales et les finalités de la loi islamique

La loi islamique:

La loi islamique constitue comme évoqué précédemment ce qu'Allah Le Très-Haut a légiféré comme lois aux gens, régissant leur rapport avec Allah Le Très-Haut ainsi que leur rapport avec les milieux humain, animal et environnemental. Parmi elles, il y a des lois qui régissent le culte, d'autres qui régissent les échanges et transactions économiques, commerciaux, sociaux ainsi que le statut civil. Enfin, d'autres lois établissent les fondements de la nation et organisent la fonction des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Les finalités de la loi islamique:

Les finalités de la loi islamique sont les objectifs que cette loi vise à accomplir. Elles constituent les concepts généraux que la loi islamique prône et pour lesquelles les prescriptions et les peines légales ont été légiférées. Citons parmi les finalités générales de la loi islamique:

1. **La préservation de la religion:** c'est la plus importante des finalités de la loi islamique, Allah Le Très-Haut dit: **(Et ton Seigneur a décrété: « N'adorez que Lui; et marquez de la bonté envers les père et mère)** [Coran: sourate 17 verset 23]

La loi islamique a prévu une grande récompense pour celui qui aide les gens à préserver leur religion. Cela peut se traduire par l'enseignement de la religion; le messager d'Allah –paix et

salut sur lui- a dit: **« Le meilleur d'entre vous est celui qui a appris le coran et l'a enseigné. »** (Sahîh Al-Bukhârî); ou par la construction de lieux de rassemblement et de rencontre destinés à enseigner la religion et à parfaire leurs connaissances telle que la construction de mosquées dédiées au culte et à l'apprentissage. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Celui qui construit une mosquée pour Allah fusse-il de la taille d'un poulailler, Allah lui construit une maison au paradis. »** (Sahîh Ibn Hibbân)

La préservation de la religion est une priorité absolue de la loi islamique, elle se traduit à travers les points suivants:

- En prescrivant la légalité de s'opposer à une quelconque menace extérieure visant à nuire à la religion.
- L'interdiction et la lutte contre toute atteinte portée à la religion à l'intérieur du pays, à l'instar de celui qui tenterait de nuire à la religion à travers des caricatures portant atteinte à l'islam ou à l'honneur du prophète de l'islam –paix et salut sur lui- sous couvert du droit à la liberté d'expression. La liberté d'expression ne signifie aucunement la liberté d'insulter, de diffamer, de nuire ou de discriminer une personne.
- La lutte contre l'innovation et l'hérésie en religion étant donné qu'elle a été parfaite et parachevée; Allah Le Très-Haut dit: **(Aujourd'hui, j'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et j'agrée l'islam comme religion pour vous)** [Coran: sourate 5 verset 3]

Celui qui innove en religion a certes ajouté et introduit à celle-ci une chose qui lui est étranger. L'innovation est une cause de destruction de la religion, ainsi Allah Le Très-Haut dit: **(Qui est donc plus injuste que celui qui invente un mensonge contre Allah pour égarer les gens sans se baser sur aucun savoir? Allah ne guide pas les gens injustes.)** [Coran: sourate 6 verset 144]

2. La préservation de l’intégrité de la personne: Allah Le Très-Haut a créé l’être humaine et a proscrit toute agression envers lui, qu’il s’agisse d’une agression envers sa propre personne par le suicide; Allah Le Très-Haut dit: **(Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous.)** [Coran: sourate 4 verset 29]; ou par une agression envers son prochain, croyant ou non-croyant; Allah Le Très-Haut dit: **(Et, sauf en droit, ne tuez point la vie qu'Allah a rendu sacrée.)** [Coran: sourate 17 verset 33]

Celui qui tue une personne volontairement sera tué en retour, en application du talion après décision du juge. Cependant, la famille de la victime peut pardonner et épargner la vie du condamné à mort; Allah Le Très-Haut dit: **(Ô les croyants! On vous a prescrit le talion au sujet des tués: homme libre pour homme libre, esclave pour esclave, femme pour femme. Mais celui à qui son frère aura pardonné en quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. Ceci est un allègement de la part de votre Seigneur, et une miséricorde. Donc, quiconque après cela transgresse, aura un châtiment douloureux.)** [Coran: sourate 2 verset 178]

3. La préservation de la raison: Allah Le Très-Haut a distingué l’homme des autres espèces animales en le dotant d’une raison. Il a prescrit des lois qui lui permettent de préserver ce bienfait et a interdit en conséquence tout ce qui pourrait le détériorer ou lui causer une absence de conscience à l’instar des boissons enivrantes et des drogues qui entrainent la perte et l’altération de la raison. Allah Le Très-Haut dit: **(Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.)** [Coran: sourate 5 verset 90]

D’ailleurs, en islam, on appelle l’alcool « la mère des turpitudes » pour son grand danger sur l’individu et la société, c’est l’origine de tout méfait et de tout crime.

4. La préservation des biens: Ils sont le nerf de la vie, Allah Le Très-Haut en a fait un moyen essentiel pour la préserver. C’est sur eux que reposent les avantages et les intérêts, de même qu’ils sont un moyen de gagner sa vie et disposer de la nourriture, de vêtements, de l’éducation et du logement....
Allah Le Très-Haut nous a en outre montré les voies licites pour les acquérir et les moyens de les faire fructifier ainsi que les sentiers dans lesquels les dépenser. Ainsi, Il a rendu illicite tout acte qui pourrait entrainer leur destruction ou leur perte illégalement. Il a aussi interdit l’exploitation et le fait de manger illégalement leurs biens à travers l’usure, la corruption, le vol, le jeu de hasard ou le pari. Allah Le Très-Haut dit: **(Ô les croyants! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement.)** [Coran: sourate 4 verset 29]

De même qu’Il a interdit la dépense dans tout ce qui pourrait nuire à sa propre personne ou à celle d’autrui, ainsi que le gaspillage dans des choses dont il n’a pas besoin. Il a en outre instauré des droits envers les proches à travers la piété filiale et la bienfaisance, et envers l’ensemble des nécessiteux à travers l’aumône et la générosité. Allah Le Très-Haut dit: **(Et donne au proche parent ce qui lui est dû ainsi qu'au pauvre et au voyageur (en détresse). Et ne gaspille pas indûment, car les gaspilleurs sont les frères des diables; et le Diable est très ingrat envers son Seigneur.)** [Coran: sourate 17 verset 26-27]

5. La préservation de la filiation: La loi islamique a interdit tout ce qui est susceptible de causer la confusion dans la filiation à l’image de la fornication; Allah Le Très-Haut a

dit: **(Il y a parmi les gens celui dont la parole sur la vie présente te plaît, et qui prend Allah à témoin de ce qu'il a dans le cœur, tandis que c'est le plus acharné disputeur. Dès qu'il tourne le dos, il parcourt la terre pour y semer le désordre et saccager culture et bétail. Et Allah n'aime pas le désordre!)** [Coran: sourate 2 verset 204-205]

Les peines légales:

Les peines légales (houdou) ont été légiférées dans la loi islamique afin de sauvegarder les lois qu'Allah a fait descendre pour régir la vie des hommes. Et afin de garantir l'application et le respect des individus à l'égard de ces lois, il est indispensable d'établir un code régulant les sanctions disciplinaires et pénales pour les contrevenants; c'est pourquoi Allah a instauré les peines légales.

La législation islamique ne fixe une peine légale que pour préserver un droit; et il est à noter que beaucoup parmi les non-musulmans font l'amalgame entre la notion de « peine légale » et la notion de « loi islamique », estimant que la loi islamique se résume à des châtiments et des sanctions disciplinaires et pénales comme celle de couper la main du voleur ou d'exécuter le meurtrier. Cette conception est erronée car les houdou sont des peines qui s'appliquent à ceux qui violent la « loi islamique »; elles ont pour objectif de sauvegarder et garantir sa non-violation. L'application de ces peines (droit pénal) permet la préservation de la vie des individus, de leur intégrité, de leur argent, de leurs biens, de leur honneur et de leur raison. La loi islamique est donc une garantie pour la sauvegarde de l'humanité, elle est à l'image d'une muraille qui protège la cité des pilleurs qui voudraient s'y introduire et s'en prendre aux habitants qui vivent en sureté à l'intérieur. Allah Le Majestueux a certes été véridique lorsqu'Il dit: **(C'est dans le**

talion, que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence, ainsi atteindrez-vous la piété.) [Coran: sourate 2 verset 179]

Tout en sachant que les peines légales ne sont pas une chose nouvelle que la législation islamique a apportée, bien au contraire puisqu'Allah Le Très-Haut les a prescrits dans toutes les législations précédentes. En effet, Allah a ordonné d'appliquer les peines légales dans la thora descendue sur Moïse –paix et salut sur lui-; Allah Le Très-Haut dit: **(Nous avons fait descendre la Thora dans laquelle il y a guide et lumière. C'est sur sa base que les prophètes qui se sont soumis à Allah, ainsi que les rabbins et les docteurs jugent les affaires des Juifs. Car on leur a confié la garde du Livre d'Allah, et ils en sont les témoins. Ne craignez donc pas les gens, mais craignez Moi. Et ne vendez pas Mes enseignements à vil prix. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants.**

45 Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes.) [Coran: sourate 5 verset 44-45]

De même qu'Il a ordonné l'application des peines légales dans l'évangile descendu sur Jésus – paix et salut sur lui-; Allah Le Très-Haut dit: **(Et Nous avons envoyé après eux 'Isa (Jésus), fils de Maryam (Marie), pour confirmer ce qu'il y avait dans la Thora avant lui. Et Nous lui avons donné l'Évangile, où il y a guide et lumière, pour confirmer ce qu'il y avait dans la Thora avant lui, et un guide et une exhortation pour les pieux.**

47 Que les gens de l'Évangile jugent d'après ce qu'Allah y a fait descendre. Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a

fait descendre, ceux-là sont les pervers.) [Coran: sourate 5 verset 46-47]

Qui se charge de l'application des peines légales?

La responsabilité de l'application et l'exécution des peines légales sur celui qui a enfreint la loi islamique et s'est vu commettre un péché pour lequel une peine légale a été prévue revient uniquement au juge musulman et à son remplaçant, non aux simples citoyens. L'islam est une religion d'organisation, d'ordre et de hiérarchie, ce n'est pas une religion arbitraire et barbare. C'est la raison pour laquelle à l'époque du prophète – paix et salut sur lui- aucune peine légale n'a été exécutée sans son accord car il était le responsable de l'application des jugements; et le fait qu'il soit chargé de rendre la justice, étant le gouverneur, implique que c'est un droit pour chaque gouverneur venant après lui qui gouvernent d'après l'islam. Allah -Glorifié soit-Il- dit: **(Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé. Et puis, s'ils refusent (le jugement révélé) sache qu'Allah veut les affliger [ici-bas] pour une partie de leurs péchés. Beaucoup de gens, certes, sont des pervers.)** [Coran: sourate 5 verset 49]

Les causes de révocation de la peine légale:

1. Le retour sur ses aveux: la majorité des jurisconsultes musulmans (Abou Hanîfa, al-Chafi'î et Ahmad) reconnaissent à la personne qui a avoué le droit de revenir sur ses aveux, entrainant dans ce cas la révocation de la peine légale. Elle doit

en outre être délaissée si elle prendre la fuite, dans l’espoir qu’elle revienne sur ses aveux.[11]

Mâ’iz ibn Mâlik – qu’Allah l’agrée- qui était un orphelin sous la tutelle de Hazzâl al- Aslami – qu’Allah l’agrée aussi- est tombé dans le péché de la fornication avec une servante du quartier. Hazzâl l’a incité à avouer sa faute auprès du prophète –paix et salut sur lui- et après qu’il l’eût avoué à quatre reprises, le prophète ordonna que la peine légale lui soit appliquée. Cependant, lors de l’exécution, l’angoisse a pris le dessus sur Mâ’iz et il s’est mis à fuir jusqu’à ce qu’il soit repris par Abdullah ibn Ounays puis la peine légale lui fut appliquée. Lorsque le prophète a été mis au courant de ce qui s’était passé, il dit –paix et salut sur lui-: « Pourquoi ne l’avez-vous pas laissé partir? Peut-être se serait-il repenti et Allah aurait accepté son repentir. Hazzâl, si tu l’avais recouvert de ton vêtement cela aurait été meilleur pour toi que ce que tu as fait ». (Rapporté par Ahmad, Abû Dâwûd et al-Hâkim, et authentifié par al-Albânî).

Hazzâl est celui qui a enjoint Mâ’iz à se dénoncer auprès du prophète –paix et salut sur lui-; et pour ce qui est de la parole: «*Si tu l’avais recouvert avec ton vêtement* » il s’agit d’un détour de langage pour signifier: « *Si tu l’avais empêché de formuler des aveux afin qu’il ne soit pas tué…* ». Al Bâjî a dit: « Le recouvrir en lui ordonnant de se repentir et de ne pas divulguer sa faute; l’évocation du vêtement n’est qu’une hyperbole. »[12]

2. L’ambiguïté: Les peines légales ne s’appliquent pas en cas d’incertitude, l’ambiguïté repousse les peines légales et empêche leur application. ‘Omar ibn Al-Khattâb, deuxième calife du prophète –qu’Allah l’agrée et paix et salut sur notre prophète- disait: « Il est préférable à mes yeux de suspendre les

---

[11] Sahîh Fiqh as-Sunnah (8/4)

[12] Al-Muntaqâ (7/135)

peines légales en présence d'ambiguïtés plutôt que de les appliquer en leur présence». (Rapporté par Ibn Abî Chaybah). Ainsi, celui qui dérobe un bien, pensant avoir un droit sur celui-ci voit sa peine légale révoquée.

3. **Le repentir:** Si le coupable se repent avant qu'il ne soit arrêté, la peine légale n'est plus applicable sur lui. Mais si le repentir survient après son arrestation, la peine légale reste applicable. Allah Le Très-Haut dit: **(excepté ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir: sachez qu'alors, Allah est Pardonneur et Miséricordieux.)** [Coran: sourate 5 verset 34]

Il est à noter qu'il s'agit ici du repentir qui concerne les coupeurs de chemin et les renégats; cela fait l'objet d'un consensus entre les jurisconsultes. Quant au reste des peines légales telles que la fornication et le vol, il existe deux avis sur le sujet: le premier avis dit que le repentir qui survient avant l'arrestation révoque le reste des peines légales. Le second avis affirme qu'il ne les révoque pas.

Quant au repentir qui concerne la peine légale pour diffamation, les jurisconsultes se sont accordés sur la non-révocation de la peine légale, que le repentir se produise avant ou après l'arrestation. Cette question comporte de nombreux détails, pour les connaitre, vous pouvez vous référer aux livres de jurisprudence islamique qui traitent de la question.

4. **Le retour sur son témoignage:** Le fait de revenir sur son témoignage après que le jugement ait été rendu et avant l'exécution de la peine légale constitue un motif de révocation de la peine légale pour l'accusé.

5. **La confusion des peines:** Si plusieurs peines légales d'une même nature s'additionnent avant l'application de la peine légale, une seule peine sera prononcée.

Les conditions d'application de la peine légale[13]:

1. L'obligation morale (la raison et la puberté) implique que la peine légale ne peut être applicable sur l'enfant, le possédé, le dément et la personne en état d'ébriété avancé. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« La plume est levée pour trois personnes: le dément qui a perdu sa raison jusqu'à ce qu'il la récupère, l'homme endormi jusqu'à ce qu'il se réveille et l'enfant jusqu'à ce qu'il soit pubère.** (Rapporté par Ahmad, Abû Dâwûd et al-Hâkim dans Sahîh l-Jâmi' d'al-Albânî.)

2. La liberté de choix et l'absence de contrainte. Allah Le Très-Haut dit: **(Quiconque a renié Allah après avoir cru... -sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi -mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtiment terrible.)** [Coran: sourate 16 verset 106]

3. La santé et la pleine possession de ses moyens. La peine légale ne s'applique pas sur le malade et la personne affaiblie jusqu'à ce qu'elle se rétablisse.

4. La connaissance de l'interdiction.

La recommandation de dissimuler les fautes du musulman [14]: Celui qui surprend un musulman en train de commettre un péché a le choix entre témoigner en sa défaveur par souci

[13] Sahîh Fiqh as-Sunnah (13/4)
[14] Sahîh Fiqh as-Sunnah (20/4)

d'ordonner le convenable et d'interdire le blâmable ou couvrir son frère musulman et dissimuler ses péchés. Le deuxième choix est préférable (bien que cette question nécessite d'être développée plus en détail: cf. livres de jurisprudence islamique); le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Celui qui couvre un musulman, Allah le couvrira ici-bas et dans l'au-delà »** (Rapporté par Muslim).

L'argument spécieux de la brutalité des peines légales:

Les médias occidentaux répandent que les peines légales prévues par l'islam pour certains crimes (la mort, l'amputation et la lapidation) sont des châtiments brutaux et barbares devenus inappropriés à notre époque.

La réponse à cet argument:

Tout le monde s'accordent à dire que le crime est dévastateur, ce qui n'échappe pas à la société, et qu'il est absolument indispensable de lutter contre ce fléau en imposant des peines qui le sanctionne. Quant à la divergence, elle se situe au niveau du type de la peine. A présent, que chacun s'interroge: Est-ce-que les punitions prévues par l'islam sont plus efficaces et sont plus à même de réduire fortement la criminalité voire de l'endiguer complètement ou est-ce plutôt les lois instaurées par l'homme qui ne font en réalité que faciliter leur prolifération? Le membre qui est gravement atteint par la maladie doit être amputé afin que le reste du corps puisse en réchapper!

- La logique veut que chaque punition comporte une certaine dureté afin que cela soit plus dissuasif pour les

criminels; dans le cas contraire, la punition perdrait son bien-fondé.

- L'abandon de l'application des peines légales pour le motif qu'elles sont brutales constitue une injustice faite à la société. Sans elles, comment l'individu pourrait se sentir en sécurité par rapport à sa personne, ses biens et son intégrité? L'application des peines légales est une miséricorde pour la société et pour les personnes sur qui elles sont appliquées. Ainsi, le chirurgien effectue une ablation d'organe sur un patient dans le but de le soigner, en apparence il s'agit d'un acte brutal par rapport à cet organe mais c'est en réalité une miséricorde pour le reste du corps afin qu'il puisse survivre. Il en est de même pour les peines légales, elles retirent ce qui n'est plus sain dans la société afin que celle-ci puisse subsister.

Le lien entre la législation islamique et les lois humaines:

Le principe de base dans la législation islamique est la permission et la licéité. Allah Le Très-Haut dit: **(Ne voyez-vous pas qu'Allah vous a assujetti ce qui est dans les cieux et sur la terre? Et Il vous a comblés de Ses bienfaits apparents et cachés.)** [Coran: sourate 31 verset 20]

Sauf si une preuve provenant des sources de la loi islamique vient signifier l'interdiction. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Ce qu'Allah a rendu licite dans son livre est licite, et ce qu'il a interdit est interdit, et ce dont il s'est tu, est faveur et clémence. Acceptez donc de la part d'Allah ses faveurs, car, certes Allah n'a jamais été négligeant. Puis il a récité ce verset: (Ton Seigneur n'oublie rien.)** [Coran: sourate 19 verset 64] ». (Rapporté par al-Hâkim et al-Bayhaqî, et authentifié par al-Albânî dans Silsilah al-Hudâ wa an-Nour: n°2256)

Ainsi, la législation islamique ne banni pas les lois humaines qui régit et aménage le quotidien des gens, mais elle l'autorise tant que celle-ci ne s'oppose pas à la loi islamique, à l'instar du droit maritime et du droit du travail etc.

Elle proscrit par contre toutes les lois qui codifient les crimes et les interdits qui ont un effet néfaste évident sur l'humanité sur les plans intellectuel, financier, social, éthique et sanitaire. L'interdiction va dans l'intérêt de l'être humain car à travers ses prescriptions, Allah n'a pas besoin de ses créatures, leurs péchés ne lui sont d'aucune nuisance, et leur obéissance, d'aucune utilité. Allah Le Très-Haut dit: **(Dis: « Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit et d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas.)** [Coran: sourate 7 verset 33]

La revendication de l'application de la loi islamique dans les pays non-musulmans

Les tribunaux islamiques dans les pays non-musulmans:

Des campagnes médiatiques et des rapports de presse dénoncent la présence de conseils et de tribunaux islamiques dans certains pays occidentaux non-musulmans que ces derniers sont autorisés et règlementés. Dans les faits, il ne s'agit pas, à proprement parlé, de tribunaux comme on l'entend en termes juridiques, cela correspond plutôt à des conseils qui apportent leur soutien aux musulmans dans des questions qui touchent principalement le mariage, le divorce et l'héritage. Ainsi, si une personne commettait un meurtre, ces tribunaux n'appliqueraient pas la peine légale du meurtre mais c'est la

police qui se chargerait de la renvoyer devant les tribunaux compétents du pays.

Ces campagnes médiatiques et ces rapports de presse cherchent à effrayer les citoyens de ces pays à l'égard des tribunaux islamiques en insinuant que leurs pays subissent une invasion; ce sont des propos absurdes loin de toute vérité, qui sont basés sur l'ignorance ou qui émanent d'une animosité envers l'islam et ses adeptes. Ils laissent entendre au public que les peines légales y sont appliquées discrètement à l'insu des autorités. En réalité, ces tribunaux s'inscrivent sur le modèle des codes de statut personnel destinés aux non-musulmans et qui sont mis en place dans les pays musulmans. En effet, du fait de sa tolérance, l'islam autorise aux non-musulmans résidants en terre d'islam d'appliquer leurs lois pour des questions comme le mariage, le divorce et autres, et ne leur impose pas les lois islamiques qui sont appliquées aux musulmans sauf s'ils désirent se tourner d'eux-mêmes vers les tribunaux musulmans afin qu'ils statuent pour eux. Et même lorsqu'il s'agit d'actes pour lesquels la loi islamique énonce l'interdiction et le caractère criminel, ils ne concernent pas les non-musulmans comme pour le fait de boire de l'alcool ou manger de la viande de porc, car les boissons alcoolisées et la viande de porc ne sont pas considérés par ces derniers comme des interdits religieux, bien qu'en réalité ils le sont, et cela est étayé par plusieurs preuves.

Parmi les exemples qui démontrent la fourberie de ces campagnes médiatiques et de ces rapports de presse partisans et instrumentés, il y a le fait qu'un présentateur d'un programme télévisé d'une chaîne satellitaire ait demandé un jour à la minorité musulmane résidante dans son pays: « Qu'est-ce qui pour vous passe en premier, la loi islamique ou la loi de ce pays? » Les musulmans ont spontanément répondu: « la loi islamique », ce qui constitue ma foi est une réponse tout à fait

naturelle mais la question était en soi inappropriée, elle dénote en effet une haine et un racisme du présentateur. Le musulman veut dire par cette réponse que la parole d'Allah prévaut sur la parole de l'être humain; cela ne signifie aucunement qu'il ne respecte pas la loi en vigueur dans son pays. En effet, la loi islamique l'ordonne ne peut pas voler, de ne pas tuer, de ne pas escroquer les gens et c'est ce que les lois humaines ordonnent aussi, il n'y a donc aucune contradiction.

On entend aussi par cette réponse que bien que la loi humaine de ce pays non-musulman autorise les relations hors-mariage, l'alcool, l'avortement ou encore la viande de porc, il ne profiterait pas de ces droits mais respecterait la loi d'Allah. Il ne boirait pas de boisson enivrante, n'entretiendrait pas de relation hors-mariage et ne mettrait pas fin aux jours de son bébé; cette réponse ne signifie pas qu'il entend violer la loi de son pays.

Quant aux peines légales comme pour celles du vol et du meurtre, la punition mentionnée dans la loi islamique ne s'applique pas au musulman expatrié étant donné que les conditions pour son application ne sont pas réunies; la question des peines légales revient exclusivement au juge musulman.

Le fait aussi qu'il soit entré dans le pays conformément à la loi et la règlementation en vigueur… le musulman a l'obligation d'être fidèle à ses engagements et ses accords passés, nous parlons ici du musulman qui vit dans un pays chrétien et non dans un pays musulman.

Il est même obligatoire pour le musulman qui vit expatrié dans un pays non-musulman de respecter et de se conformer à la loi du pays tant que celle-ci ne l'ordonne pas d'accomplir un acte de désobéissance envers Allah Tout-Puissant. Si elle venait à lui ordonner de désobéir à Allah, il deviendrait obligatoire pour lui de quitter ce pays qui ne respecte pas les libertés religieuses et les libertés individuelles. Ainsi, si la législation de ce pays

ordonnait à la femme d’ôter son voile, il deviendrait obligatoire pour cette femme d’émigrer sur le champ afin qu’elle puisse protéger sa personne de ces lois absurdes. Et il ne lui est pas permis de s’opposer aux autorités avec violence ou autre réaction de ce type.

Par contre, si ces lois bafouent les droits du résidant musulman sans qu’elles ne l’obligent à un péché, dès lors il lui est permis de s’élever contre ces lois en empruntant des voies pacifiques, en passant par exemple par le parlement ou les médias ou tout autre moyen pacifique qui permette de manifester son opposition à ces lois! A titre d’exemple, si la loi interdisait la construction d’une mosquée pour que les musulmans puissent accomplir leurs prières, ou si elle interdisait la polygamie, alors qu’elle autorise les relations hors-mariage, il serait une obligation pour le musulman de recourir à la voie judiciaire ou aux conseils législatifs comme le parlement, ou encore d’interpeller la presse pour parvenir à ses droits religieux qu’Allah Le Très-Haut lui a prescrit tels que la prière ou qu’Il lui a rendu licite tels que la polygamie.

Est-il permis de réclamer aux pays occidentaux l’application de la loi islamique?

Certains musulmans expatriés ou nouveaux convertis présents dans quelques pays occidentaux brandissent lors de manifestations des drapeaux noirs sur lesquels on peut lire l’attestation de foi, ou encore des pancartes avec pour slogan: « La charia en Angleterre! ». Cette revendication est-elle juste ou erronée?

Afin de connaître la réponse, nous devons prendre en considération les faits suivants:



- Ces manifestants n’ont pas entrepris, au préalable, de présenter le vrai visage de la loi islamique aux habitants de ces pays. Au lieu de cela, ils se mettent à réclamer directement son application alors qu’ils savent pertinemment que la connaissance des gens sur la loi islamique se limite aux châtiments corporels tels que l’amputation de la main ou autres peines légales. Dès lors, comment peut-on attendre d’eux qu’ils acceptent l’idée de l’application de la loi islamique dans leur pays? En agissant ainsi, ils ne leur présentent pas la loi islamique, ils les font fuir d’elle!

- Dans la plupart des cas, ces manifestants font l’amalgame entre la loi islamique et l’islam. En effet, le but de leur action est d’appeler les gens à l’islam, mais de par leur méthode employée, les gens comprennent plutôt qu’ils souhaitent qu’on applique sur eux la loi islamique, ou plus précisément, ils comprennent qu’ils souhaitent qu’on applique sur eux les châtiments corporels édictés par la loi islamique.

- La loi islamique est la loi de l’Etat musulman, il n’est pas légitime par conséquent de réclamer son application aux Etats non-musulmans. Depuis l’époque du prophète –paix et salut sur lui- et des califes bien-guidés, et jusqu’à nos jours, l’histoire musulmane ne fait mention à aucun moment d’un gouverneur musulman qui aurait réclamé l’application de la loi islamique dans des pays non-musulmans. Car comment un pays qui n’a pas embrassé l’islam et dont la plupart de ses citoyens sont chrétiens ou juifs, qui est gouverné qui plus est par un gouverneur chrétien ou juif, peut appliquer une loi qui n’est pas la sienne?

- La revendication de l’instauration de la loi islamique en tant que droit commun doit se faire à travers un cadre juridique, en proposant par exemple un projet de loi au parlement qui est

la seule autorité compétente en matière d'adoption des lois. Mais si cela devait se réaliser en brandissant des pancartes et des banderoles dans les rues, cela provoquerait la colère des citoyens, et c'est l'effet inverse qui se produirait; sans parler des torts que cela causerait aux efforts de la prédication.



CHAPITRE 3

La loi islamique, la loi humaine et la réalisation de l'objectif

- **La punition du voleur entre amputation et emprisonnement**
- **La punition du voleur dans la bible**
- **L'autodéfense dans la loi islamique**
- **L'autodéfense dans la bible**
- **L'autodéfense dans la loi humaine**

CHAPITRE 3

La loi islamique, la loi humaine et la réalisation de l'objectif

Toutes les lois pénales ont été légiférées en vue d'atteindre deux objectifs principaux:

- **La dissuasion:** Il s'agit de dissuader le coupable de récidiver, et de dissuader les autres de l'imiter dans sa faute.
- **La miséricorde envers l'individu et l'humanité:** Envers l'individu en le dissuadant d'entreprendre un acte qui porte atteinte aux droits d'autrui. La miséricorde envers l'individu se réalise par le fait qu'il ne commette pas de faute et qu'ainsi il soit épargné de la punition.

La miséricorde envers l'humanité se réalise quant à elle par la sauvegarde de leurs droits en empêchant quiconque de les bafouer.

La question qui se pose est de savoir laquelle de la loi humaine ou de la loi islamique est à la fois plus dissuasive et plus clémente pour les gens?

Prenons en exemple le délit du vol et sa peine légale dans la loi islamique et dans la loi positive afin de déterminer laquelle des deux lois est plus efficiente et plus susceptible de réaliser ces objectifs.

La sanction du voleur entre l'amputation de la main et l'emprisonnement pour plusieurs années:

Tout d'abord, nous devons savoir que la sanction n'est pas une vertu ou quelque chose de bien; si elle l'était, on ne la nommerait pas ainsi et elle serait privée de son rôle premier qui est de dissuader. Donc lorsque nous faisons la comparaison,

concernant la sanction du voleur, entre l'amputation de la main et l'incarcération, nous comparons bien deux choses détestables car chacune d'elles est une sanction et une punition mais il s'agit de choisir la meilleure ou le moindre mal.

Selon une approche logique, rationnelle et prospective, et en écartant l'aspect émotionnel, il apparait clairement que la punition de l'amputation se révèle être plus dissuasive que celle de l'incarcération et plus à même d'endiguer le crime. En effet, si le voleur apprend qu'il encoure la peine de l'amputation de la main, il est très improbable qu'il se mette à voler après cela; sa main est épargnée ainsi que l'argent des gens et leurs biens.

Tandis que la peine de prison, bien qu'elle soit une punition, ne dissuade pas le voleur de commettre un vol car elle est limitée dans le temps. Le voleur se verra ensuite libéré et pourra commettre d'autres crimes et délits étant donné qu'il se moque de la peine qu'il encoure.

Allah Le Très-Haut a dit: **(Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage)** [Coran: sourate 5 verset 38]

Allah Le Très-Haut a dit: « *et comme châtiment de la part d'Allah* », c'est-à-dire comme punition de la part d'Allah afin qu'il le blâme; donc une punition divine et non humaine. Il est donc obligatoire pour les hommes de lui obéir car il est Le Plus Savant de leur condition et de ce qui leur est salutaire pour eux et leur vie.

En plus du fait que la peine de l'amputation de la main soit plus dissuasive pour le voleur que la peine de prison, elle reste la plus miséricordieuse pour sa personne et pour toutes les autres. Puisqu'en le dissuadant de commettre un crime, la sécurité se répand au sein de la population, qui peut vivre dans une société

paisible en toute sérénité, et dans laquelle personne ne craint pour son argent ou ses biens.

Réciproquement, elle est plus miséricordieuse pour le voleur car elle le préserve des nuisances et des méfaits de la détention. En effet, la population carcérale rassemble sans distinction tous les délinquants quelles que soient leurs crimes, ces nuisances et ces méfaits détruisent autant le délinquant que la société dans son ensemble.

Parmi les méfaits qui sont à relever:

1. L'augmentation de la criminalité chez le délinquant: Parmi les méfaits de la détention, il y a le fait que le condamné soit emprisonné même pour des faits mineurs dans un environnement propice à l'apprentissage de techniques de délinquance en tout genre. La prison est en quelques sortes une université dans laquelle les délinquants s'échangent leurs expériences respectives. Le petit délinquant côtoie les délinquants plus expérimentés et découvrent auprès d'eux de nouvelles méthodes de banditisme encore plus dangereuses. Après sa libération, le petit délinquant réintègre la société avec un statut de grand délinquant encore plus néfaste pour la société. Les liens qu'il aura tissé avec la grande délinquance vont perdurer jusqu'après la sortie de prison. Et c'est ainsi que se forment les nouveaux réseaux criminels qui potentiellement peuvent rassembler des tueurs, des dealers de drogue, des pharmaciens, des programmateurs en informatique ou des ingénieurs en nucléaire... Des profils dangereux qui n'ont pu être réunis que par le fait d'être passé par la prison pour purger leur peine pour des délits aussi divers que variés.

Cet état de fait plus que critique a poussé un certain nombre de législateurs à concevoir un système de détention en isolement, à l'intérieur même des maisons d'arrêt. Ce système a très vite

montré ses failles eu égard à la grande difficulté de son application puisqu'il est la cause d'une dégradation de l'état psychologique et nerveux des détenus mis en isolement. En plus d'ajouter au contribuable des dépenses non négligeables pour la construction de nouvelles maisons d'arrêt plus grandes et mieux aménagées pour permettre la mise en place du système d'isolement des détenus.

2. La mort psychologique et morale lente du détenu: Il est admis que la peine de prison anéantit l'état psychologique et met complètement à plat le moral du prisonnier et ce dès son incarcération. Il est enfermé derrière des barreaux comme le sont les animaux dangereux et est isolé du monde extérieur; à sa sortie de prison, il retrouve la société en étant plus isolé et plus dangereux. Il éprouve beaucoup de peine à se réintégrer dans la société civile en revenant avec des problèmes psychologiques et nerveux dont le potentiel de nuisance n'échappe à personne.

3. La mort financière lente du détenu: La peine d'emprisonnement détruit la vie économique du prisonnier et s'écroule complètement dès lors qu'il est incarcéré. Si c'est un fonctionnaire, il sera licencié; si c'est un commerçant, son affaire s'écroulera ainsi que tout ce qu'il a construit. Sa famille sera ruinée ainsi que toutes les personnes qui dépendent économiquement de lui. Les salariés qui travaillent pour lui se retrouveront au chômage, avec toutes les conséquences économiques néfastes qui s'en suivent pour leur famille ainsi que pour la société dans son ensemble alors qu'ils n'ont commis aucune faute.



4. La mort sociale lente du détenu: La peine d'emprisonnement met un terme à la vie sociale du détenu. En effet, quelle peut-être la vie sociale d'une personne enfermée et éloignée de son épouse, de ses enfants, de ses proches et de ses amis?

5. Une punition collective pour chaque famille de détenu:

Assurément, la famille du détenu est atteinte par des souffrances psychologiques et sociales du fait de la détention de leur proche qui est loin d'eux. Une femme à qui on a pris son mari, une mère à qui on a pris son fils, des jeunes enfants privés de leur père alors qu'ils n'ont commis aucune faute… Comment un prisonnier peut-il subvenir aux besoins de sa femme sur les plans psychologique, économique, sexuel ou social? Comment peut-il éduquer ses enfants, prendre soin d'eux et leur donner de la tendresse? Comment peut-il prendre soin de ses parents s'ils sont malades ou infirmes?

Sa détention est en réalité la détention de tous! Et ceci, dans le cas où le détenu est un homme mais s'il s'agit d'une femme qui a des enfants en bas-âge et qui n'ont personne pour s'occuper d'eux, quel cœur aussi insensible peut-il éloigner des enfants en bas-âge de sa mère et les confier à la protection de l'enfance. Quelle sera l'assistance que peut offrir cette institution à des enfants privés de leur mère? Certes, ils pourront leur offrir à boire et à manger et de quoi se vêtir mais ils ne pourront pas leur offrir l'affection, la tendresse, la chaleur maternelle et la bonne éducation dont ils ont besoin! Et il ne fait aucun doute que cela engendrera une nouvelle génération de personnes avec des problèmes psychologiques et comportementaux dont les effets négatifs apparaîtront dans le futur et qui n'aideront pas à redresser l'état de la société!

6. La mort politique lente du détenu:

La peine de prison est une mort lente et rapide pour le détenu qui peut être innocent des faits qu'on lui reproche. Ainsi, dans un des pays avancés, des accusations mensongères ont été portées contre le principal opposant politique du pays. Plusieurs pays parmi les plus avancés ont dénoncé ces fausses accusations et ont déclaré qu'il s'agissait d'un procès politique dans le but d'écarter cet opposant qui constituait une voix très influente auprès du peuple concernant la situation politique du pays. Il est évident que seuls deux choix s'offraient au gouvernement: soit l'assassinat physique, soit l'assassinat politique qui l'écarterait de la société et du public.

7. Une imposante charge économique imposée au budget de l'Etat et aux citoyens:

Le coût de la construction des prisons et leur entretien. Les dépenses liées aux gardiens de prison et aux salaires des employés comprenant les officiers, les hommes de troupe sans oublier les dépenses liés à leur armement. Le coût des véhicules spéciaux réservés au transport des prisonniers de la division au tribunal. Le coût des déplacements des officiers, de leur domicile jusqu'au lieu de travail. Le coût de la nourriture et de l'hébergement des prisonniers à l'intérieur des prisons. Tous ces coûts sont supportés par le citoyen qui se fait pillé en amont à travers l'augmentation des impôts sur le revenu pour que ces richesses soient dépensées pour les prisonniers.

Autrement dit, le voleur qui l'a déjà volé avant d'être incarcéré se met à le voler à nouveau après son arrestation mais de façon indirecte!

Ainsi, il se peut que le citoyen devienne à son tour voleur à cause du poids des taxes qu'on lui impose. Au lieu qu'il dépense son argent dans l'amélioration de l'éducation de ses enfants et de leur condition de vie, il doit dépenser pour la nourriture et l'hébergement du voleur qui l'a volé! A contrario, si cette richesse que l'Etat dépense pour les prisonniers et leur entretien ainsi que les salaires des officiers et employés à l'intérieur des prisons l'était plutôt dans l'amélioration de la condition des personnes à faible revenu, il n'y aurait plus de voleurs dans la société!

Ajoutez à cela, le fait que la loi humaine à travers la peine d'emprisonnement a créé une armée de prisonniers et une autre qui la surveille parmi les officiers et les militaires, faisant de ces deux armées un potentiel humain consommateur au lieu d'en faire un potentiel humain producteur qui contribue et aide au développement de la société.

Ce sont quelques effets néfastes de la mise en pratique des peines d'emprisonnement pour l'individu et la société. Ainsi, si le voleur avait le choix entre l'amputation d'une main et la peine d'emprisonnement de plusieurs années, il choisirait l'amputation afin d'éviter que sa vie ne soit ruinée complètement sur les plans social, économique, psychologique, moral, voire politique. De même, si on proposait ce même choix à l'opposant politique, il choisirait l'amputation à la prison en ce sens que cette peine serait pour lui une miséricorde alors qu'elle serait pour ses accusateurs un véritable supplice car il serait toujours présent sur la scène politique et continuerait d'opposer une lutte contre la corruption économique et morale!

En tant qu'avocat actif dans le domaine des droits de l'homme, je profite de cette occasion pour appeler l'organisation des droits de l'homme et l'organisation des nations unis à prendre une position ferme contre cette peine

horrible, atroce et destructrice qu'est la peine d'emprisonnement pour le voleur!

L'application pratique de la peine d'amputation de la main:

Le cheikh Sâlih Al-Fawzân –qu'Allah le préserve- a évoqué dans l'un de ses cours qu'en l'espace de dix ans, il n'a seulement entendu parler que de deux ou trois cas d'amputation de main dans le royaume d'Arabie Saoudite. Et il est évident que si l'on comparait ce chiffre avec les milliers d'individus emprisonnés tous les ans dans un bon nombre de pays avancés, on constaterait l'ampleur de la miséricorde de la peine de l'amputation pour le voleur et la société dans son ensemble. Elle garantit la sécurité à la société mais aussi au voleur en le dissuadant de commettre un vol et ainsi lui éviter la condamnation.

Les conditions de l'amputation de la main:

Il ne suffit pas comme certains pourraient l'imaginer que la personne vole pour que soit appliquée sur elle la peine de l'amputation de la main. L'objectif de cette peine n'est pas de nuire au voleur pour le faite d'avoir volé mais il s'agit de mettre fin à la terreur imposée à une population qui souhaite vivre en paix (non sous la menace des cambriolages et des vols). D'autre part, la peine ne s'applique pas à tout voleur mais seulement dans des cas très limités. Voici les conditions requises pour l'application de la peine de l'amputation:

1. Qu'il dérobe un bien qui se trouve en lieu sûr (hirz):
C'est-à-dire, d'un endroit où les gens entreposent leur argent ou leurs biens comme un coffre etc.

Le simple fait de prendre le bien n'est pas considéré comme un vol qui justifie une amputation de la main selon la majorité des jurisconsultes musulmans. Sauf si il y a violation d'un lieu sûr comme dans le cas où le voleur pénètre par effraction, casse la porte ou la vitre, perfore le toit ou le mur, ou encore introduit sa main dans la poche pour voler la personne etc.

2. Qu'il extrait le bien du lieu sûr.

Si au contraire le voleur se fait arrêter à l'intérieur d'un lieu sûr avant qu'il ne parvienne à s'extraire avec le bien, il ne peut être amputé de la main. Par contre, il sera puni par une autre peine que le juge déterminera à sa guise. Il y a certes en cela une miséricorde et une affirmation du principe de la présomption d'innocence. En effet, le propriétaire peut penser à tort que tout individu qui s'introduit dans son lieu sûr (comme un magasin ou un entrepôt) a l'intention de voler, alors qu'il se peut que la personne se soit introduite pour une tout autre raison.

3. Que la personne volée réclame son bien.

S'il ne le fait pas, la main du voleur ne peut être amputée. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Graciez-vous mutuellement au sujet des peines légales car celles qui me parviennent devront être appliquées »** (Sahîh Abû Dâwûd).
Lorsque Safwân Ibn Oumayya a attrapé l'individu qui l'a volé dans la mosquée puis l'a conduit au prophète –paix et salut sur lui- pour le gracier en sa présence, le prophète –paix et salut sur lui- lui dit: « Pourquoi ne pas l'avoir fait avant de venir me voir? » (Sahîh Abû Dâwûd).

4. Le bien dérobé doit atteindre une valeur déterminée (nisâb); si elle est inférieure à celle-ci, l'amputation ne peut être appliquée.

5. Le vol doit être attesté par deux témoins instrumentaires de sexe masculin connus pour leur honnêteté, ou par l'aveu du voleur qu'il doit répéter deux fois.

6. Le vol doit avoir été commis de manière furtive. S'il est commis à la vue de tous, la loi ne prévoit pas d'amputation. Comme c'est le cas pour une personne qui volerait de l'argent aux yeux de tous en utilisant la contrainte, ou la force; car dans ce cas la victime a la possibilité de demander de l'aide afin d'empêcher le vol. De même, si le vol est commis par trahison, en gardant par exemple un bien qu'on nous a confié ou prêté et prétendre ensuite qu'il a été égaré ou qu'on ne l'a jamais reçu; la raison dans ce cas est que le bien était en sa possession de manière légale. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Pas d'amputation pour le traitre, le détrousseur (qui agit aux yeux de tous) et le pickpocket (qui agit sans éveiller l'attention de sa victime). »** (Rapporté par at-Tirmidhî et authentifié par Al-Albânî).

Aussi, le prophète –paix et salut sur lui- a été questionné au sujet des dattes suspendues, il dit: **« Celui qui mange (en cueillant) par besoin, sans rien introduire dans sa poche, n'a rien à se reprocher; mais celui qui emporte quelque chose avec lui devra s'acquitter d'une compensation (financière) double ainsi que d'une punition. Et celui qui dérobe quelque chose après avoir été entreposé dans le « jarîn » (lieu de stockage et séchage des dattes) dont la valeur est au moins équivalente à celle d'un bouclier devra être amputé (de la main). »** (Sahîh Abû Dâwûd)

Ce hadîth nous apprend que la peine de l'amputation de la main est l'ultime peine prévue par la loi en cas de vol. Elle passe après d'autres peines comme celle de la compensation financière ou autre.

7. Le voleur doit être responsable religieusement, c'est à dire, être en pleine possession de ses moyens intellectuels et être pubère. L'amputation n'est donc applicable sur un enfant ni sur un malade mental du fait de leur non-responsabilité religieuse.

8. Le voleur doit jouir de sa liberté de choix; l'amputation ne s'applique pas à la personne qui a agi sous la contrainte car elle est dans ce cas considérée comme excusée.

9. Le voleur doit connaître l'interdiction. L'amputation ne peut s'appliquer à celui qui ignore l'interdiction du vol. Contrairement aux lois humaines qui ne considèrent pas l'ignorance comme une excuse valable, comme dit l'adage **« nul n'est censé ignorer la loi ».** Si l'individu commet un délit quelconque par ignorance, les lois humaines le sanctionneront et ne tiendront pas compte de son excuse et du fait qu'il ignorait que cet acte était compté parmi les délits. Beaucoup sont tombé dans cette embûche, en particulier les voyageurs qui se rendent dans des pays étrangers dans le cadre d'une visite touristique, d'études ou du tourisme médical car ils ignoraient les lois du pays.

10. Que le bien dérobé ne présente aucune ambiguïté pour le voleur. En effet la peine légale ne peut s'appliquer en présence de doute, comme pour la personne qui volerait un bien dans lequel il a une part de propriété. A titre d'exemple, si un père vole son fils, la peine de l'amputation ne peut être prononcée.

Il en est de même pour les grands-parents, en effet l'amputation n'est pas applicable pour des vols commis aux descendants. De même que si c'est le fils qui vole le père, il ne peut y avoir d'amputation car le fils peut avoir du laxisme envers l'argent de son père. Egalement si l'un des époux vole son conjoint, il n'y a pas d'amputation. De même pour celui qui vole le trésor

public (Bayt al-mâl), il n'est pas concerné par la peine de l'amputation car tout musulman possède un droit sur l'argent public. C'est aussi le cas du prêteur qui volerait l'emprunteur pour motif de non-remboursement, à condition que ce dernier dénie au prêteur son droit ou qu'il fasse traîner en longueur le remboursement. Dans ce cas, s'il vole la somme exacte du prêt sans rien ajouter, l'amputation ne peut s'appliquer. Enfin, si une personne vole par extrême nécessité, pour répondre à un besoin vital comme la faim ou la soif, la loi ne prévoit aucune peine dans ce cas; à condition que la quantité volée corresponde au besoin exprimé en matière de faim ou de soif.

11. Que le voleur ne revienne pas sur ses aveux. En effet, si l'accusation de vol repose sur ses aveux et qu'il revient dessus avant l'exécution de la peine, le jugement est annulé car le retour sur l'aveu engendre le doute.

Eclaircissement: Certains pourraient se demander: comment justifie-t-on l'amputation pour celui qui vole un bien dépassant le nissâb (valeur déterminée par le législateur) et l'absence d'amputation pour le voleur à la tire (ou pickpocket) qui subtilise une somme d'argent à l'insu de sa victime, alors que ce qu'il dérobe pourrait tout aussi atteindre une grande valeur?

Ibn Al-Qayyim dit en réponse à cette question: « Cela fait partie de la parfaite sagesse du Législateur. En effet**, il n'est pas possible de d'échapper aux méfaits du voleur**, il s'introduit dans un endroit sûrs en pénétrant par effraction; le propriétaire du bien, de son côté, **ne peut faire plus pour se protéger**. Donc, si la peine de l'amputation n'avait pas été légiférée dans ce cas-là, les gens se voleraient mutuellement, les dégâts seraient incommensurables et les voleurs nous feraient subir un véritable calvaire. Contrairement au dérobeur et au voleur à la tire! En effet, le dérobeur vole aux yeux de

tous, ils sont donc en capacité de le stopper, et de rendre le bien à la victime; de même qu'ils peuvent témoigner devant le juge contre lui. Le voleur à la tire, lui, vole en échappant à la vigilance de sa victime, impliquant une certaine négligence de la part de la victime, ce qui n'aurait été pas possible s'il avait gardé toute sa prudence et sa vigilance.

La méthode d'amputation: Il n'y a pas de divergence entre les jurisconsultes sur le fait qu'il convient de faire preuve de bienfaisance lors de l'application de la peine. Le voleur doit être conduit de bonne manière, il ne doit ni être violenté, ni déshonoré, ni insulté. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Ne soyez pas une aide à Satan contre votre frère. »** (Rapporté dans As-Silsilah as-sahîha n°1638, et jugé bon par Shu'ayb al-Arnaout)

Il convient aussi au juge de choisir l'heure adéquate pour l'application de la peine en évitant d'exécuter la peine par un temps très chaud ou très froid. De plus, la peine ne doit pas être exécutée si le condamné est atteint d'une maladie curable. Il ne doit pas non plus faire appliquer la peine sur une femme enceinte ou qui vient d'accoucher, ou sur n'importe quelle autre personne dont l'amputation de la main pourrait entraîner la mort. Lorsque le condamné arrive sur les lieux de l'exécution, on le fait asseoir puis on attache fermement sa main afin qu'elle ne bouge pas lors de l'amputation. On place ensuite un couteau parfaitement aiguisé sur l'articulation du poignet puis on martèle sèchement le couteau afin que l'amputation se fasse en un seul coup; et s'il existe un moyen plus rapide et efficace pour pratiquer l'amputation, il convient alors de l'utiliser.

Critique: Une personne pourrait conclure: j'ai vu une scène d'amputation de la main pratiquée par un groupe islamique

dans un des pays arabes qui est actuellement le théâtre d'une guerre, c'était un spectacle indigne. Ils ont frappé sa main à plusieurs reprises avec un sabre qui n'était pas aiguisée jusqu'à ce que la main soit coupée. Puis ont crié, fiers de ce qu'ils venaient d'accomplir, « Allah Akbar! ».

La réponse à cette critique: Cette attitude constitue un acte isolé qui est en parfaite contradiction avec les enseignements de la loi islamique sur cette question. La loi islamique n'autorise d'aucune façon de procéder à l'amputation de la sorte. Leur comportement démontre qu'ils ignorent les vrais enseignements de l'islam, et ont de surcroit terni l'image de la loi islamique qui est pleine de bonté et de bienveillance. Ainsi, leur non-respect des enseignements de l'islam se manifeste en plusieurs points:

1. **Les peines légales ne s'appliquent pas en territoire de guerre:** Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: « Les mains ne sont pas amputables lors d'une expédition militaire » (Rapporté par at-Tirmidhî et authentifié par Al-Albânî dans Sahîh Al Jâmi': 7397 et dans al-Mushkât: 3601).

Ibn Al-Qayyim explique: « C'est une peine parmi les peines légales d'Allah qui a été interdite lors des campagnes militaires de peur que cela n'entraîne quelque chose encore plus détestable auprès d'Allah que l'interruption ou le retard de la campagne, mais plutôt que le condamné déserte et aille combattre avec les polythéistes par fanatisme et colère, comme cela a été mentionné par 'Omar, Abu ad-Dardâ, Hudheyfah et d'autres. »

2. **Ne pas se réjouir de l'application des peines légales sur les pécheurs:** Le prophète –paix et salut sur lui- n'éprouvait aucune joie à cela; bien au contraire, il répugnait cela et l'interdisait. Malgré tout, l'application des peines légales

est une obligation religieuse qui doit être accomplie par obéissance à Allah et par soumission à ses prescriptions. Abdullah Ibn Mass’oud a dit: « Je me souviens de la première personne que le prophète –paix et salut sur lui- a amputé de la main. Le voleur a été amené puis il a été ordonné de l’amputer, et le visage du prophète s’est comme assombri de tristesse –paix et salut sur lui-. Ils dirent: « Ô Messager d’Allah, on dirait que tu as détesté l’amputer? » Il répondit: « Et qu’est-ce-qui m’en empêcherait? Ne soutenez pas le diable contre votre frère. Mais lorsqu’une peine légale se présente au chef, il se doit de l’exécuter; Allah est certes Pardonneur et Il aime le pardon **(Qu'ils pardonnent et absolvent. N'aimez-vous pas qu'Allah vous pardonne? Et Allah est Pardonneur et Miséricordieux!)** [Coran: sourate 24 verset 22] ». (Rapporté dans as-Silsilah as-Sahîha: 1638 et jugé bon par Cheikh Shu’ayb al-Arnaout)

Voilà la punition du voleur dans la législation islamique qui d’un point de vue rationnel, logique et prospectif est plus efficace et plus utile à la préservation et à la sauvegarde de la société.

Examinons maintenant la punition du voleur dans les autres religions.

Le châtiment du voleur dans la bible

1. La lapidation et la mort par le feu pour le voleur et à sa famille: Le livre de Josué (7/1):

(1 Les enfants d'Israël commirent une infidélité au sujet de l'anathème. Achan, fils de Charmi, fils de Zabdi, fils de Zaré, de la tribu de Juda, prit des choses dévouées, et la colère de Yahweh s'enflamma contre les enfants d'Israël…

10 Yahweh dit à Josué: «Lève-toi! Pourquoi es-tu ainsi tombé sur ta face?

11 Israël a péché, jusqu'à transgresser mon alliance que je leur ai prescrit d'observer, jusqu'à prendre des choses vouées par l'anathème, à les dérober, à mentir et à les cacher dans leurs bagages!

12 Aussi les enfants d'Israël ne peuvent tenir devant leurs ennemis; mais ils tournent le dos devant leurs ennemis, car ils sont devenus anathème. Je ne serai plus avec vous désormais, si vous n'ôtez pas l'anathème du milieu de vous.

19 Josué dit à Achan: «Mon fils, donne gloire, je te prie, à Yahweh, le Dieu d'Israël, et rends-lui hommage. Avoue-moi ce que tu as fait, ne me le cache point.»

20 Achan répondit à Josué et dit: «C'est la vérité; c'est moi qui ai péché contre Yahweh, le Dieu d'Israël; voici ce que j'ai fait:

21 J'ai vu parmi les dépouilles un beau manteau de Sennaar, deux cents sicles d'argent, et un lingot d'or du poids de cinquante sicles; je les ai convoités et je les ai pris; ils sont cachés dans la terre au milieu de ma tente, et l'argent est dessous.»

22 Les ayant pris du milieu de la tente, ils les apportèrent à Josué et à tous les enfants d'Israël, et les déposèrent devant Yahweh.

24 Josué et tout Israël avec lui prirent Achan, fils de Zaré, l'argent, le manteau, le lingot d'or, les fils et les filles d'Achan, ses bœufs, ses ânes, ses brebis, sa tente et tout ce qui lui appartenait, et ils les firent monter dans la vallée d'Achor.

25 Là Josué dit: «Pourquoi nous as-tu troublés? Yahweh te troublera aujourd'hui.» **Et tout Israël le lapida. On les consuma par le feu, et on les lapida. (Achan, sa famille et ses bêtes)**

26 Et on éleva sur Achan un grand monceau de pierres, qui subsiste encore aujourd'hui. Et Yahweh revint de l'ardeur de sa colère.

2. Le crucifiement jusqu’à ce que mort s’en suive: Evangile selon Matthieu (27/37)
(37 Au-dessus de sa tête ils mirent un écriteau indiquant la cause de sa condamnation: " Celui-ci est Jésus, le roi des Juifs. "

38 Alors **on crucifia avec lui deux brigands**, l'un à droite et l'autre à gauche.)

3. La mort: Livre du Deutéronome (24/7):
(Si l'on trouve un homme qui ait enlevé l'un de ses frères, d'entre les enfants d'Israël, et en ait fait son esclave, ou l'ait vendu, ce ravisseur sera puni de mort. Tu ôteras ainsi le mal du milieu de toi.)

4. L’esclavage et l’asservissement: Livre de l'Exode (22 /1-3):
(Le voleur fera restitution: s'il n'a rien, on le vendra pour ce qu'il a volé.)

Tandis qu’en islam, chaque personne n’est redevable que du crime qu’elle a commis et n’est punie qu’en fonction de celui-ci; la punition ne peut déborder sur autrui.

Allah Le Très-Haut dit: **(Chacun n'acquiert [le mal] qu'à son détriment: personne ne portera le fardeau (responsabilité) d'autrui. Puis vers votre Seigneur sera votre retour et Il vous informera de ce en quoi vous divergez.)** [Coran: sourate 6 verset 164]

Repoussé l’agresseur et la légitime défense dans la loi islamique

La légitime défense dans la loi islamique

Si une personne porte atteinte à la vie d'autrui, s'en prend à ses biens ou à son honneur, ou qu'une personne est victime de violence, il lui est alors permis ainsi qu'aux témoins de la scène, de repousser l'agresseur en utilisant les moyens nécessaires à cet effet. Il commence progressivement par ce qu'il y a de plus léger si possible. S'il peut par exemple s'opposer à lui par la parole sans avoir recours à la violence physique, ou se servir de ses mains sans avoir à utiliser une arme, il doit le faire. Si le fait de lui couper un membre suffit à repousser la menace, il lui est interdit de le tuer. Par contre si la menace ne peut être repoussée qu'en tuant l'agresseur, il lui est permis de le faire et il ne sera pas redevable du prix du sang. En revanche, s'il peut fuir pour échapper à l'agression il doit le faire car la personne qui est agressée est sommée par le Législateur de sauver sa personne en empruntant la voie la plus facile[15]. Allah Le Très-Haut dit: **(Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. Et craignez Allah. Et sachez qu'Allah est avec les pieux.)** [Coran: sourate 2 verset 194]

L'opposition à l'agresseur comporte des conditions, parmi elles:

1- L'agression doit être injustifiée et illégale.

2- L'agression doit se produire sur-le-champ et non à travers des menaces de représailles dans le futur. Dans ce cas il est interdit d'user de la force car la force ne peut être utilisée qu'en cas d'agression.

Excepté dans le cas où la menace est accompagnée d'un danger de mort, comme dans le cas où il brandit une arme; dans cette

---

[15] Voir à ce propos: « mawsou'at al-fiqh al-islâmî » de Muhammad Ibn Ibrahim Ibn Abdallah At-Tuwayjri.

situation, il est de son droit de se défendre pour repousser la menace.

3- La victime doit présenter la preuve de son agression, sa seule parole ne pourrait suffire. Autrement, le prétexte de l'auto-défense serait la cause d'une grande effusion de sang.

4- La victime doit repousser l'agression de manière progressive (il ne doit pas avoir recours a la violence en première intention): Ce principe de progressivité est fondé sur la parole du prophète – paix et salut sur lui- lorsqu'il fut interrogé par un homme: **« Ô messager d'Allah, que dirais-tu si on s'en prenait à mes biens? Il répondit: adjure par Allah. Il dit: et s'ils refusent? Il dit: adjure par Allah. Il dit: et s'ils refusent? Il dit: adjure par Allah. Il dit: et s'ils refusent? Il dit: alors combats. Si tu meurs tu iras au paradis, et si tu tues, il ira en enfer. »** (Rapporté dans le Musnad de l'Imam Ahmad et authentifié par Al-Albânî et Shu'ayb al-Arnaout)

L'auto-défense dans la bible: le livre de l'exode (22/2):

(2 Si le voleur est surpris faisant effraction, et qu'il soit frappé et meure, on n'est pas responsable du sang pour lui)

Il est important de préciser que la traduction grecque sur laquelle on se réfère ici pour traduire ce dernier verset diffère de celle en arabe que voici:

Le livre de l'exode (2/22): (Si le voleur est surpris en train de voler, il sera exécuté sur-le-champ et aucune responsabilité ne sera retenue contre la personne qui se chargera de le tuer)

(Αν ο κλέφτης συλληφθεί επ' αυτοφόρω να κλέβει, θα εκτελείται επί τόπου, κι εκείνος που θα τον σκοτώσει δεν θα φέρει ευθύνη για το φόνο του.)

L'autodéfense dans les lois humaines: Nous avons pu constater précédemment l'ampleur de l'incohérence des lois humaines dans la définition du crime et du droit; ainsi que l'incohérence dans la détermination des peines qui ont vocation à être appliquées dans tous les pays et qui sont de nature à préserver la sécurité et à dissuader les malfaisants.

Cette incohérence et cette confusion, nous les constatons aussi à travers la question de l'autodéfense lors des cambriolages. D'un côté, il existe des lois qui protègent le malfaisant au détriment de la victime, et d'un autre, des lois qui protègent la victime au détriment du malfaisant. Par exemple aux Etats-Unis, il existe une loi d'autodéfense dite la loi « Défendez votre territoire »[16] qui autorise les locataires à utiliser des armes létales dès lors qu'ils se sentent menacés par un cambrioleur. Cette loi a suscité de vives polémiques et des désaccords politiques et juridiques; plusieurs manifestations opposées à cette loi ont eu lieu.

Dans l'Etat du Connecticut, un professeur est rentré à son domicile et y a surpris un individu masqué qui avait un couteau dans sa main, il a immédiatement ouvert le feu sur lui et a réussi à le neutraliser. Il est apparu ensuite que la personne au visage masqué n'était autre que son jeune fils.

Au Royaume-Uni, la question de la légitime défense a aussi provoqué de profonds désaccords politiques et juridiques. Quand le premier ministre David Cameron et le ministre de la justice Chris Grayling ont tenté de faire passer une loi plus sévère contre les cambrioleurs, le conseil national pour les libertés civiles s'est insurgé estimant que cette politique était irresponsable.

Citons les propos du ministre de la justice Chris Grayling:

---

[16] stand-your-ground law

« Personne ne sait véritablement quelle sera sa réaction lors d'un cambriolage, et personne ne sait véritablement à quel point il est effrayant de faire face à un cambrioleur au milieu de la nuit, et combien cela est effrayant lorsque nous sentons notre famille en danger. Dans le feu de l'action, on ne pense qu'à protéger ses proches, et aujourd'hui, on ne peut être sûr que la loi est de son côté. Et je crois que le propriétaire des lieux réagira de manière instinctive en défendant sa propriété; il doit être traité en victime, non en criminel.

A ce propos, nous sommes en train d'apporter un changement très significatif, cela s'appelle « deux coups et tu es dehors ». Si une agression est commise avec violence ou par la contrainte à deux reprises, le malfaisant écopera d'une peine d'emprisonnement à perpétuité! Après les dernières élections, nous avions fait la promesse de prendre des mesures concrètes contre cette culture des droits de l'homme incontrôlable. Il est inconcevable que les personnes qui ont décidé de s'en prendre à notre société puissent revenir devant les tribunaux pour y être jugés une seconde fois et récidiver de la sorte, puis qu'on dise que les droits de l'homme sont bafoués lorsque nous les expulsons vers leur pays d'origine. Nous savons que nous ne pouvons pas agir comme nous le souhaiterions, mais nous ne pouvons plus continuer sur cette voie. »

Il dit ensuite: « Nous devons nous mettre à la place de l'homme ou de la femme qui doit affronter la présence d'un cambrioleur, et dont la réaction est un mélange de colère, de stress et de peur; la situation n'est pas propice au calme. »

Le premier ministre David Cameron a déclaré: « Vous pouvez vous défendre comme bon vous semble tant que la réaction n'est pas disproportionnée. Par exemple, vous ne pouvez pas blesser le voleur à l'arme blanche après qu'il ait perdu conscience. Mais nous devons à tout prix mettre la loi du côté des victimes en leur disant: **lorsque le cambrioleur passe le**

pallier de votre porte, pénètre par effraction et menace votre famille, il perd à cet instant tous ses droits. »

Par ailleurs, une journaliste anglaise favorable à plus de sévérité envers les voleurs a déclaré: « Je crois que les juges sont plus laxistes lorsqu'il s'agit de crimes graves. Je pense aussi que les citoyens ont échoué à inciter les autorités à prendre des décisions pour instaurer des peines plus lourdes envers les voleurs. Car vous pouvez écoper d'une peine lourde pour des petits délits tels que les infractions au code de la route etc. Alors que pour de graves délits, vous n'écopez pas de peines sévères à la hauteur de la gravité du délit commis. »[17]

17

http://www.telegraph.co.uk/news/politics/conservative/9595589/David-Cameron-when-a-burglar-invades-your-home-they-give-up-their-rights.html



CHAPITRE 4

La polygamie dans la loi islamique et dans les lois humaines

- **La polygamie, les relations extra conjugales et l'échangisme**

- **La polygamie et les relations extra conjugales dans les lois humaines**

- **La différence entre la deuxième épouse et la deuxième partenaire**

- **L'échangisme dans les lois humaines**

- **La polygamie dans le judaïsme et le christianisme**

- **La polygamie en islam**



CHAPITRE 4

La polygamie dans la loi islamique et dans les lois humaines

La polygamie, les relations extra conjugales et l'échangisme

La loi islamique autorise à l'homme la polygamie dans un cadre permettant de préserver la stabilité de la société et de la famille. Tandis que les lois humaines autorisent d'avoir plusieurs maîtresses et amantes dans un cadre qui détruit la société et la famille. Nous allons évoquer par la permission d'Allah Le Très-Haut la comparaison entre la polygamie dans la législation musulmane et dans la loi humaine afin d'établir laquelle des deux est la plus en accord avec la nature de l'homme et plus à même de garantir les droits de la femme et sa dignité.

Certes, l'islam est la seule religion qui énonce ouvertement le droit à la polygamie. Allah Le Très-Haut dit: **(Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins ... Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez. Cela, afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille).** [Coran: sourate 4 verset 3]

Dans les autres religions la polygamie est une chose licite, sans qu'il n'y ait de conditions ni de limites imposées. Mais avant que l'on s'intéresse de plus près à la position des différentes religions concernant la polygamie, voyons tout d'abord son statut dans les lois humaines:

La polygamie et les relations extra conjugales dans les lois humaines:

Qu'il s'agisse de polygamie ou de relation extra conjugale, il s'agit d'une seule et même idée: l'homme ressent le besoin d'avoir plus d'une femme pour des raisons qui lui sont propres et que l'on pourra citer en partie un peu plus tard dans cette étude. Mais dans les deux cas, il ne peut y avoir qu'un seul résultat: l'homme entretient simultanément une relation avec deux femmes: soit avec deux épouses, soit avec une épouse et une maîtresse.

Côté juridique, certaines législations humaines prohibent la polygamie prétextant que cela va à l'encontre de la morale, alors que dans le même temps, elles règlementent la relation extra conjugale et vont même jusqu'à règlementer la pratique de l'adultère et de la prostitution! En d'autres termes, si l'homme venait à se marier avec une seconde femme et que les autorités l'apprennent, il comparaitrait devant les tribunaux pour ce délit, cette luxure et cette dépravation morale et serait emprisonné. Par contre, aucun grief s'il entretient une relation avec une maîtresse et qu'il fasse avec elle des enfants. Il ne serait alors pas condamnable car du point de vue de la loi cet acte ne constitue ni un crime, ni une luxure, ni une dépravation morale, mais est plutôt considéré comme une liberté individuelle et une libération des mœurs! Tout en sachant que ce qui différencie les deux pratiques l'une de l'autre n'est que la présence d'un papier de mariage faisant office de contrat qui garantit à cette seconde épouse des droits. L'absence par contre de ce papier signifie que cette seconde épouse demeure qu'une simple maîtresse à qui on ne reconnait aucun droit ou statut officiel!

S'agit-il donc d'un combat de la part des Etats contre le fait de prendre une seconde femme autre que sa première femme,

qu'elle soit épouse ou maîtresse, ou n'est-il pas question ici plutôt d'un combat contre ce papier et ce contrat qui le lie à sa seconde épouse et qui assure à celle-ci des droits et impose à l'époux des devoirs? Autrement dit, est-ce que le délit se caractérise par le fait de prendre une seconde femme que ce soit dans le cadre d'un mariage ou d'une tromperie, ou par le fait d'apposer sa signature sur un papier? Donc, si l'interdiction de la polygamie se justifie par le fait que l'homme ne doit avoir qu'une seule épouse, dans ce cas, nous devons aussi interdire les relations extra conjugales!

Aujourd'hui, en occident, la plupart des hommes se détournent du mariage et préfèrent vivre sans être engagés à une femme en particulier. Ils peuvent ainsi changer de partenaires plusieurs fois dans l'année et vivre avec elles comme le ferait un homme marié mais sans les contraintes qui découlent du mariage.

La loi a-t-elle lutté contre cette pratique et l'a interdit ou la considère-t-elle comme une liberté individuelle à travers laquelle l'homme peut entretenir des relations avec plusieurs femmes en même temps sans qu'il n'y ait un nombre limité?

Le pire dans tout ça, c'est que les lois humaines sont allées jusqu'à règlementer la prostitution puisqu'il qu'il existe des lieux dédiés à cette pratique avec le consentement des autorités; des lieux où des femmes sont asservies et louées à l'heure à des hommes désirant tromper leur épouse. Chacune de ces prostituées obtient une dérogation de la part des autorités lui autorisant la pratique de la prostitution; elle reçoit aussi sa feuille d'imposition qui doit être remplie en fin d'année comme n'importe quel autre citoyen. C'est une chose vraiment très répandue dans la plupart de ces pays qui criminalisent la polygamie et dans lesquels les maisons closes sont légion!

Et nous disons ici que la polygamie fait aussi partie des libertés individuelles que l'occident devrait reconnaître, particulièrement si l'on sait qu'elle ne peut se réaliser qu'avec

l'accord des deux parties comme c'est le cas de la prostitution et des relations extra conjugales.

Mais la véritable raison (qui les pousse à interdire la polygamie) est leur aversion envers tout ce qui est originaire de l'islam. Allah Le Très-Haut dit: **(Ni les Juifs, ni les Chrétiens ne seront jamais satisfaits de toi, jusqu'à ce que tu suives leur religion. –Dis: « Certes, c'est la direction d'Allah qui est la vraie direction. » Mais si tu suis leurs passions après ce que tu as reçu de science, tu n'auras contre Allah ni protecteur ni secoureur.)** [Coran: sourate 2 verset 120]

La différence entre la deuxième épouse et la deuxième partenaire

Il est évident que l'homme qui désire prendre une seconde épouse réfléchira d'abord à la grande responsabilité que cela induit parmi les charges et les devoirs envers celle-ci, qu'elles soient financières ou religieuses. Tandis qu'entretenir une relation extra conjugale est beaucoup plus facile pour l'homme sachant qu'elle restera à ses yeux qu'une simple maîtresse, sans qu'il n'y ait d'engagement ou de droits à lui accorder; à elle, ainsi qu'à ses futurs enfants si elle venait à enfanter de lui.

Cela ouvre la porte au mal et à la perversion de la société car il pousse l'homme à passer d'une amante à une autre en ayant comme seul et unique but l'assouvissement de ses plaisirs. A chaque fois qu'il assouvi son besoin avec une amante, il se met à en chercher une autre, ou devrais-je dire, une autre « victime », avec laquelle il jouera avec ses sentiments et détruira son avenir sentimental.

De plus, ce genre d'individu n'a aucun scrupule à mentir à sa maîtresse en lui faisant croire qu'il veut se marier avec elle et en se réfugiant derrière la loi qui interdit la polygamie, ou

encore qu’il faudrait qu’il quitte sa femme pour pouvoir l’épouser. Celui qui ment et qui trompe son épouse ne se retiendra pas de mentir à sa maîtresse!

En outre, cet acte comporte plusieurs effets néfastes pour l’amant. En effet, il mènera une vie malheureuse en se cachant tel un criminel. Il n’aura de cesse de se cacher de son épouse pour que celle-ci ne l’aperçoive pas avec sa maîtresse ou ne l’entende discuter avec elle. Cette attitude démontre clairement que l’acte qu’il commet est mauvais, car s’il s’agissait d’un acte bon il ne tenterait pas de le dissimuler.

Cette pratique comporte aussi des effets néfastes pour la maîtresse car la femme qui accepte d’être la maîtresse d’un homme marié ne sera jamais considérée de la même façon que l’épouse. Elle se considérera comme une femme d’un degré inférieur, consciente qu’elle fréquente un homme qui n’est pas son mari mais le mari d’une autre. Elle ne peut donc pas vivre une vie normale, que ce soit dans le cadre privé ou public; elle ne peut pas profiter de son temps pour se divertir avec lui en public de peur qu’elle soit surprise en sa compagnie. Aussi, elle n’est pas tranquille psychologiquement et sentimentalement puisqu’elle vie dans la crainte qu’il se sépare d’elle à n’importe quel instant ou qu’il se lasse d’elle.

Le deuxième aspect qui a été négligé par les lois humaines ou feint d’être ignoré est que la polygamie est plus bénéfique pour la femme que pour l’homme. En effet, le nombre de femmes dans le monde est supérieur à celui des hommes et ceci pour plusieurs raisons:

1. **La fécondité**: les statistiques mondiales montrent que le taux de naissance des filles est supérieur à celui des garçons.

2. **Le taux de mortalité:** il est largement supérieur chez les hommes du fait des guerres sanglantes telles que les deux

guerres mondiales ou les guerres qui peuvent éclater entre les nations.

Ajouté à cela, les accidents de la circulation qui touchent en majorité les hommes et le taux de mortalité juvénile qui est plus important du côté masculin.

3. **Le choix du célibat et le refus de se marier:** la cause principale de ce phénomène est l'absence de volonté de s'engager et d'être contraint par les obligations maritales et familiales.

L'homosexualité est aussi l'une des causes de l'abandon du mariage auprès des hommes. Un nombre non négligeable d'hommes vivant dans certains pays avancés s'orientent vers l'homosexualité.

Le célibat sacerdotal est aussi une des raisons présentes dans les sociétés chrétiennes; beaucoup deviennent prêtres et font vœu de chasteté.

4. **L'emprisonnement:** le taux d'incarcération des hommes est supérieur à celui des femmes.

Toutes ces raisons font que la femme éprouve beaucoup de difficulté à trouver un conjoint pour partager sa vie.

En criminalisant la polygamie, les lois humaines ont poussé un grand nombre de femmes à se satisfaire de leur statut de maîtresse dans le but d'avoir un homme à leur côté même si celui-ci est l'époux d'une autre femme.

Il aurait été plus judicieux que les lois humaines règlementent la polygamie en laissant à la femme la liberté de choisir. Car le mariage ne peut se faire qu'avec l'accord des deux parties et le fait de criminaliser la polygamie va à l'encontre des libertés individuelles auxquelles ces mêmes pays appellent à respecter.

Si l'on disait à l'une de ces femmes qui n'arrive pas à se trouver un mari et qui souhaite se marier avec un homme déjà marié dans le cadre de la polygamie -qu'elle soit chrétienne, juive, musulmane ou bouddhiste- que *la polygamie est une chose déraisonnable qui est contraire à la morale, et que la meilleure solution est de rester vierge et sans mari,* et être ainsi privé de son droit à vivre une vie normale comme n'importe quelle autre femme mariée; *ou alors d'opter pour l'autre solution qui consiste à devenir la maîtresse d'un homme marié,* et lorsque celui-ci l'aura quitté, elle devra se trouver un autre homme marié et c'est ainsi qu'elle passera sa vie.

Elle répondrait certainement: *« En quoi cela vous regarde-t-il? Si vous ne souhaitez pas être polygame et estimez que ce n'est pas convenable, c'est votre affaire. Mais n'imposez pas votre avis à ceux qui ne le partagent pas. Que celui qui souhaite être polygame, qu'il le soit et que celui qui ne le souhaite pas, qu'il se limite alors à une seule femme! »*

L'échangisme dans les lois humaines: L'échangisme[18] est devenu un phénomène très répandu dans plusieurs pays occidentaux. Cela consiste en l'échange de partenaires sexuels entre couples. La raison principale qui pousse ces personnes à une telle pratique est comme l'ont évoqué plusieurs maris interrogés, le désir de changement et d'accumulation de partenaires. Ils considèrent aussi que c'est un moyen de se rapprocher et de renforcer les liens d'amitié entre amis.

Curtis Bergstrand explique dans son livre « swinging in America » que cette pratique s'est répandue aux Etats-Unis et trouve son origine pendant la deuxième guerre mondiale chez des pilotes de l'armée de l'air. En effet, ces pilotes formaient un cercle privé permettant à leur famille respective de se

---

[18] Swinging en anglais.

rapprocher entre elles. C’est ainsi que les pilotes prenaient soin des veuves laissées à l’abandon par leur mari mort au combat; cette attention qui leur était portée pouvait se traduire par un rapprochement sentimental voire sexuel. Parmi les formes d’échangisme qui ont commencé à se propager entre les couples au sein de la société civile américaine, il y avait les « key party » où l’homme devait jeter au sol ses clés de maison aveuglément et la femme devait les ramasser aveuglément aussi et ainsi elle devenait la partenaire du propriétaire des clés pour la nuit.[19]

L’ampleur du phénomène est tel aux Etats-Unis que le site internet de la célèbre chaîne d’information CNN a publié le 15 septembre 2011 un article faisant état de près de 15 millions d’américains s’adonnant à la pratique de l’échangisme!

Il existe à l’heure actuelle des organisations internationales qui incitent à cette pratique et qui organisent des voyages, des clubs et des soirées dédiés à l’échangisme. Seuls les hommes accompagnés de leur épouse peuvent y entrer, exception faite pour les femmes non accompagnées. On y trouve des pièces réservées à la pratique sexuelle, et une fois que les hommes en ont terminé avec leur partenaire, ils peuvent recommencer avec une autre dans la même nuit. Et il en est de même pour son épouse qui peut à sa guise avoir des relations sexuelles avec le partenaire de son choix.

Naturellement cette pratique n’est pas criminalisée par les lois humaines, elle est même considérée comme une liberté sexuelle et individuelle. Ils jugent aussi tout à fait convenable vis-à-vis de la morale qu’un pilote puisse s’occuper de la femme de son collègue décédé ou disparu en satisfaisant ses besoins sexuels et sentimentaux. Quant à la polygamie, elle reste toujours

---

[19] Swinging in America: Love, Sex, and Marriage in the 21st Century, By Curtis R. Bergstrand, Jennifer Blevins Sinski.

considérée comme un crime! Cela voudrait dire que si un pilote décidait de prendre la femme d'un collègue décédé comme deuxième épouse, il serait considéré comme un criminel et jeté en prison pour polygamie… C'est l'inversion de la prédisposition naturelle!

La polygamie dans le judaïsme et le christianisme: Dans la majorité des cas, les prophètes cités dans la bible sont polygames à l'image des prophètes Salomon, David, Abraham, Jacob ainsi que d'autres encore -que les meilleures prières et saluts soient sur eux-.

Voici ce que dit la bible concernant les épouses de Salomon: **Premier livre des rois (11/3)**:

(3 Il eut sept cents femmes princesses et trois cents concubines)

Il est rapporté aussi dans le **Livre du Deutéronome (21/15**):

(15 Si un homme a deux femmes, l'une aimée et l'autre haïe…)

Le Livre de l'Exode (21/10):

(10 Et s'il prend une autre femme, il ne retranchera rien à la première pour la nourriture, le vêtement et le couvert.)

Il est à noter que ni l'ancien testament ni le nouveau testament ne font mention de l'interdiction de la polygamie ou d'une limite d'épouses!

Et voici les textes confirmant la présence de la polygamie dans le nouveau testament:

Première épitre de Saint Paul apôtre à Timothée (3/1):

(1 Sûre (est) la parole: Si quelqu'un aspire à l'épiscopat, il désire une belle fonction.

2 Aussi faut-il que l'évêque soit irréprochable, marié une seule fois, sobre, circonspect, honnête, hospitalier, apte à l'enseignement…

12 Que les diacres n'aient été mariés qu'une fois; qu'ils gouvernent bien leurs enfants et leur propre maison.)

Ce texte indique que la polygamie est licite pour tout le monde excepté pour ceux qui désirent devenir évêque ou diacre.

Matilda Joslin Gage qui est l'auteur du livre « Women, Church and State » écrit: « Les propos de Paul au sujet des aptitudes des évêques à se marier avec une seule femme ne constituent-ils pas une preuve évidente que la polygamie était une chose permise dans l'église primitive auprès des apôtres? (...) Si oui, alors pourquoi une norme différente devrait-elle remplacer celle mise en place par les apôtres eux-mêmes? » [20]

Certains chrétiens se sont appuyés sur des versets du nouveau testament pour interdire la polygamie:

Evangile selon Marc (10/2):

(2 Des Pharisiens, l'ayant abordé, lui demandèrent s'il est permis à un mari de répudier sa femme. C'était pour le mettre à l'épreuve.

3 Il leur répondit: " Que vous a ordonné Moïse? "

4 Ils dirent: " Moise a permis de dresser un acte de divorce et de répudier. "

---

[20] Matilda Joslyn Gage, ''Women, Church and State'', Chapter VII, Polygamy, page 404.

5 Jésus leur dit: " C'est à cause de votre dureté de cœur qu'il a écrit pour vous cette loi.

6 Mais, au commencement de la création, Dieu les fit mâle et femelle.

7 A cause de cela, l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme,

8 et les deux ne seront qu'une seule chair. Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair.

9 Que l'homme donc ne sépara pas ce que Dieu a uni! "

10 De retour à la maison, ses disciples l'interrogeaient encore sur ce sujet,

11 et il leur dit: " Celui qui répudie sa femme et en épouse une autre, commet l'adultère à l'égard de la première.

12 Et si celle qui a répudié son mari en épouse un autre, elle commet l'adultère.)

Evangile selon Luc (16/14):

(14 Les Pharisiens, qui étaient amis de l'argent, écoutaient tout cela, et ils se moquaient de lui.

15 Et il leur dit: " Vous, vous êtes ceux qui se font justes aux yeux des hommes; mais Dieu connaît vos cœurs; car ce qui est élevé parmi les hommes est abomination aux yeux de Dieu.

16 Jusqu'à Jean, (c'était) la Loi et les prophètes; depuis lors, le royaume de Dieu est annoncé et chacun le force pour y entrer.

17 Mais il est plus facile que le ciel et la terre passent, que ne tombe un seul trait de la Loi.

18 Quiconque répudie sa femme et en épouse une autre, commet l'adultère; et celui qui épouse la femme répudiée par son mari, commet l'adultère.)

Evangile selon Matthieu (5/31):

(31 Il a été dit aussi: Si quelqu'un répudie sa femme, qu'il lui donne un acte de répudiation.)

Comme on peut le constater, ces trois citations parlent du divorce et non de la polygamie. Le verset qui dit « *Mais, au commencement de la création, Dieu les fit mâle et femelle* » parle de Adam et Eve de manière générale sans préciser que la polygamie est interdite. Car cela irait à l'encontre de l'usage biblique; la polygamie y étant citée à maintes reprises, et en particulier chez les prophètes. Par conséquent, il n'est pas juste de s'appuyer sur ces textes pour interdire la polygamie mais plutôt pour interdire totalement le divorce, que l'homme possède une ou plusieurs femmes.

La seule situation pour laquelle les textes ont autorisé le divorce est lorsque l'épouse commet l'adultère, seulement dans ce cas le mari peut la répudier. Par contre, s'il l'a répudie injustement sans qu'elle n'ait commis d'adultère, puis qu'il se marie avec une autre femme, il aura alors commis l'adultère (et aura trompé son épouse en se mariant avec une femme qui ne lui est pas permise).

Cependant, le texte ne précise pas que si le mari en épouse une autre il aura forniqué ou trompé sa première épouse.

La même observation est faite pour le verset « *Et si celle qui a répudié son mari en épouse un autre, elle commet l'adultère* ». L'adultère est la conséquence du divorce d'avec son mari et non la conséquence de la polygamie. Car si c'était réellement la polygamie qui était visée par ces textes, comment pourrait-on parler de polygamie dans le cas où une femme divorce de son mari pour se remarier avec un homme seul ou si un homme divorce de sa femme pour se remarier avec une femme seule? En d'autres termes, si c'était la polygamie qui posait problème,

la répudiation de l’épouse et le mariage avec une autre serait parfaitement licite! Mais comme nous venons de le voir, il est question ici de l’interdiction pour le mari de divorcer de son (ses) épouse(s).

Pour ce qui est de la deuxième partie du verset « *et celui qui épouse la femme répudiée par son mari, commet l'adultère.* », cette phrase indique clairement que le mariage de l’homme avec une femme répudiée, même s’il s’agit de son premier mariage, est considéré comme un adultère pour lui; non pas à cause de la polygamie puisqu’il ne s’est marié qu’avec une seule femme, mais parce qu’il a épousé une femme répudiée.

Par ailleurs, nous constatons une divergence des textes assez prononcée entre l’évangile de Marc et l’évangile de Luc, tous les deux évoquent ce récit mais de manière très différente; ce qui remet en question la recevabilité de cet argument qui s’appuie sur ces textes, et qui, remet en cause le fait de les considérer comme révélation divine ou paroles attribuées à Jésus –paix sur lui-.

Première épitre de Saint Paul apôtre aux Corinthiens (7/1):

(1 Quant aux points sur lesquels vous m'avez écrit, je vous dirai qu'il est bon pour l'homme de ne pas toucher de femme.

2 Toutefois, pour éviter toute impudicité, que chacun ait sa femme, et que chaque femme ait son mari.

8 A ceux qui ne sont pas mariés et aux veuves, je dis qu'il leur est bon de rester comme moi-même.

9 Mais s'ils ne peuvent se contenir, qu'ils se marient; car il vaut mieux se marier que de brûler.)

Il est dit ici: « *que chacun ait sa femme* ». Cette parole ne signifie aucunement que la polygamie est proscrite, mais que l’homme ne doit pas toucher une femme qui ne lui est pas

permise; autrement dit, qu’il ne commette pas l’adultère. C’est comme si on disait: « que chacun s’occupe de son enfant » ou encore: « que chacun d’entre nous protège son foyer, son argent ou son commerce »; à l’instar de ce qui est cité dans le verset suivant:

Premier Livre de Samuel (15/3):

(3 Va maintenant, frappe Amalec, et dévoue par anathème tout ce qui lui appartient; tu n'auras pas pitié de lui, et tu feras mourir hommes et femmes, enfants et nourrissons, bœufs et brebis, chameaux et ânes.)

On comprend aisément qu’il ne s’agit pas de tuer qu’un seul homme, qu’une seule femme, qu’un seul enfant ou qu’un seul âne, mais de tuer tout ce qui se rapporte à la catégorie des hommes, des femmes, des enfants et des ânes et ainsi de suite.

Quant à la parole « *car il vaut mieux se marier que de brûler* », elle ne comporte aucune allusion à l’interdiction de la polygamie; il (Paul) dit plutôt: « libre à chacun de se marier ou non ».

De nombreux prêtres et chrétiens issus de diverses branches du christianisme reconnaissent l’absence d’interdiction de la polygamie dans le christianisme. Beaucoup parmi eux ont été polygames comme le roi Charlemagne, l’empereur Valentinien Ier, Luther ainsi que d’autres.

L’auteure américaine Matilda Joslyn Gage le confirme:

« C'est un récit historique incontestable que l'Église chrétienne et l'État chrétien, à différents siècles et sous un certain nombre de circonstances, ont exercé leur influence en faveur de la polygamie. L'empereur romain Valentinien Ier, au quatrième siècle, a autorisé les chrétiens à prendre deux femmes; Au VIIIe siècle, le grand Charlemagne qui exerçait la puissance de

l'Eglise et de l'État, pratiquait la polygamie à sa propre personne, ayant six ou selon certaines autorités, neuf femmes.

(…) Luther lui-même disait, l'Ancien et le Nouveau Testament entre ses mains: «Je confesse pour ma part que si un homme veut épouser deux femmes ou plus, je ne peux le lui interdire, cette conduite ne s’opposant pas aux saintes Écritures. »[21]

Saint Augustin écrivit aussi: « De nos jours, et conformément à la coutume romaine, il n’est plus permis de prendre une deuxième épouse, de façon à avoir plus d’une épouse vivante. »[22]

Cette citation démontre que l’interdiction de la polygamie est le fait de l’adoption du droit romain, non des textes religieux.

Il dit aussi: « Une autre fois, on reprocha à Jacob fils d’Isaac ses quatre épouses comme un crime, mais cette accusation est sans fondement car l’usage et les mœurs autorisaient la polygamie. Cependant, aujourd’hui, c’est devenu un crime car ne faisant plus partie des mœurs (…) De nos jours, l’unique raison de considérer la polygamie comme un crime réside dans le fait que l’usage et le droit l’ont interdit. »[23]

La polygamie en islam:

Afin de comprendre la conception islamique de la polygamie, il est essentiel de prendre connaissance des points suivants:

---

[21] Matilda Joslyn Gage, ‘‘Women, Church and State’’, Chapter VII, Polygamy, page 398.
[22] St. Augustine of Hippo, ‘‘Moral Treatises Of St. Augustine’’.
[23] Philip Schaff, ‘‘Nicene and Post-Nicene Fathers’’: First Series, Volume IV St. Augustine: The Writings Against the Manichaeans, and Against the Donatists, Book XXII, page 289.

1. L’islam n’est pas la seule religion à avoir légiféré la polygamie, toutes les autres religions l’ont autorisé. Elle est par contre la seule à l’avoir limité en nombre. Le compagnon al-Hârith Ibn Qays raconte: **(Je possédais huit épouses lorsque j’ai embrassé l’islam, et lorsque j’en ai fait part au prophète –paix et salut sur lui- il dit: « Choisis-en quatre parmi elles »)** Rapporté par Abû Dâwûd et authentifié par Al-Albânî.
2. La polygamie en islam ne fait pas partie des prescriptions obligatoires imposées à chaque musulman de telle sorte que s’il venait à la délaisser, il commettrait un péché ou serait compté parmi ses manquements en religion; mais c’est une chose licite laissée au bon vouloir de chacun à l’image des innombrables choses licites en islam pour lesquelles on ne blâme pas le musulman en cas de délaissement.
3. La connaissance de la cause de révélation du verset de la polygamie: En effet, il convient avant de lire ce noble verset coranique qui autorise la polygamie et qui la limite à quatre épouses, de lire au préalable les versets qui le précèdent, de les comprendre et de saisir aussi leurs causes de sa révélation afin que l’on se rende compte qu’ils n’ont été révélés que pour défendre la femme et lui garantir ses droits.

Allah Le Très-Haut dit: **(Ô hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement. (1)**

Et donnez aux orphelins leurs biens; n'y substituez pas le mauvais au bon. Ne mangez pas leurs biens avec les vôtres: c'est vraiment un grand péché. (2)

Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins ... Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez. Cela, afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille). (3)

Et donnez aux épouses leur mahr, de bonne grâce. Si de bon gré, elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur. (4)

Et ne confiez pas aux incapables vos biens dont Allah a fait votre subsistance. Mais prélevez-en, pour eux, nourriture et vêtement; et parlez-leur convenablement. (5)

Et éprouvez (la capacité) des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent (l'aptitude) au mariage; et si vous ressentez en eux une bonne conduite, remettez-leur leurs biens. Ne les utilisez pas (dans votre intérêt) avec gaspillage et dissipation, avant qu'ils ne grandissent. Quiconque est aisé, qu'il s'abstienne d'en prendre lui-même. S'il est pauvre, alors qu'il en utilise raisonnablement: et lorsque vous leur remettez leurs biens, prenez des témoins à leur encontre. Mais Allah suffit pour observer et compter. (6)) [Coran: sourate 4 Verset 1-6]

Au début de ces nobles versets, Allah Tout-Puissant ordonne aux hommes de le craindre et de le redouter, et que les tuteurs rendent le bien des orphelins dès lors qu'ils atteignent l'âge de la puberté et qu'ils voient en eux l'aptitude à préserver leurs biens. Les Tuteur ne doivent pas être injustes envers eux en utilisant le bien des orphelins illégalement.

En effet, avant la venue de l'islam, les arabes qui étaient tuteurs de riches orphelins avaient pour coutume de mélanger leurs biens avec ceux des orphelins, en s'emparant des bonnes choses

appartenant a l'orphelin et en leur abandonnant les mauvaises lui appartenant.

As-Suddî écrivit d'ailleurs à ce propos: « Certains parmi eux prenaient la brebis grasse et donnaient en échange la brebis frêle et disaient: *« brebis contre brebis »*; ou ils prenaient le bon dirham en échange du contrefait et disaient: *« dirham contre dirham »*. »

Allah Tout-Puissant a interdit cette pratique injuste qui consiste à voler les biens de l'orphelin; Il dit: **(c'est vraiment un grand péché.)**

Mais l'injustice envers les orphelins et leurs biens ne s'arrête pas à cette pratique, elle pouvait concerner aussi et plus particulièrement l'orpheline en âge de se marier. Il a été rapporté que 'Urwa Ibn Zubayr –qu'Allah l'agrée- a questionné 'Aïcha – qu'Allah l'agrée- sur la parole d'Allah Le Très-Haut (*Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins*), elle répondit: **« Ô mon neveu! Cette orpheline qui vit sous la charge de son tuteur et qui bénéficie de ses dépenses, est convoitée par ce dernier pour son argent et sa beauté; il désire donc l'épouser sans faire montre d'équité concernant la dot, en ne lui accordant pas ce qu'il accorde d'ordinaire aux autres femmes qu'il désire épouser. Ces tuteurs ont donc reçu l'interdiction de les épouser sauf s'ils sont équitables envers elles et leur accordent la meilleure dot possible selon l'usage en vigueur. Et il leur a été ordonné d'épouser les femmes qui leur plaisent en dehors des orphelines (s'ils craignent de ne pas être justes avec elles). »** (Rapporté par Bukhârî)

Ainsi, ce noble verset est descendu sur l'homme qui mange le droit de l'orpheline qui est sous sa tutelle, car quand il voulait l'épouser, il ne lui donnait pas de dot comme le veut la pratique avec les autres femmes. Allah Le Très-Haut lui a donc interdit cela et lui a ordonné de lui donner sa dot selon l'usage en

vigueur, ou bien qu'il renonce à l'épouser; il lui appartient alors d'en épouser une autre, voire deux, trois ou quatre femmes au maximum.

Malheureusement, nous constatons très souvent que certains adversaires de l'islam tronquent ce qui précède et succède à ce verset **(Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent)** alors qu'il s'agit ici de la condition sine qua non pour être polygame: celle de l'équité envers les épouses!

La condition de la polygamie dans le coran:

L'islam n'ordonne pas à l'homme d'épouser une seconde femme, il l'autorise à le faire en lui imposant des conditions qui implique d'y réfléchir à deux fois avant de décider d'en épouser une seconde.

Parmi ces conditions il y a l'équité entre les épouses dans la nourriture, la boisson, les habits et le logement. Allah Le Très-Haut dit: **(si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule)** [Coran: sourate 4 verset 3]

Il a interdit aussi l'injustice et l'oppression envers les épouses et de favoriser l'une au détriment de l'autre, Allah Le Très-Haut a dit: **(Vous ne pourrez jamais être équitables entre vos femmes, même si vous en êtes soucieux. Ne vous penchez pas tout à fait vers l'une d'elles, au point de laisser l'autre comme en suspens. Mais si vous vous réconciliez et vous êtes pieux... donc Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux.)** [Coran: sourate 4 verset 129]

Le prophète –paix et salut sur lui- dit aussi: **« Celui qui a deux femmes et qui penche vers l'une d'elles viendra le jour de la résurrection avec un côté de son corps penché.»** (Hadith

authentique rapporté par Ahmad, Abû Dâwûd, an-Nassâi, at-Tirmidhî et Ibn Mâjah).

Cher lecteur, il est important de garder en tête que l'islam est une religion universelle, destinée à l'humanité toute entière pour chaque époque et chaque lieu.

L'islam n'est pas destiné à un groupe de personnes ou à des sociétés déterminées pour lesquelles ses principes et ses prescriptions viendraient se conformer à leur manière de penser ou à leurs désirs.

Voilà pourquoi l'islam a autorisé à l'homme de prendre plusieurs épouses, il prend en considération les réalités de la vie et les besoins de chacun. Ce qui peut être jugé comme malsain pour une société peut être sain pour une autre, et ce qui n'est pas utile à une époque peut le devenir à une époque future.

C'est aussi par miséricorde pour ces femmes qui ont atteint l'âge mûr sans se marier et qui resteraient célibataires sans la polygamie.

Celui donc qui souhaite user de cette permission, qu'il le fasse tout en respectant les conditions; et celui qui désire s'abstenir en a tout autant le droit.



CHAPITRE 5

Les lois qui régissent les sociétés

- **La différence entre la loi islamique et les systèmes politiques humains**
- **L'avis de la bible sur la démocratie**
- **La loi islamique et la liberté d'expression**



CHAPITRE 5

Les lois qui régissent les sociétés

La différence entre la loi islamique et les systèmes politiques humains:

Il existe de nombreux systèmes politiques qui régissent les sociétés mais ceux qui prédominent dans les sociétés contemporaines sont la démocratie et la dictature.

L'expérience du passé a prouvé que l'un comme l'autre n'avait l'aptitude à assurer la paix et la justice internationales que souhaite le monde.

Et il est étonnant de voir que le monde s'efforce à dénicher des systèmes politiques à même d'apporter paix et stabilité alors que ce système existe déjà: la loi islamique. Mais les élites politiques parmi les « suceurs de sang » des peuples savent pertinemment que l'adoption d'un tel système engendrerait une perte de pouvoir et de privilèges. C'est pour cela qu'ils dictent aux législateurs et aux hommes de loi de quoi leur permettre de consolider leur emprise sur les peuples dominés.

Définition de la démocratie:

La démocratie est un terme grec composé de deux mots, « dêmos » qui signifie « peuple » et « kratos » qui signifie « pouvoir » ou « autorité ». C'est-à-dire le pouvoir au peuple via l'instauration d'un régime parlementaire dans lequel il élit ses représentants au parlement; le parlement étant l'assemblée où se déroulent les débats sur l'ensemble des lois et l'adoption de celles-ci si elles sont votées à la majorité par les parlementaires. L'avis de la majorité des membres est donc

l'avis qui doit être exécuté même s'il s'oppose à l'avis de la minorité parlementaire.

Leurs lois et leurs organisations demeurent donc instables car le parlement et ses membres ont vocation à être remplacés. Et Allah Le Très-Grand a certes dit vrai lorsqu'Il a expliqué dans le coran que rien ne pouvait améliorer la condition humaine si ce n'est sa loi; Il dit: **(Si la vérité était conforme à leurs passions, les cieux et la terre et ceux qui s'y trouvent seraient, certes, corrompus. Au contraire, Nous leur avons donné leur rappel. Mais ils s'en détournent.)** [Coran: sourate 23 verset 71]

Définition de la dictature:

Le régime dictatorial est le parfait contraire du système démocratique. En effet, l'avis de la minorité au pouvoir, des élites ou du dictateur est l'avis qui doit être exécuté même s'il s'oppose à l'avis de la majorité du peuple. Allah Le Très-Haut a dit au sujet de Pharaon le despote, celui qui a outrepassé toute limite, semé la corruption sur terre et asservi sa population: **(Pharaon dit: « Je ne vous indique que ce que je considère bon. Je ne vous guide qu'au sentier de la droiture. »)** [Coran: sourate 40 verset 29]

Pour beaucoup d'entre nous, lorsque l'on entend le terme « démocratie », de belles pensées nous viennent à l'esprit à l'instar de la garantie des libertés fondamentales, le respect de l'opinion d'autrui, la liberté d'expression, la liberté de culte pour les minorités, le respect des droits et des intérêts de chacun, l'absence de persécution etc. En réalité, le système démocratique est un régime dictatorial, ou plus précisément, un régime autoritariste. En effet, la majorité impose à la minorité de nombreuses lois qui s'accordent avec leurs désirs et leurs orientations même si ces lois doivent aller à l'encontre des

intérêts, des principes ou des croyances de la minorité, ou qu'elles lui sont nuisibles.

Plusieurs cas récents nous montrent l'autre facette détestable de la démocratie:

- En 2009, au nom de la démocratie, un référendum a eu lieu en Suisse sur la question de l'interdiction de la construction de minarets qui a abouti à l'adoption d'une loi soutenue par la majorité, interdisant à la minorité musulmane la construction de minarets pour leurs mosquées. Cette affaire a provoqué la consternation de l'association non-gouvernementale Amnesty International qui a manifesté sa déception face au résultat du référendum rappelant que l'interdiction des minarets représentait à l'égard de la Suisse une violation du respect de la liberté d'expression et des croyances religieuses!

- Au nom de la démocratie, dans certains pays européens et jusqu'à nos jours, on interdit aux minorités musulmanes la construction de mosquée. A chaque fois qu'ils tentent d'obtenir la permission de construire un lieu de culte, la majorité des parlementaires votent contre la délivrance de ce permis. Et dans le cas où il est accordé, ils multiplient les embuches conduisant à l'interdiction de la construction de cette mosquée.

- Au nom de la démocratie, une loi a été votée dans certains pays européens interdisant aux femmes musulmanes le port du voile intégrale dans les lieux publics en argumentant, entre autres, qu'il n'est pas convenable de dissimuler son visage dans les lieux publics.

Bien que la raison évoquée puisse être entendue pour son côté rationnel, toujours est-il que nous constatons que ces mêmes gouvernements imposent aux conducteurs de deux-roues le port du casque qui dissimule leurs visages dans l'espace public.

N’est-il pas aussi important que les conducteurs de deux-roues se découvrent le visage?

De même qu’il existe de nombreuses personnes en Europe et dans des pays asiatiques comme la Chine ou la Thaïlande qui choisissent de porter un masque médical, tout simplement parce qu’ils estiment que cela les protège des virus et des maladies. Personne n’en parle ou ne commente ce phénomène en disant qu’il ne convient pas de dissimuler son visage dans l’espace public.

En outre, n’y a-t-il pas dans l’interdiction aux femmes de porter ce qu’elles désirent l’absence de considération quant aux choix qu’elles font et un manque de respect manifeste face à leurs libertés fondamentales et religieuses?

Ce n’est pas parce qu’on est en désaccord sur les croyances de son voisin que l’on doit le forcer à les délaisser.

Beaucoup d’indiens sikhs qui portent un turban noir sur leur tête et laissent leurs cheveux pousser sans les couper se déplacent librement en Europe et occupent des fonctions dans le secteur public sans qu’ils ne soient obligés d’ôter leur turban. Et il n’appartient à personne de les forcer à le retirer ou à leur imposer de couper leurs cheveux pour le simple fait que nous sommes en désaccord avec leurs croyances.

- Au nom de la démocratie, dans un des pays avancés, un parti d’extrême droite a remporté les élections locales dans plusieurs villes. L’une de ses premières décisions fut d’interdire les menus « halal » aux enfants de confession musulmane dans les cantines des écoles présentes dans les localités remportées par ce parti. Les écoles se sont vues imposer de servir aux élèves musulmans des repas contenant de la viande de porc ainsi que d’autres viandes n’ayant pas été égorgés conformément à la loi islamique. Il aurait été assurément plus

judicieux de leur part de s'atteler à éradiquer la corruption et à garantir les libertés fondamentales.

- Au nom de la démocratie, dans un des pays avancés, une loi a été votée interdisant l'abattage rituel musulman, entrainant l'impossibilité pour les musulmans de se procurer de la viande abattue selon le rite islamique. Le but étant de mettre en place une oppression contre les musulmans afin qu'ils quittent le pays vers un autre pays plus en adéquation avec leurs croyances.

Tout animal mis à mort par électrocution ou coup porté sur le crâne ou pendaison ou étranglement ou noyade, ne peuvent être consommés par les musulmans.

Ce sont quelques exemples de l'oppression de la majorité à l'égard des droits de la minorité, qui va jusqu'à s'en prendre à leur droit de pratiquer leurs rites religieux en toute liberté sans contrainte ni oppression, ou à leur droit de choisir le type de tenue vestimentaire qui leur sied ainsi qu'au type de nourriture qu'ils désirent manger!

Ces exemples montrent ici clairement que dans la pratique le système démocratique ou laïc ne peut cohabiter qu'avec lui-même.

Concernant les minorités, le système démocratique les rejette et invoque toute sorte de prétextes pour justifier leur persécution et les accuse d'être incompatible avec les différents régimes politiques.

La loi islamique, quant à elle, est à l'opposé de cela car elle inclut toute l'humanité sans distinction de religion et octroie des droits en faveur des minorités qui ne sont pas à la merci de la majorité. Mieux encore, elle exige de la majorité qu'elle garantisse la protection et la non-violation des droits de ces minorités, même si son opinion venait à s'y opposer. L'avis de

la majorité n’est en l’occurrence pas pris en compte dans le cas ou il contredit les droits pour lesquels la bienveillante loi islamique a édicté de garantir.

Pour plus d’information à ce sujet, veuillez-vous reporter aux nombreux ouvrages traitant des droits des non-musulmans en terre d’islam.

Allah a certes été véridique lorsqu’Il dit: **(Et si tu obéis à la majorité de ceux qui sont sur la terre, ils t'égareront du sentier d'Allah: ils ne suivent que la conjecture et ne font que fabriquer des mensonges.)** [Coran: sourate 6 verset 116]

Aucune organisation humaine ne peut réaliser la coexistence pacifique entre les peuples et le vivre-ensemble dans la société à l’instar de la loi islamique. Le fait est que ce sont des systèmes et des lois divines révélées par celui qui a créé les hommes et qui est par conséquent Le Plus Connaisseur de ce qui leur convient. Allah Le Très-Haut a dit: **(Ne connaît-Il pas ce qu’il a créé alors que c’est Lui le Compatissant, le Parfaitement Connaisseur.)** [Coran: sourate 67 verset 14]

L’avis de la bible sur la démocratie

La bible établit une règle générale concernant la démocratie. **Paul dit dans l’Epitre aux Romains (13/1):**

(1 Que toute âme soit soumise aux autorités supérieures; car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent ont été instituées par lui.

2 C'est pourquoi celui qui résiste à l'autorité, résiste à l'ordre que Dieu a établi et ceux qui résistent, attireront sur eux-mêmes une condamnation.

3 Car les magistrats ne sont point à redouter pour les bonnes actions, mais pour les mauvaises. Veux-tu ne pas craindre l'autorité? Fais le bien, et tu auras son approbation;

4 car le prince est pour toi ministre de Dieu pour le bien. Mais si tu fais le mal, crains; car ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée, étant ministre de Dieu pour tirer vengeance de celui qui fait le mal, et le punir.

5 Il est nécessaire d'être soumis, non seulement par crainte du châtiment, mais aussi par motif de conscience.

6 C'est aussi pour cette raison que vous payez les impôts; car les magistrats sont des ministres de Dieu, entièrement appliqués à cette fonction. Rendez [donc] à tous ce qui leur est dû:

7 à qui l'impôt, l'impôt; à qui le tribut, le tribut; à qui la crainte, la crainte; à qui l'honneur, l'honneur.)

La loi islamique et la liberté d'expression

La loi islamique prévoit une liberté d'expression encadrée par des règles légales qui sont de nature à réformer la société et à ne pas la corrompre, à rassembler et unir les individus entre eux et à ne pas les diviser ainsi qu'à concrétiser les objectifs communs.

Il ne s'agit pas d'une liberté sans limite qui détruit et ne construit pas, qui corrompt et ne réforme pas, et qui engendre la haine entre les individus de la société; c'est une liberté qui ne porte pas atteinte aux droits d'autrui et qui ne les violent pas.

Allah Le Très-Haut dit: **(Ô vous qui avez cru! Qu'un groupe ne se raille pas d'un autre groupe: ceux-ci sont peut-être meilleurs qu'eux. Et que des femmes ne se raillent pas d'autres femmes: celles-ci sont peut-être meilleures qu'elles. Ne vous dénigrez pas et ne vous lancez pas mutuellement**

des sobriquets (injurieux). Quel vilain mot que: « perversion » lorsqu'on a déjà la foi. Et quiconque ne se repent pas... Ceux-là sont les injustes.) [Coran: sourate 49 verset 11]

Tandis que des programmes de télévision satiriques inondent les médias dans beaucoup de pays qui se réclament de la modernité et du progrès sans que ces derniers ne se soucient de la sensibilité des personnes visées par des critiques caricaturales offensantes; par ces moqueries que les lois humaines nomme « liberté d'expression » et dont elle garantit l'exercice.

Ces émissions se sont avérés être dans certains pays, des programmes politisés qui n'ont aucun rapport avec la liberté d'expression puisqu'ils sont financés par certains milieux et partis politiques dans le but est d'affaiblir leurs adversaires politiques et ruiner leur popularité.

La liberté d'opinion dans la loi islamique, quant à elle, est soumise à certaines restrictions et encadrée par certaines règles qui en cas d'infraction la ferait passer du statut de liberté au statut de violation des droits des individus et de la société.

Prenons l'exemple de l'affaire des caricatures du prophète d'Allah Muhammad –paix et salut sur lui-:

Quelles sont les effets escomptés de ces caricatures et les avantages à en tirer?

N'y-a-t-il pas en cela une diffusion de la pensée haineuse entre les peuples ou plus particulièrement entre les citoyens musulmans et les citoyens non-musulmans de la société? Est-ce que cet outrage fait aux morts et ce manque de respect sont une attitude civilisée avant de parler d'attitude religieuse?

Je ne crois pas que celui qui ose agir ainsi et qui soutient de tels actes, resterait les bras croisés si une personne venait à insulter

ses parents ou ses enfants voire son sportif ou sa star préférée, voir même il est fort probable qu'il se défendrait par tous les moyens possibles y compris les plus virulents.

Tout en sachant que la législation des pays dans lesquels l'honneur d'un des prophètes d'Allah a été bafoué sous couvert de la liberté d'expression criminalise l'offense envers le chef de l'Etat et le Premier ministre sous quelque forme que ce soit ainsi que le fait de porter atteinte à leur rang. N'est-il pas possible d'offenser le chef de l'Etat à travers des caricatures ou d'autres moyens du genre sous couvert de la liberté d'expression?

L'islam a interdit d'insulter les croyances des autres afin de ne pas provoquer le désordre et afin d'endiguer l'extrémisme dans les sociétés. C'est pourquoi il est un devoir aux personnes sages de raisonner ceux qui veulent provoquer le désordre et attiser l'animosité entre les peuples, ce qui pourrait être la cause de guerres dévastatrices. Allah le Très-Haut dit: **(N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent, en dehors d'Allah, car par agressivité, ils injurieraient Allah, dans leur ignorance. De même, Nous avons enjolivé (aux yeux) de chaque communauté sa propre action. Ensuite, c'est vers leur Seigneur que sera leur retour; et Il les informera de ce qu'ils œuvraient.)** [Coran: sourate 6 verset 108]

Tout en sachant que la question de la dérision du prophète – paix et salut sur lui- n'est pas un fait récent ou contemporain. Elle a commencé dès le début de sa mission prophétique –paix et salut sur lui- quand ses ennemis disaient qu'il était un menteur, un devin, un poète ou un possédé. Le noble coran en parle dans ce verset: **(Et Nous savons certes que ta poitrine se serre, à cause de ce qu'ils disent.**

98 Glorifie donc Ton Seigneur par Sa louange et sois de ceux qui se prosternent;

99 et adore ton Seigneur jusqu'à ce que te vienne la certitude (la mort).) [Coran: sourate 15 verset 97-99]

Limiter la liberté d'expression n'est pas le fait unique de la législation islamique. Les autres sociétés restreignent aussi les libertés individuelles conformément à leurs croyances et à l'intérêt de leur peuple. L'Angleterre a par exemple interdit la diffusion d'un film sur Jésus –paix et salut sur lui- prétextant que le christianisme faisait partie du « common law » et qu'il devait être pour cela respecté et considéré.

De plus, un grand nombre de pays restreignent la liberté d'expression si celle-ci porte atteinte aux juifs ou remette en cause l'holocauste. Ces pays n'hésitent pas à accuser l'auteur d'antisémitisme et à le punir d'une peine d'emprisonnement.

La loi islamique a aménagé à la liberté qui ordonne le convenable et condamne le blâmable le cadre sain dans lequel elle peut se développer et s'installer. Elle a octroyé à chaque individu le droit à la participation et à l'échange d'opinion pour tout ce qui a trait à la société sans qu'aucune directive divine ne soit descendue à ce sujet, faisant de cette liberté un terrain d'échanges et de consultation entre eux. Allah Le Très-Haut dit: **(C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu (Muhammad) as été si doux envers eux! Mais si tu étais rude, au cœur dur, ils se seraient enfuis de ton entourage. Pardonne-leur donc, et implore pour eux le pardon (d'Allah). Et consulte-les à propos des affaires; puis une fois que tu t'es décidé, confie-toi donc à Allah, Allah aime, en vérité, ceux qui Lui font confiance.)** [Coran: sourate 3 verset 159]

Elle impose en outre que la liberté d'opinion soit une liberté responsable, non partisane, afin de pouvoir discerner le vrai du faux. Abdallah ibn Mass'ûd –qu'Allah l'agrée- disait: **«Ne soyez pas des suiveurs aveugles sans opinions fermes, qui disent: si les gens font le bien alors nous le faisons et si les**

gens font le mal, nous le faisons aussi. Mais préparez-vous à faire le bien lorsque les gens le font et à s'abstenir de faire le mal lorsqu'ils le font. » (Rapporté dans Sunan At-Tirmidhî, authentifié en tant que parole d'Ibn Mass'ûd).

Cette liberté n'a jamais été qu'un simple concept ou le monopole d'un groupe sur les autres mais bel et bien un droit accordé à tous en conformité avec les règles établies par la loi islamique. Elle a été concrètement appliquée par l'envoyé en miséricorde pour le monde afin que sa communauté le prenne en exemple après lui.

Abû Sa'îd Al-Khudrî raconte: « Un Bédouin est venu au Prophète –paix et salut sur lui- pour lui demander de lui rembourser une dette et dit d'un ton sec: « je serai une source de désagrément pour toi tant que tu ne m'auras pas remboursé. » Alors, les compagnons l'ont rabroué sèchement et lui ont dit: « Malheur à toi, sais-tu à qui tu t'adresses? » Il répondit: « Je réclame mon dû! » Le prophète –paix et salut sur lui- a alors dit: « Pourquoi ne soutenez-vous pas celui qui est dans son droit? » Il envoya ensuite un message à Khawla bint Qays: « Si tu as des dattes, fais-en-moi crédit jusqu'à ce que les miennes arrivent puis je te rembourserai. » Elle dit: « Oui, que mon père et ma mère soient sacrifiés en échange de toi, ô Messager d'Allah. » Elle lui fit donc un prêt et il remboursa le bédouin et le nourrit. Il lui dit alors: « Tu m'as payé en totalité, puisse Allah te payer en totalité. » Il dit –paix et salut sur lui-: « Ce sont les meilleurs personnes. Certes, aucune nation ne pourra être purifiée tant que les faibles parmi elle n'obtiendront pas leur dû sans tracas. » (Authentifié par al-Albânî dans Sahîh Sunan Ibn Mâjah et Sahîh al-Jâmi': 1857)

Ses compagnons l'ont imité après sa mort et lorsque l'allégeance pour le califat fut donnée à Abû Bakr as-Siddîq –qu'Allah l'agrée-, il monta sur le minbar et prononça un discours d'investiture rappelant les bases de la gouvernance en

islam, celles que les autres nations n'ont pu et ne pourront concrétiser sous des législations humaines subordonnées aux passions et aux variations politiques et économiques. Il dit:

« Ô vous les gens, j'ai été chargé de vous gouverner bien que je ne suis pas le meilleur d'entre vous. Si vous voyez que je suis dans le vrai alors aidez-moi, et si vous me voyez dans le faux, corrigez-moi. Obéissez-moi tant que j'obéis à Allah à votre égard. Mais si je pèche, n'observez aucune obéissance envers moi. Le plus fort d'entre vous pour moi est celui qui a été considéré par les autres comme faible jusqu'à ce que je lui rétablisse son droit, et le plus faible d'entre vous pour moi, est celui qui est considéré comme fort jusqu'à ce que je prenne de lui le droit qu'il a usurpé. Je dis ces mots et sollicite le repentir d'Allah pour moi et pour vous. » (As-Sîra an-Nabawiyyah de Ibn Hichâm, at-Tabaqâte de Ibn Sa'd et al-Bidâya wa an-Nihâya de Ibn Kathîr qui a authentifié sa chaîne de transmission).

La liberté d'expression religieuse: La législation islamique garantit la liberté de croyance aux non-musulmans parmi les juifs et les chrétiens en ne leur imposer aucune contrainte (nrevenir au livre de l'imam ibn al qayyim ibn jawaziya « ahkam ahl a dhima »). Personne n'est forcé de se convertir à l'islam et abandonner sa religion. Allah Le Très-Haut dit: **(Nul contrainte en religion! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement.)** [Coran: sourate 2 verset 256]; tandis que l'histoire évoque la persécution exercée par les communautés chrétiennes entres elles pour des divergences doctrinales.

La liberté d'expression scientifique: La loi islamique a instauré la liberté d'expression pour la science et l'instruction, et a élever les savants à un degré très haut; tandis que l'histoire

nous rappelle la lutte acharnée entre l'Eglise, la science et les savants ainsi que la censure de la liberté d'expression dans le domaine scientifique.

Mieux encore, la loi islamique a imposé à chaque musulman d'aller à la quête du savoir et de s'instruire; le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« La quête de la science est une obligation pour chaque musulman. »** (Rapporté par Abû Dâwûd et Ibn Mâjah, et cité dans Sahîh Al-Jâmi')

La législation islamique a élevé les savants à un haut degré; Allah Le Très-Haut dit: **(Allah élèvera en degrés ceux d'entre vous qui auront cru et ceux qui auront reçu le savoir. Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.)** [Coran: sourate 58 verset 11]

La liberté d'expression dans la bible:

Comme nous l'avons vu précédemment dans l'épitre aux romains de Paul (1/13), cette lettre a anéanti complètement la notion de démocratie et de liberté d'expression. Pire encore, elle a posé les assises de la dictature et de l'autoritarisme, ainsi que la soumission absolue au pouvoir.

CHAPITRE 6

Le djihad dans la loi islamique

- **La situation du monde avant, pendant et après l'apparition de l'islam**
- **La religion des peuples était celle imposée par leur roi**
- **L'instauration du christianisme par le glaive**
- **Le djihad et la préservation de la liberté de croyance**
- **Les missives du prophète –paix et salut sur lui- pour défendre le christianisme**
- **Le djihad en islam et ses subdivisions**

1. **Les étapes du djihad**
2. **Les conditions du djihad**
3. **L'objectif du djihad**
4. **Les personnes ciblées du djihad**
5. **Les règles du djihad**

- **Chaque guerre des musulmans est-elle un djihad?**
- **La guerre sainte**
- **La différence entre le djihad et la guerre**
- **Le djihad dans la bible**

CHAPITRE 6

Le jihad dans la loi islamique

Ce chapitre ne suffira pas à décrire le djihad, ses causes, ses objectifs et son code moral. Cependant, nous allons aborder la chose de façon résumée afin d'apporter au lecteur une idée concise concernant le sujet du djihad dans le sentier d'Allah dans lequel les détracteurs de la loi d'Allah ont trouvé l'opportunité de ternir l'image de la loi islamique et d'effrayer les gens à son sujet alors qu'elle est en réalité une miséricorde pour l'humanité toute entière comme nous allons le démontrer.

La situation du monde avant, pendant et après l'apparition de l'islam:

Celui qui étudie l'histoire des nations et des civilisations à travers les âges constatera que l'état du monde se résumait à un ensemble de guerres dont le combustible était l'argent et les pertes humaines. Combien de cités dévastées, d'économies ruinées, de veuves et d'orphelins, ainsi que les droits de millions d'êtres humains violés, victimes de ces guerres?

Seulement en Europe, aucun pays ne s'est établi définitivement sur des frontières fixes ne serait-ce qu'un instant. Les frontières bougeaient incessamment du fait des invasions provenant de l'est, de l'ouest, du nord ou du sud. Les conflits entre les pays ne s'est estompé à aucun moment; soit les pays étaient dominés par l'envahisseur et devaient dans ce cas verser la capitation, soit ils étaient dominants et la percevaient. L'objectif de cet impôt était de connaître la continuité ou non de l'alliance; la cessation du versement équivalait à une déclaration de guerre.



La religion des peuples était celle imposée par leur roi

C'était la situation de l'humanité avant l'apparition de l'islam; l'adoption d'une croyance dépendait de celle du souverain. En effet, aucun citoyen de l'empire byzantin n'osait par exemple embrasser le mazdéisme -religion de l'empire perse- ou alors il était considéré comme un traitre vis-à-vis de l'empereur et condamné à mort par crucifiement pour avoir embrassé la religion des ennemis; l'inverse était aussi vrai.

Pire encore, les guerres qui se sont produites entre les différentes branches du christianisme suite à des conflits d'ordre doctrinal. Le parfait exemple est celui de l'empire romain qui a persécuté les coptes égyptiens pour leur appartenance à la religion chrétienne lorsque la religion officielle de l'empire était le polythéisme. Par la suite, bien que l'empire romain ait adopté le christianisme comme religion officielle, la persécution des coptes et les massacres ont continué en raison de leur appartenance à une autre branche du christianisme.

L'instauration du christianisme par le glaive

Les chrétiens constituaient un groupe restreint et persécuté dans l'empire romain mais suite à la conversion de Constantin Ier, le christianisme s'est renforcé et est devenu la religion officielle de l'empire. A la suite de cela, la situation s'est complètement renversée de telle sorte qu'ils se mirent à persécuter tous les polythéistes et à détruire leur temple ou à en faire des églises.

La persécution a visé aussi certains groupes chrétiens rebelles, en voici quelques exemples:

- Lors du règne de Théodose Ier, le christianisme fut proclamé unique religion reconnue dans l’empire romain. La bibliothèque d’Alexandrie fut incendiée du fait qu’elle contenait des livres païens, et les jeux olympiques ont été supprimés sous prétexte qu’ils représentaient des coutumes païennes.

- En 772 ap. J.-C., le roi Charlemagne a combattu les saxons pendant 33 ans pour leur imposer la religion chrétienne par le glaive. Parmi ses crimes il y eu le massacre de Verden[24] où 4500 prisonniers saxons ont été exécuté pour ne pas s’être converti au christianisme. Immédiatement après le départ des troupes de Charlemagne, en réponse à ce massacre, les saxons ont répondu à ce massacre en brûlant les églises et en égorgeant les membres du clergé par vengeance. Charlemagne a alors émis une loi[25] qui punit par la mort tous ceux parmi les saxons qui rejetteront le christianisme.

- Entre 1929 et 1945, le mouvement séparatiste croate (les oustachis)[26] ont commis des actes d’extermination contre les serbes orthodoxes et les ont contraints à se convertir au catholicisme occasionnant de ce fait la mort de centaines de milliers de victimes serbes.

- Les enfants volés ou les générations volées: entre 1909 et 1970, le gouvernement australien et l’Eglise australienne ont retiré de force les enfants de leur parent parmi les habitants de souche qu’étaient les aborigènes d’Australie, ils les ont éloignés d’eux et les ont convertis.

---

[24] Verden, 782 A.D.
[25] Capitulatio de partibus Saxoniae.
[26] Ustaša, Croatian Revolutionary Movement.

- En 2007, le pape a présenté ses excuses au peuple sud-américain pour les massacres, la persécution et les souffrances que les populations d’Amérique latine ont subi lors des campagnes d’évangélisation forcée que pratiquait le colonisateur espagnol.[27]

- Entre le 16ème et le 17ème siècle, le colonisateur portugais a persécuté, torturé et égorgé ceux qui refusaient de se convertir au christianisme parmi les habitants de la ville de Goa en Inde. Plus de 300 temples hindous ont été détruits outre l’interdiction des prêtres aux hindous de lire les livres saints du bouddhisme ainsi que le fait de punir les profanateurs avec force. De plus, la langue portugaise leur a été imposée et ils avaient interdiction de parler leur langue.

Ceci n’est qu’un bref aperçu de la façon avec laquelle la religion chrétienne a été imposée aux populations par la force, ainsi que la persécution subie par les adeptes des autres religions.

Indépendamment des guerres internes qui ont éclatées entre les différents courants du christianisme: entre les catholiques, les protestants et les orthodoxes à cause de leurs divergences doctrinales, et la persécution qu’ils pratiquaient entre eux.

Voici quelques exemples montrant l’ampleur de l’animosité qui régnait entre les différents courants du christianisme:

- Les massacres des Cathares par les catholiques dans la région du Languedoc dans le midi de la France de 1209 jusqu’à 1229. En effet, le pape Innocent III avait alors proclamé la croisade contre l’Eglise Cathare afin de les exterminer,

---

27 http://www.nytimes.com/2007/05/24/world/americas/24pope.html?_r=0

conduisant à des massacres ayant atteint le million de victimes en 20 ans de guerre. Le premier massacre fut celui de la ville de Béziers en 1209 dans lequel tous les habitants ont été massacrés; la ville ayant ensuite été brûlée entièrement après avoir subi un âpre siège.[28]

- Le massacre de Mérindol, en France, en 1545 où des milliers de chrétiens appartenant à l'Eglise évangélique vaudoise ont été tués par les catholiques.[29]
- Le massacre de Toulouse en France, en 1562 où 5000 protestants ont été tués par les catholiques, expulsant tous les protestants de la ville.[30]
- Le massacre de Wassy en France en 1562 par les catholiques contre les protestants qui ouvrit l'ère des guerres de religion en France et qui compta huit conflits contre les protestants.
- La Michelade qui est le nom donné au massacre de Nîmes en France lors de la Saint-Michel en 1567 dans lequel les protestants ont massacré 24 moines catholiques en réponse à la persécution des catholiques envers eux.
- Le massacre de la Saint-Barthélemy, en France, en 1572 dans lequel 30.000 protestants ont été tués par les catholiques.
- Les nombreux massacres contre les protestants commis par les catholiques, et par les protestants contre les catholiques qui ont eu lieu lors de la guerre de Onze Ans en Irlande et qui opposa les catholiques irlandais aux parlementaires anglais et aux protestants écossais (1641-1652).
- Les massacres et les persécutions contre les réformateurs du baptême (les anabaptistes) commis par les catholiques et les protestants, entre 1525 et 1660 qui ont conduit à une émigration

---

[28] Albigensian Crusade or Cathar Crusade (1209–1229), Catharism, Pope Innocent III, Massacre at Béziers 1209.
[29] Massacre of Mérindol (1545), Waldensians.
[30] Riots of Toulouse 1562.

de masse des adeptes de ce courant vers le continent nord-américain.

- En 1656, Macaire III, le patriarche d'Antioche a écrit au sujet des massacres commis par les catholiques polonais contre les chrétiens partisans de l'Eglise orthodoxe grecque et a indiqué que le nombre des victimes de ces massacres oscillait entre 70.000 et 80.000.

Ce n'est qu'une quantité infime d'exemples pris dans un flot de guerres et de conflits, de massacres et de persécutions, commis par les adeptes de la religion chrétienne les uns contre les autres.

Après cette parenthèse, jetons à présent un œil sur le jihad en islam afin de faire apparaître aux gens doués de raison qu'il représente une miséricorde pour l'humanité et n'est pas comme se l'imaginent ceux qui baignent dans la désinformation propagée par les médias tendancieux et partisans.

Le djihad et la préservation de la liberté de croyance

Afin de prendre conscience de l'importance qu'accorde l'islam à la préservation de la liberté de croyance, nous devons au préalable savoir quelles sont les véritables objectifs du djihad. Et pour que cela soit plus clair pour tous, nous allons procéder par étapes dans l'étude sémantique du terme « djihad » qui comporte deux sens, l'un général et l'autre particulier.

1. Le djihad général se subdivise en deux catégories:

- **Le djihad sur soi (la lutte spirituelle):** en domptant son âme à travers l'apprentissage de la religion, sa mise en pratique,

la prédication islamique et la patience face aux éventuels torts encourus. Il s’agit aussi de dompter son âme au délaissement des péchés et à l’accomplissement des devoirs religieux selon la capacité de chacun dans le but d’obtenir la satisfaction d’Allah. Le prophète -paix et salut sur lui- a dit: **« Le moudjahid (le combattant de la foi) est celui qui dompte son âme pour Allah. »** (Sahîh Ibn Hibbân et Sahîh Abî Dâwûd 2258)

- **Le djihad contre Satan:** c’est lutter contre lui par la certitude et la foi et contre ses suggestions tentatrices parmi les ambiguïtés (choubouhâte) et les doutes qu’il tente d’insuffler dans la foi, et lutter contre ses suggestions tentatrices parmi les passions (chahawâte) et le vice. Allah Le Très-Haut dit: **(Et si jamais le Diable t'incite (à agir autrement), alors cherche refuge auprès d’Allah; c'est Lui, vraiment l'Audient, l'Omniscient.)** [Coran: sourate 41 verset 36]

Le djihad général est le véritable jihad étant donné que l’être humain doit sans cesse lutter contre sa propre âme et contre son démon, et le fait que ce dernier le poursuit tout au long de sa vie rend la lutte spirituelle indéfectible. De même que tous les actes de piété et de bienfaisance que le musulman accomplit sincèrement pour Allah sont un djihad, parmi eux nous pouvons citer:

- Le pèlerinage de la maison sacrée d’Allah fait partie du djihad au regard des difficultés qu’il comporte et de l’endurance face à la pénibilité et les dépenses financières qu’il implique. Ainsi, Aïcha - qu’Allah l’agréé- rapporte: « Ô messager d’Allah, nous considérons le djihad comme la meilleure des œuvres, ne devrions-nous pas y participer? Il répondit: Mais le meilleur des djihads est un pèlerinage agréé. » (Rapporté par Bukhâri)

▪ La proclamation de la vérité; le prophète -paix et salut sur lui- a dit: **« Le meilleur des jihads est une parole de vérité proclamée auprès d'un souverain oppresseur ou d'un gouverneur oppresseur »** (Sahîh Abî Dâwûd).

▪ La prédication de l'islam aux non-musulmans par l'explication, l'argumentation et le Coran ainsi que l'endurance dans leurs dénégations sont un djihad; Allah Le Très-Haut dit: **(Or, si Nous avions voulu, Nous aurions certes envoyé dans chaque cité un avertisseur. (51) N'obéis donc pas aux infidèles; et avec ceci (le Coran), lutte contre eux vigoureusement (52).)** [Coran: sourate 25 verset 51-52]

▪ Recommander le convenable et interdire le blâmable est un djihad. Ceci est la voie des prophètes et de ceux qui les ont suivis. Le messager d'Allah -paix et salut sur lui- a dit: **« Aucun prophète n'a été envoyé par Allah à une communauté avant moi sans qu'il n'y ait eu dans sa communauté des alliés et des compagnons qui empruntent sa voie et suivent ses ordres, et que leur succèdent des générations qui disent ce qu'ils n'accomplissent pas et accomplissent ce qui ne leur ont pas été dicté. Celui donc qui les combat par la main est un croyant, et celui qui les combat par la langue est un croyant, et celui qui les combat par son cœur est un croyant; au-delà de cela, il n'y a plus de foi, ne serait-ce que d'un grain de moutarde.»** (Rapporté par Muslim)

▪ La bienfaisance envers les gens, le fait de s'abstenir de leur causer du tort et d'œuvrer à leur bonheur ainsi que l'endurance face à leur nuisance sont un djihad; le prophète -paix et salut sur lui- a dit: **« Celui qui pourvoit aux besoins de la veuve et de l'indigent est comme le combattant dans le**

sentier d'Allah ou comme celui qui se lève pour prier la nuit et jeûne le jour. » (Rapporté par Al-Bukhâri)

- Le voyage à la quête du savoir fait partie du djihad; le prophète -paix et salut sur lui- a dit: **« Celui qui sort en quête du savoir est dans le sentier d'Allah jusqu'à ce qu'il revienne. »** (Rapporté et jugé bon par at-Tirmidhî, et authentifié par al-Albânî dans Sahîh at-Targhîb wa at-Tarhîb: 88).

- L'enseignement du savoir fait partie du djihad; le prophète -paix et salut sur lui- a dit: **« Quiconque vient dans ma mosquée, et ne vient que pour un bien qu'il désire apprendre ou enseigner, est comparable au combattant dans le sentier d'Allah. Quant à celui qui vient pour autre chose, il est comparable à celui qui convoite du regard ce qui ne lui appartient pas. »** (Sahîh Ibn Mâjah et Sahîh Al-Jâmi': 8416)

- La bonté envers ses parents et s'occuper d'eux est un djihad. En effet, un homme est venu au prophète -paix et salut sur lui- pour lui demander de participer au djihad. Il lui répondit - paix et salut sur lui-: **« Tes parents sont-ils vivants? » Il répondit: « oui. » Le prophète dit alors: « Ton djihad, c'est en eux. »** (Sahîh Bukhâri)

- La loyauté, l'absence de trahison, la bonne conservation du dépôt, toutes ces actes au service des gens et de la société font partie du djihad; le prophète- paix et salut sur lui- a dit: **« L'ouvrier employé (à la récolte de la zakât) qui a perçu le dû et l'a rendu ne cesse d'être comme le combattant dans le sentier d'Allah jusqu'à ce qu'il rentre chez lui. »** (Rappaorté par Tabarânî et authentifié par Albânî dans Sahîh Targhîb wa Tarhîb: 774)

2. Le djihad spécifique (le djihad de défense et le djihad offensif): Allah Le Très-Haut dit: **(Et qu'avez-vous à ne pas combattre dans le sentier d'Allah, et pour la cause des faibles: hommes, femmes et enfants qui disent: « Seigneur! Fais-nous sortir de cette cité dont les gens sont injustes, et assigne-nous de Ta part un allié, et assigne-nous de Ta part un secoureur. »)** [Coran: sourate 4 verset 75]

Le djihad spécifique se décompose en deux catégories:

▪ Le djihad de défense qui comprend deux types de djihad:

1. Le djihad extérieur: il consiste à repousser une agression injuste par le combat contre tous ceux qui s'en prennent aux terres musulmanes, à leur honneur, à leurs biens ou à leur religion; c'est un droit légiféré à tous. Quant aux guerres d'intérêts mondains qui consistent à étendre son influence et exposer sa puissance militaire, ou les guerres à des fins de vengeance, tout ceci a été proscrit par l'islam.

2. Le djihad intérieur qui se décompose en deux catégories:

❖ **Le djihad d'individus:** il consiste à s'auto-défendre ou à défendre une autre personne contre un agresseur qui veut le voler, le tuer ou lui porter atteinte. Ce djihad s'effectue par la main, c'est-à-dire, en repoussant physiquement l'agresseur et en le maitrisant. S'il est en incapacité de le faire, il s'effectue alors par la parole. S'il ne peut pas, alors par le cœur en réprouvant cet agissement dans son cœur. Cette dernière forme est très importante, en effet elle permet de revivifier le cœur en réprouvant l'injustice et en ne s'accoutumant pas à sa vision; le prophète – paix et salut sur lui- a dit: **« Celui d'entre vous qui voit un acte blâmable, qu'il le change avec sa main; s'il ne**

peut pas, qu'il le change avec sa langue; et s'il ne peut pas, qu'il le change avec son cœur, et c'est le degré le plus petit de la foi. » (Rapporté par Muslim)

❖ **Le djihad de groupes:** il consiste à combattre le groupe rebelle parmi les musulmans jusqu'à ce qu'il revienne à la vérité; Allah Le Très-Haut dit: **(Et si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation entre eux. Si l'un d'eux se rebelle contre l'autre, combattez le groupe qui se rebelle, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordre d'Allah. Puis, s'il s'y conforme, réconciliez-les avec justice et soyez équitables car Allah aime les équitables.)** [Coran: sourate 49 verset 9]

Et ceci est le sens de la parole du prophète -paix et salut sur lui- : **« Secours ton frère qu'il soit injuste ou victime d'injustice ». Un homme a dit: Ô Messager d'Allah! Je lui porte secours s'il subit une injustice mais si c'est lui qui commet l'injustice comment est-ce que je lui porte secours? Le Prophète -paix et salut sur lui- a dit: « Tu l'empêches d'être injuste, ceci est le secourir »**. (Rapporté par Bukhârî, Ahmad et at-Tirmidhî)

- **Le djihad offensif:**

Afin de saisir le concept du djihad offensif, nous allons citer quelques exemples de missives que le prophète -paix et salut sur lui- a envoyé à Héraclius, l'empereur byzantin, ainsi qu'à al-Muqawqis, archevêque et gouverneur d'Alexandrie, pour avoir la face cachée des évènements et non seulement leur récit:

Les missives du prophète -paix et salut sur lui- pour la défense des chrétiens:

Le prophète d'Allah Muhammad – paix et salut sur lui- a critiqué l'injustice que se sont infligés les chrétiens les uns aux autres, ainsi que l'injustice qu'ils ont fait subir à leur propre personne en associant à Allah Le Très-Haut. Il a -paix et salut sur lui- écrit tout ceci dans plusieurs lettres adressées à Héraclius, empereur romain d'orient; en voici un extrait:

« Au Nom D'Allah le Miséricordieux, Celui qui fait miséricorde. De Muhammad, messager d'Allah à Héraclius empereur des Byzantins. Que la paix soit sur ceux qui suivent la guidée. Je t'appelle à la religion de l'islam. Embrasse l'islam, tu parviendras ainsi à la paix et Allah te récompensera doublement. Mais si tu refuses, tu porteras la responsabilité des péchés des Ariens. (Dis: « Ô gens du Livre, venez à une parole commune entre nous et vous: que nous n'adorions qu'Allah, sans rien Lui associer, et que nous ne prenions point les uns les autres pour seigneurs en dehors d'Allah. » Puis, s'ils tournent le dos, dites: « Soyez témoins que nous, nous sommes soumis.») ». (Sahîh Muslim)

Il s'est adressé aussi – paix et salut sur lui- à al-Muqawqis, roi des coptes et gouverneur d'Alexandrie en ces termes:

« Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, Celui qui fait miséricorde. De Muhammad, Serviteur et Messager d'Allah à Al-Muqawqis, roi des Coptes. Que la paix soit sur ceux qui suivent la guidée. Je t'appelle à la religion de l'islam. Embrasse l'islam, tu parviendras ainsi à la paix et Allah te récompensera doublement. Mais si tu refuses, tu porteras la responsabilité des péchés des Coptes. » (Zâd Al-Ma'âd: 3/603)

Dans ses deux missives, le messager d'Allah -paix et salut sur lui- fait mention des massacres commis contre les ariens et les Coptes d'Egypte en blâmant Héraclius et Al-Muqawqis. Il est important de noter que l'arianisme n'est pas seulement un courant confessionnel, il constituait la majorité des chrétiens

d’Europe. Le moine Jérôme de Stridon a d’ailleurs dit à ce propos: **« Le monde entier gémit, stupéfait de se réveiller arien. »** [31]

Cependant, beaucoup de gens ont essayé de passer sous silence les atrocités commises à l’encontre des Ariens. Pour ceux qui veulent éventuellement approfondir le sujet, vous pourrez vous reporter aux ouvrages qui évoquent ces atrocités commises à leur encontre.

Comme nous l’avons évoqué précédemment, la règle qui était en vigueur auparavant dans toutes les régions du globe était la suivante: « les peuples sont contraints d’adopter la religion de leur roi respectif, et il n’appartient à personne d’embrasser une autre religion en laquelle il croit intimement ». C’est pour cela que le djihad offensif est celui dans lequel l’armée musulmane s’emploie à propager le message de l’islam et à le faire parvenir aux peuples, ainsi qu’à élever la parole d’Allah et à abolir l’autoritarisme des gouverneurs dans le fait de contraindre les peuples à se convertir à leur religion et à les empêcher d’embrasser l’islam. Nous verrons prochainement tout ceci en détail.

Dans ce type de djihad, l’ordre cité précédemment s’inverse, il n’est plus question de débuter par la main puis par la langue enfin par le cœur, mais par la langue puis par la main. Par ailleurs, ce type de jihad exige l’autorisation du chef des musulmans; cheikh Al-Otheymin dit à ce sujet: « Il n’est pas permis que l’armée aille combattre sans l’accord du gouverneur quelques soient les circonstances, car ceux qui lèvent les armées et appelle au djihad ce sont les dirigeants et non les citoyens. Les citoyens dépendent de « ahl al-hill wa al-‘aqd » (les décideurs) et sont sous leur autorité; il n’est donc permis à personne de partir à la guerre sans l’accord du gouverneur,

---

[31] Voir: ‘When Jesus became god’, page 191, Richard E. Rubenstein.

exception faite en cas de défense. En effet, s'ils sont surpris par un ennemi qu'ils redoutent, il leur est permis à ce moment-là de se défendre puisque le combat prend dès lors le statut d'obligation religieuse.

L'interdiction réside dans le fait que la décision revient uniquement au chef de la nation. Partir en conquête sans son accord reviendrait à empiéter sur son terrain et à usurper sa fonction, et ceci engendrerait un grand désordre. Si chaque personne aurait la possibilité de monter sur son cheval et partir a la guerre comme il le souhaite; si la possibilité leur en était donnée, cela causerait de grands maux. »[32]

En outre, cheikh Al-Otheymin évoque une autre condition importante pour le djihad offensif (d'attaque, ou de conquête), celle de la capacité:

« Une condition doit absolument être remplie, que les musulmans soient en capacité militaire de combattre; si ce n'est pas le cas, alors cet engagement au combat est une démarche suicidaire. C'est pour cette raison qu'Allah -exalté soit-il- n'a pas imposé le combat aux musulmans lorsqu'ils étaient à la Mecque, car ils étaient impuissants et faibles. Ce n'est que lorsqu'ils ont émigré à Médine, établit l'Etat islamique, et commencé à devenir une puissance (militaire) que l'ordre de combattre est descendu. De ce fait, il est indispensable de remplir cette condition; si ce n'est pas le cas, ils en sont alors exemptés comme pour n'importe quelle autre obligation car la capacité est une condition pour chaque obligation. »[33]

---

[32] Charh al-Mumti' (22/8)
[33] Charh al-Mumti' (7/8)

Les étapes du jihad de conquête: le jihad de conquête comprend une série de trois étapes établies selon un ordre bien déterminé:

1- L'appel à l'islam: le chef des croyants envoie une invitation à un roi déterminé pour l'inviter à embrasser l'islam. Ce roi jouit d'une liberté totale de répondre favorablement à l'invitation ou de rester sur sa religion.

2- Le tribut ou l'impôt (al-jizya): la capitation est un système pratiqué dans le monde entier depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. C'est le code de l'alliance (ou de la trêve) et de paix. Les Etats étaient soit des Etats qui prélevaient la capitation (somme d'argent particulière) soit des Etats qui s'en acquittaient à un autre. Le fait d'interrompre le paiement de cet impôt signifiait le rejet de l'alliance ou de la trêve et les prémices d'une déclaration de guerre.
Le système de la capitation est encore pratiqué de nos jours. Le monde est en effet divisé en plusieurs alliances de telle sorte que tous les Etats parmi les grandes puissances mettent en place des alliances internationales avec des pays plus petits qu'eux, en les soutenants politiquement et militairement. En contrepartie, la grande puissance obtient des privilèges et des avantages financiers spéciaux de la part du pays allié en lui permettant par exemple d'exploiter son port maritime pour qu'il y établisse une base militaire, ou encore en obtenant des matières premières et autres matériaux à bas prix comme le diamant, l'uranium, le fer ou le pétrole, ou autres privilèges liés à l'investissement local etc. Tout cela fait office de prix à payer pour bénéficier de leur amitié et de leur soutien politique et militaire. Ainsi, dans le cas d'une invasion militaire, le petit pays allié bénéficie de l'intervention militaire de la grande puissance et de sa protection; et cela est la définition même de la capitation.

Par ailleurs, il appartient au roi qui a été invité à embrasser l'islam de refuser l'invitation et de rester sur son trône. Personne n'a alors le droit de l'attaquer ou de l'isoler. Cependant il lui est demandé de verser la capitation qui est une somme d'argent, en compensation de la protection dont il jouira sous l'égide de l'Etat musulman. Tant que les frontières de son pays continueront d'être adjacentes à l'Etat musulman, cela est considéré comme une trêve ou un pacte de non-agression tel qu'il est pratiqué partout dans le monde. C'est une assurance contre sa non-agression de l'Etat musulman et cela implique en retour, dans le cas d'une agression extérieure, l'obligation pour les musulmans de repousser l'agression en entrant en guerre contre l'agresseur.

Il est aussi important de préciser que son accord pour le versement de la capitation ne signifie aucunement qu'il est libre de disposer de son peuple comme bon lui semble et peut, entre autres, l'asservir, le réprimer et lui imposer sa religion. En effet, il lui est interdit de combattre l'islam et ses partisans, et de ne pas s'interférer entre les prédicateurs musulmans et leur peuple et il se doit de les laisser inviter les gens à embrasser l'islam. En effet ceux parmi les juifs et les chrétiens qui désirent se convertir à l'islam ne doivent pas être persécutés, de même que celui qui désire rester sur sa religion en a parfaitement le droit; Allah Le Très-Haut dit: **(Et dis: « La vérité émane de votre Seigneur. » Quiconque le veut, qu'il croie, quiconque le veut qu'il mécroie. » Nous avons préparé pour les injustes un Feu dont les flammes les cernent.)** [Coran: sourate 18 verset 29]

3- Le combat: Si le roi refuse d'embrasser l'islam ou de s'acquitter de la capitation et de ne pas persécuter son peuple, c'est seulement à ce moment-là que l'armée musulmane est

autorisée à s’engager dans le combat contre ce roi et son armée partie en guerre à ses côtés. Quant au peuple, il n’a aucun lien avec ces derniers, il n’est donc pas permis de tuer toute personne autres que les combattants. De même qu’il est interdit de s’en prendre aux femmes, enfants, vieillards, prêtres ou autres personnes pacifiques de façon générale.

Les conditions du djihad de conquête: le djihad de conquête n’est pas applicable en toute circonstance, il comprend plusieurs conditions; parmi elles nous pouvons citer:

❖ L’incapacité des musulmans à combattre en raison de la faiblesse de leur puissance militaire ou du nombre insuffisant de leurs combattants.

❖ La présence d’un traité ou d’un pacte passé avec les non-musulmans dont il est interdit de rompre. Nous le constatons de nos jours, la plupart des pays signent des traités et collaborent entre eux.

❖ La présence d’une utilité manifeste dans le fait de ne pas combattre, bien qu’ils en aient la capacité; cela leur est autorisé, comme ce fut le cas lors du traité d’Houdaybiyah.

L’objectif du djihad:

Un grand nombre de médias connus pour semer leur propre venin et diffuser le mensonge, exécutant des agendas politiques bien déterminés, répètent l’idée que le djihad est la conquête du monde afin que celui-ci soit dirigé par un seul et même gouvernement. Cette parole est fausse et va à l’encontre de la parole d’Allah Le Très-Haut: **(Et si ton Seigneur avait voulu,**

Il aurait fait des gens une seule communauté. Or, ils ne cessent d'être en désaccord (entre eux,)

119 sauf ceux à qui ton Seigneur a accordé miséricorde. C'est pour cela qu'Il les a créés. Et la parole de ton Seigneur s'accomplit: « Très certainement, Je remplirai l'Enfer de djinns et d'hommes, tous ensemble. ») [Coran: sourate 11 verset 118-119]

Les objectifs du djihad se révèle véritablement à travers la parole d'Allah Le Très-Haut: **(Autorisation est donnée à ceux qui sont attaqués (de se défendre) -parce que vraiment ils sont lésés; et Allah est certes Capable de les secourir -**

40 ceux qui ont été expulsés de leurs demeures, -contre toute justice, simplement parce qu'ils disaient: « Allah est notre Seigneur. » -Si Allah ne repoussait pas les gens les uns par les autres, les ermitages seraient démolis, ainsi que les églises, les synagogues et les mosquées où le nom d'Allah est beaucoup invoqué. Allah soutient, certes, ceux qui soutiennent (Sa Religion). Allah est assurément Fort et Puissant,

41 ceux qui, si Nous leur donnons la puissance sur terre, accomplissent la Salat, acquittent la Zakat, ordonnent le convenable et interdisent le blâmable. Cependant, l'issue finale de toute chose appartient à Allah.) [Coran: sourate 22 verset 39-41]

Ainsi, nous voyons que l'objectif du djihad est la défense de la vérité et de la religion ainsi que la lutte contre l'injustice. Les juifs, les chrétiens et les musulmans en profitent autant les uns que les autres, il ne s'agit donc pas d'une défense au profit des musulmans uniquement.[34]

---

[34] Tafsîr Ibn 'Achour

Si Allah n'avait pas légiféré la lutte contre l'injustice et le faux par le combat, la vérité aurait été vaincue et la terre dévastée; de même que les lieux de culte parmi les monastères, les églises, les synagogues et les mosquées.[35]

En outre, nous saisissons à travers le noble verset l'objectif du djihad ou de l'après-djihad, c'est-à-dire une fois que les gens de la vérité ont triomphé sur les gens de la transgression, de l'injustice et du faux. En effet, le verset indique que les combattants dans le sentier d'Allah doivent se conformer à l'objectif premier du jihad qui est la réforme et non la propagation du désordre; d'accomplir la prière et de ne pas semer la tyrannie sur terre; de s'acquitter de la zakât aux ayants-droit parmi les pauvres et les nécessiteux; et de ne pas s'emparer des biens des gens et de leur richesse ainsi que d'ordonner le bien et d'interdire le blâmable.

Les personnes ciblées du djihad:

Si la raison d'être du djihad est la défense de la vérité et l'élévation de la parole d'Allah, ainsi que la défense des faibles, alors quelles sont les personnes ciblées du djihad? Allah -glorifié soit-Il- a décrit les personnes ciblées du jihad dans les versets suivants: **(Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables.**

(9) Allah vous défend seulement de prendre pour alliés ceux qui vous ont combattus pour la religion, chassés de vos demeures et ont aidé à votre expulsion. Et ceux qui les prennent pour alliés sont les injustes.) [Coran: sourate 60 verset 8-9]

---

[35] At-Tafsîr al-Muyassar

Ibn Abbâs a dit: **« Les polythéistes étaient classés en deux catégories par le prophète –paix et salut sur lui- et les croyants: soit ils étaient des polythéistes « gens de la guerre », qu'il combattait et qui le combattaient, soit des polythéistes « gens du pacte », qu'il ne combattait pas et qui ne le combattaient pas. »** (Bukhâri).

D'autre part, le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Celui qui tue une personne qui a un pacte avec les musulmans ne sentira pas l'odeur du paradis, et certes son odeur se sent d'une durée de soixante-dix ans. »** (Ibn Mâjah, hadith authentique).

Il dit aussi –paix et salut sur lui-: **« Quiconque tue une personne qui a un pacte et jouit de la protection d'Allah et de son prophète a certes rompu la protection d'Allah et ne sentira pas l'odeur du paradis, et certes son odeur se sent d'une durée de soixante-dix automnes. »** (Tirmidhî, hadith authentique).

Il dit aussi –paix et salut sur lui-: **« Vous allez conquérir l'Egypte et c'est un pays où le Qirate y est souvent cité; lorsque vous l'aurez conquise soyez bienfaisants envers son peuple, car ils bénéficient d'une inviolabilité et d'une protection, et ont un lien de parenté. »** (Muslim)

Voyons à présent ce que les livres des chrétiens racontent au sujet de l'ampleur de la clémence et l'absence de persécution de la part des musulmans envers eux.

Le synaxaire[36] est l'un des livres les plus importants de l'Eglise copte orthodoxe; c'est un recueil des vies des prophètes, des martyrs et des saints.

---

[36] Coptic Synaxarium, Pope Benjamin I of Alexandria http://st-takla.org/Full-Free-Coptic-Books/Coptic-Synaxarium-or-Synaxarion_English/05-Topah/Coptic-Calendar_08-Toba.html#3.

Il évoque le récit de ‘Amr Ibn al-‘As –qu’Allah l’agrée- et du pape Benjamin Ier d'Alexandrie à partir duquel il est possible de déterminer qui étaient les cibles du djihad mais aussi de connaitre la manière avec laquelle les musulmans se comportaient avec les peuples. Nous verrons aussi à travers ce récit qui oppressait véritablement les peuples:

« L’empereur byzantin se mit à persécuter les coptes car ils n’étaient pas en accord avec lui. Quant à Benjamin, le patriarche légitime, il s’évada en haute Egypte et se déplaçait d’un monastère à l’autre et d’une église à l’autre pendant treize ans. ‘Amr ibn al-‘As arriva en Egypte et il s’en empara. En 360 il entra à Alexandrie et s’empara de sa forteresse. Il y eut alors de grandes perturbations et de trouble. Certaines personnes en profitèrent pour brûler des églises dont celle de saint Marc[37] qui se trouvait au bord de la mer ainsi que des monastères et pour s’emparer de leurs trésors. Un capitaine de navire voulut s’emparer du tombeau de saint Marc pensant qu’il contenait de l’or mais il n’y trouva que la dépouille du saint car les vêtements avaient déjà été volés. Il prit la tête et la cacha dans son navire sans rien ne dire à personne. Lorsque ‘Amr ibn al-‘As apprit que le pape Benjamin se cachait, il publia un décret dans toute l’Egypte lui promettant la paix et la sécurité où qu’il soit et l’invitait à revenir rassuré pour gouverner son peuple et ses églises. Le patriarche revient alors après avoir été en fuite durant treize ans. Le gouverneur lui fit de grands honneurs et ordonna qu’on lui remette les clés de toutes les églises et leurs dépendances. Quand l’armée voulut partir pour Pentapoles, l’un des navires ne voulut pas bouger. L’on questionna le capitaine du navire et on fouilla le bateau pour trouver enfin la tête de saint Marc. Le pape Benjamin fut invité à la reprendre, et c’est ainsi qu’ils reprirent la route avec les prêtres et le peuple en

[37] Saint Mark's Coptic Orthodox Cathedral (Alexandria).

chantant des hymnes avec joie jusqu'à leur arrivée à Alexandrie. »

L'échelonnement de la prescription du djihad: de l'interdiction à l'obligation

1. L'interdiction du combat: Le djihad du combat était au commencement de la prédication islamique interdit aux musulmans. Allah Le Très-Haut dit: **(N'as-tu pas vu ceux auxquels on avait dit: « Abstenez-vous de combattre, accomplissez la Salat et acquittez la Zakat! »)** [Coran: sourate 4 verset 77]

2. L'autorisation de combattre: Puis la permission a été donné aux musulmans de combattre lorsque les polythéistes ont commencé à resserrer l'étau sur eux et à les empêcher de subvenir à leur besoin, et à les contraindre de quitter leurs demeures. Allah Le Très-Haut dit: **(Autorisation est donnée à ceux qui sont attaqués (de se défendre) -parce que vraiment ils sont lésés; et Allah est certes Capable de les secourir – (40) ceux qui ont été expulsés de leurs demeures, -contre toute justice, simplement parce qu'ils disaient: « Allah est notre Seigneur ».)** [Coran: sourate 22 verset 39-41]

3. Repousser la menace par le combat: Ensuite est arrivé l'ordre du djihad lorsque les polythéistes se sont mis à s'en prendre aux musulmans et à déclencher les hostilités. Allah Le Très-Haut dit: **(Combattez dans le sentier d'Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes, Allah n'aime pas les transgresseurs!)** [Coran: sourate 2 verset 190]

4. L'ordre de combattre: Une fois que l'islam est apparu au grand jour et s'est propagé, que les gens l'ont embrassé en

masse, et que ses ennemis extérieurs parmi les Etats voisins sont devenus plus nombreux et ont vu en lui un danger, Allah le Très-Haut a ordonné aux musulmans d'accomplir le djihad offensif pour faire parvenir le message d'unicité de Dieu aux peuples, propager la religion et élever la parole d'Allah.

Il s'agissait aussi de dialoguer avec les rois et les gouverneurs, et les appeler à l'islam. Les musulmans ont pour objectif d'élever la parole de l'unicité de Dieu et d'apporter la justice et de la propager. Il ne s'agit ni d'expansion, ni de domination, ni de tentative d'étendre son influence, ni de montrer de l'arrogance ou du mépris sur terre, ni d'un acte de vengeance qui engendrerait la destruction et la dévastation. Allah Le Très-Haut dit: **(Et ne soyez pas comme ceux qui sortirent de leurs demeures pour repousser la vérité et avec ostentation publique, obstruant le chemin d'Allah. Et Allah cerne ce qu'ils font.)** [Coran: sourate 8 verset 47]

Le coran a exposé l'oppression subie par les croyants en Allah parmi les chrétiens de la part de leur peuple polythéiste avant la venue de l'islam. Allah a immortalisé le récit de leur persécution dans le noble coran afin d'établir que le véritable but est celui de mettre fin à l'injustice subie par les croyants, qu'il s'agisse de croyants chrétiens, juifs ou musulmans. Allah Le Très-Haut dit: **(Périssent les gens de l'Ukhdud, (5) par le feu plein de combustible, (6) cependant qu'ils étaient assis tout autour, (7) ils étaient ainsi témoins de ce qu'ils faisaient des croyants, (8) à qui ils ne leur reprochaient que d'avoir cru en Allah, le Puissant, le Digne de louange)**. [Coran: sourate 85 verset 4-8]

Ces versets ont été révélés dans le noble coran afin que soit gravé pour l'éternité le récit d'un peuple de croyants chrétiens du Yémen qui vécurent avant la venue du messager d'Allah Muhammad –paix et salut sur lui-. Ils ont été torturés par les gens de leur propre cité pour avoir cru en Allah Le Très-Haut.

Ils leur ont creusé d'immenses fossés qu'ils ont embrasés puis leur ont donnés le choix de retourner à leur religion ou d'être jetés dans les flammes. C'est ainsi qu'ils les jetèrent dans les flammes pour leur foi en Allah –exalté soit-Il-, en regardant, assis, du haut des fossés, leur supplice et leur consumation.

Les règles du djihad en islam:

Le djihad en islam comporte des règles et un code de conduite qui lui permettent de s'élever au-dessus de l'injustice, de l'iniquité et de la transgression. Ne sont tués parmi les ennemis que ceux qui participent au combat ou qui ou qui leur viennent en aide. Il est formellement interdit de tuer des vieillards, enfants, femmes, malades, personnel médical, blessés, prisonniers ou autres adorateurs qui ont consacrés leur vie à l'adoration (moines,..). Il est interdit d'achever un blessé dans une bataille, de mutiler les morts, de pourchasser ceux qui ont fui le champ de bataille, de tuer les animaux, de démolir les maisons, de s'attaquer aux lieux de culte, de polluer les réserves d'eau et les puits, d'abattre les arbres ou de les brûler...

Ceci était les recommandations du noble messager –paix et salut sur lui- et de ses califes après lui, aux armées qu'ils expédiaient au djihad. Voici la recommandation du calife du messager d'Allah –paix et salut sur lui- Abû Bakr as-Siddîq –qu'Allah l'agrée- aux chefs des armées: « Arrêtez-vous! J'ai dix recommandations à vous faire; retenez-les: Ne commettez aucune trahison et n'exagérez-pas. Ne mutilez pas les dépouilles de vos ennemis, ne tuez ni enfants, ni vieillards, ni femmes. Ne brûlez pas les palmiers et ne les inondez pas et ne coupez aucun arbre fruitier. N'égorgez aucun mouton, vache ou chameau (de vos ennemis) sauf pour votre nourriture. Vous

trouverez sur votre chemin des gens qui se sont consacrés à la vie monastique, laissez-les à leurs dévotions. »[38]

Quant aux prisonniers de guerre en islam, ils jouissent de plusieurs droits: il est interdit de les torturer, de les humilier, de les terroriser ou de les priver de nourriture et de boisson jusqu'à ce que mort s'en suive. Mais il convient plutôt de les honorer et d'être bon envers eux; Allah Le Très-haut dit: **(Et offrent la nourriture, malgré son amour, au pauvre, à l'orphelin et au prisonnier, (9) (disant): « C'est pour le visage d'Allah que nous vous nourrissons: nous ne voulons de vous ni récompense ni gratitude.)** [Coran: sourate 76 verset 8-9]

L'Etat musulman garde le droit d'agir avec les prisonniers selon l'intérêt général et les accords internationaux, soit en les libérant avec ou sans rançon, soit en les échangeant avec des prisonniers musulmans. Allah Le Très-Haut dit: **(Puis, quand vous les avez dominés, enchaînez-les solidement. Ensuite, c'est soit la libération gratuite, soit la rançon, jusqu'à ce que la guerre dépose ses fardeaux.)** [Coran: sourate 47 verset 4]

Concernant les populations parmi les non-musulmans du pays conquis par les musulmans, l'islam a fermement interdit de s'en prendre à eux ou de leur porter atteinte de quelle manière que ce soit; le prophète –paix et salut sur lui- a dit: « Quiconque tue une personne qui a un pacte et jouit de la protection d'Allah et celle de son prophète a certes rompu la protection d'Allah. Il ne sentira pas l'odeur du paradis, et certes l'odeur du paradis se sent d'une distance de de soixante-dix ans de voyage. » (Rapporté par Ibn Mâjah et authentifié par Albânî dans as-Sahîhah: 2356)

De même qu'il est strictement interdit de porter atteinte à leur honneur, ils ne doivent pas être humilié ou déshonoré, ni subir d'injustice ou de persécution car le messager –paix et salut sur

---

[38] At-Tabarî (3/226)

lui- a dit: **« Celui qui est injuste envers une personne qui a un pacte, le rabaisse, lui impose une charge excessive, ou lui prend une chose sans son consentement, alors je serai son adversaire le jour de la résurrection. »** (Rapporté par Abû Dâwûd et présent dans as-Silsilah as-Sahîhah: 445)

Le prophète –paix et salut sur lui- recommandait à ses compagnons moudjahidines d'être bienfaisants envers les gens des cités conquises et d'agir en bien avec eux; il disait: **« Vous allez conquérir l'Egypte et c'est un pays où le Qirate y est souvent cité, lorsque vous l'aurez conquise soyez bienfaisants envers son peuple, car ils bénéficient d'une inviolabilité et d'une protection, et ont un lien de parenté »; ou il dit: « une protection et un lien de parenté par alliance (du côté de l'épouse) ».** (Muslim – hadith authentique)

Le meilleur exemple qui prouve que sa recommandation –paix et salut sur lui- a bien été suivie est sans conteste le pacte que 'Omar ibn Al-Khattâb a remis aux habitants de Jérusalem lorsqu'il entra dans la ville en conquérant; il dit: «Voici ce que garantit le Serviteur de Dieu, `Omar, Commandeur des Croyants, aux habitants de Jérusalem en terme de sécurité. Il leur garantit la sécurité de leurs personnes, de leurs biens, de leurs églises et de leurs croix (…) Ils ne seront pas convertis malgré eux et nul d'entre eux ne sera opprimé (…)»

L'histoire a-t-elle été témoin d'une telle grandeur d'âme? D'une telle justice? D'une telle clémence du vainqueur sur le vaincu? Il avait –qu'Allah l'agrée- la possibilité malgré tout de dicter ce qu'il désirait comme conditions. Mais il s'agissait de faire preuve de justice et d'‘effort dans la prédication de la religion d'Allah, et du désir d'apporter le bonheur à autrui. Et ceci prouve bien que le djihad en islam n'a pas de visées cupides et matérialistes.



Est-ce que chaque guerre des musulmans est considérée comme un djihad?

Il est capital de prendre en considération que toute guerre menée par un Etat musulman n'est pas forcément considéré comme un djihad, et que tout combattant parmi les musulmans n'est pas nécessairement reconnu comme un moudjahid. En effet, le djihad comporte des conditions, et nous, en tant que musulmans, faisons sans cesse la distinction entre les termes « djihad » et « guerre ».

Cependant, beaucoup de médias aujourd'hui tentent par tous les moyens de ternir l'image de l'islam notamment à travers le djihad, afin de concrétiser des objectifs politiques déterminés.

Ces médias scrutent les conflits dans le monde et si il est question d'un conflit entre chrétiens, ils disent: « une guerre est en cours entre tel Etat et tel Etat », et ils prennent soin de n'établir aucun lien entre le conflit et la religion des combattants. Mais si l'une des deux parties du conflit est de confession musulmane, ils disent alors: « Des musulmans, extrémistes, moudjahidines déclarent la guerre sainte contre un Etat chrétien ».

La question qui se pose est: Qui est-ce qui leur a permis de lancer le terme de « djihad » au sujet de cette guerre ou le terme de « moudjahidines » à propos des combattants?

Pour qu'ils sachent si cette guerre est véritablement un djihad et si ces combattants sont des moudjahidines, ils se doivent de poser au préalable les objectifs du djihad, son éthique et ses conditions, et analyser ensuite la conformité ou non de cette guerre.

Nous devons savoir qu'il existe de nombreuses considérations politiques régissant le monde et les liens entre les états qui

n’ont rien à voir avec l’appellation du djihad: comme les guerres d’intérêts; en voici quelques exemples:

1. Lors de la guerre de Crimée en 1853 opposant l’empire russe à l’empire ottoman, le Royaume-Uni et la France sont entrés en guerre contre les russes en soutien de leur allié ottoman. D’évidence, il s’agissait de considérations politiques non religieuses puisque l’empire russe, le Royaume-Uni et la France sont des Etats chrétiens alors que l’Etat turc est musulman.

2. En 1854, la Grèce, qui était sous le contrôle de l’empire ottoman, a saisi l’opportunité de la guerre entre les russes et les turcs pour déclencher la révolte épirote contre les turcs afin de les chasser de la Grèce. Ceux qui ont maté cette révolte sont la France et le Royaume-Uni. Ils ont bloqué l’accès des principaux ports maritimes grecque afin d’empêcher tout ravitaillements, et ont réprimés les acteurs de cette révolte,… tout cela afin que le Grèce demeure sous le commandement ottoman qui est un Etat islamique.

La guerre sainte:

Le djihad en islam est-il une guerre sainte par laquelle on forcerait les gens à quitter leur religion et à se convertir à l’islam, et voir ainsi leurs églises et leurs synagogues démolies?

La réponse est évidemment non. Des textes clairs et sans équivoque dans le coran interdisent de contraindre les gens à délaisser leur religion et leurs croyances pour se convertir à l’islam; Allah Le Très-Haut dit: **(Nulle contrainte en religion! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement.)** [Coran: sourate 2 verset 256]

Le djihad est prévu pour propager la religion d’Allah aux gens, non pour les convertir de force; Allah Le Très-Haut dit: **(S'ils embrassent l'Islam, ils seront bien guidés. Mais, s'ils tournent le dos... Ton devoir n'est que la transmission (du message). Allah, sur [Ses] serviteurs est Clairvoyant. »)** [Coran: sourate 3 verset 20]

Il n’est donc pas permis de forcer les non-musulmans parmi les juifs et les chrétiens à embrasser l’islam, et si cela arrivait, leur conversion serait caduque car parmi les conditions de la conversion à l’islam, il y a le fait que cela émane d’un désir personnel et volontaire, et non suite à une contrainte.

On pourrait, en effet, répondre a cela en disant que l’on peut voir sur les chaînes satellitaires des informations qui font état d’agressions contre des églises dans des pays en guerre. A cela nous leur répondons que ces informations peuvent être justes comme elles peuvent être erronées. Dans le cas où elles seraient justes, combien de mosquées ont été détruites et profanées dans ces même pays en guerre?

S’ils disent que des chrétiens ont été tués, nous leur disons: « et combien de musulmans ont été exterminés aussi?»

Donc lorsque l’on parle d’un pays qui est le théâtre d’une guerre atroce, il est normal de voir se produire ce genre d’évènements qui n’ont aucun rapport avec l’islam et ses enseignements. On ne peut donc pas appeler cela un djihad et ce qui nous empêche de le faire est que des personnes ont été contraintes à l’exil ou tuées et beaucoup de lieux de culte ont été détruits et tout ceci est combattu et non-admis par le djihad.

La différence entre le djihad et la guerre:

La différence entre la guerre et le djihad apparait clairement lorsque nous nous penchons sur certaines guerres qui se sont

déroulées tout au long de l'histoire: parmi elles nous pouvons citer:

- **Alexandre le grand:** Alexandre le grand jouit d'une grande popularité et d'un profond respect auprès des peuples et des Etats du monde entier; il est considéré comme un personnage universel, influent et immense. Il a mené plusieurs batailles afin d'étendre son royaume qui s'est étalé des frontières de l'empire grecque jusqu'à l'Inde.
- **Gengis Khan:** Il a établi le plus vaste empire du monde; il s'est étendu après sa mort de la Chine à l'Europe occidentale, en Pologne et ailleurs. Il existe de nombreuses illustrations et portraits de lui dans plusieurs pays. Il jouit d'un grand prestige auprès de nombreux peuples du monde.
- **Hitler:** Il a envahi l'Europe au point d'annexer de nombreux pays européens.
- **L'empire Britannique (ou « l'empire où le soleil ne se couche jamais »):** Ses colonisations se sont étendues de l'Extrême-Occident à l'Extrême-Orient, d'où le surnom d'empire où le soleil ne se couche jamais.
- **Les colonisations françaises, espagnoles, italiennes et japonaises:** Elles se sont étalées de l'orient jusqu'à l'occident dans le but d'étendre leur pouvoir et leur influence.

En conclusion: Tous ces empires et les guerres auxquelles ils ont participé se rassemblent sur le même objectif qui est de s'emparer des richesses et des terres des autres pays, d'étendre leur influence et leur pouvoir à travers le monde.

Ils se rejoignent aussi sur une même conséquence, celle de la destruction des civilisations ainsi que le sacrifice et l'asservissement des peuples, laissant derrière eux des millions de victimes. C'est ce que l'histoire établit et nous révèle.

Gengis Khan, considéré dans son pays comme une légende nationale, et son petit-fils Hulagu Khan sont vus dans les pays qu'ils ont conquis comme des criminels de guerre. Ils ont écrasé les peuples et semer corruption et destruction sur terre. A titre d'exemple, Hulagu Khan a détruit « dâr al-hikma » (qui était une bibliothèque et une université) avec ce qu'elle contenait comme livres et manuscrits scientifiques inestimables.

En conséquence, et afin de faire le distinguo entre ces guerres et le djihad, nous nous devons de comparer les objectifs de ces guerres, leurs conséquences et leur éthique, aux objectifs du djihad, à ses conséquences et à son éthique. Le djihad a permis de mettre un terme aux excès et à l'injustice, et d'assurer la protection des civils musulmans et non-musulmans.

Le djihad dans la bible

Avant de citer quelques textes concernant le djihad dans l'ancien testament, nous citerons des paroles de Paul dans le nouveau testament dans lesquels il fait l'éloge du djihad tel qu'il est cité dans l'ancien testament et loue solennellement tout ce qui s'est produit lors de ces guerres, y compris le meurtre de civils non-armés.

Paul dit dans l'épitre aux hébreux (30/11):

(30 C'est par la foi que les murailles de Jéricho tombèrent, après qu'on en eût fait le tour pendant sept jours.

31 C'est par la foi que Rahab la courtisane ne périt pas avec les rebelles, pour avoir donné aux espions une sûre hospitalité.

32 Et que dirai-je encore? Le temps me manquerait si je voulais parler aussi de Gédéon, de Barac, de Samson, de Jephté, de David, de Samuel et des prophètes

33 par la foi, ils ont conquis des royaumes, exercé la justice, obtenu l'effet des promesses, fermé la gueule des lions,

34 éteint la violence du feu, échappé au tranchant de l'épée, triomphé de la maladie, déployé leur vaillance à la guerre, mis en fuite des armées ennemis)

Penchons-nous maintenant à l'ancien testament et ce qu'il est advenu suite à la chute des murailles de Jéricho que Paul encense dans l'épitre précédente.

Livre de Josué (16/6):

A la septième fois, comme les prêtres sonnaient des trompettes, Josué dit au peuple: «Poussez des cris, car Yahweh vous a livré la ville.

17 La ville sera dévouée par anathème à Yahweh, elle et tout ce qui s'y trouve; seule Rahab, la courtisane, vivra, elle et tous ceux qui seront avec elle dans la maison, parce qu'elle a caché les messagers que nous avions envoyés.

18 Mais gardez-vous de ce qui est dévoué par anathème, de peur que, en prenant quelque chose de ce qui vous avez dévoué par anathème, vous ne rendiez le camp d'Israël anathème, et vous n'y mettiez le trouble.

19 Tout l'argent et tout l'or, tous les objets d'airain et de fer seront consacrés à Yahweh et entreront dans le trésor de Yahweh.»

20 Le peuple poussa des cris, et les prêtres sonnèrent des trompettes. Et lorsque le peuple entendit le son de la trompette,

il poussa une grande clameur, et la muraille s'écroula, et le peuple monta dans la ville, chacun devant soi.

21 S'étant emparés de la ville, ils livrèrent à l'anathème tout ce qui se trouvait dans la ville, hommes et femmes, enfants et vieillards, même les bœufs, les brebis et les ânes**, par le tranchant de l'épée (…)**

24 Les enfants d'Israël brûlèrent la ville et tout ce qui s'y trouvait**) Ils ne se contentèrent pas de tuer tout ce qui porte une âme parmi les hommes, les femmes, les enfants et même les bêtes, mais ils brulèrent complètement la ville!**

Premier Livre de Samuel (3/15):

(Va maintenant, frappe Amalec, et dévoue par anathème tout ce qui lui appartient; tu n'auras pas pitié de lui, et tu feras mourir hommes et femmes, enfants et nourrissons, bœufs et brebis, chameaux et ânes.»)

Livre d'Osée (16/13):

(Samarie sera punie, parce qu'elle s'est révoltée contre son Dieu. Ils tomberont par l'épée; Leurs petits enfants seront écrasés, Et l'on fendra le ventre de leurs femmes enceintes.)

Livre d'Isaïe (15/13):

(Tous ceux qu'on trouvera seront transpercés, tous ceux qu'on saisira tomberont par l'épée.)

Deuxième livre de Samuel (12/4):

(Et David ordonna aux jeunes gens de les tuer; ils leurs coupèrent les mains et les pieds et les pendirent au bord de

l'étang d'Hébron. Puis, ayant pris la tête d'Isboseth, ils l'enterrèrent dans le tombeau d'Abner à Hébron.)

Premier livre des Chroniques (3/20):

(Quant au peuple qui s'y trouvait, il l'en fit sortir, et il les déchira avec des scies, avec des pics de fer et des haches; et David traita de même toutes les villes des fils d'Ammon.)



CHAPITRE 7

L'extrémisme et le fanatisme dans la loi islamique et les lois humaines

- **La loi islamique et la lutte contre l'extrémisme et le fanatisme religieux**
- **La vie monastique dans le christianisme:**

1. **Le célibat consacré est plus méritoire que le mariage**
2. **L'absence de divorce**
3. **La décapitation**

- **La loi islamique et la lutte contre le système esclavagiste**
- **Le système esclavagiste dans la bible, chez les juifs et les chrétiens**
- **L'islam et la lutte contre le racisme**
- **La loi islamique et le droit à la jouissance d'ici-bas, et l'exhortation à peupler la terre et à l'exploiter**



CHAPITRE 7

L'extrémisme et le fanatisme dans la loi islamique et les lois humaines

La loi islamique et la lutte contre l'esclavagisme

Allah –Glorifié soit-Il- a envoyé Muhammad –paix et salut sur lui- et a fait descendre sur lui une loi qui est une miséricorde pour l'univers; Allah -exalté soit-Il- dit: **(Et Nous ne t'avons envoyé qu'en miséricorde pour l'univers.)** [Coran: sourate 21 verset 107]

En miséricorde pour eux dans toutes leurs affaires, en miséricorde aussi pour leur personne et leur âme qui étaient désorientées et qui vouaient un culte à des idoles qui ne peuvent leur procurer ni bien ni mal, et qui associaient leurs semblables à Allah. Alors il les guida vers l'adoration d'Allah seul, sans lui attribuer d'associé.

En miséricorde pour leur corps en leur interdisant la nourriture et la boisson qui sont une cause de détérioration pour leur santé; Allah Le Très-Haut dit: **(Dis: « Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc -car c'est une souillure -ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah. » Quiconque est contraint, sans toutefois abuser ou transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et Miséricordieux.)** [Coran: sourate 6 verset 145]

En miséricorde pour leur économie en rendant illicite tout bien acquis illégalement ou tout gain entaché de fraude et de duperie, ainsi que de manger illégalement les biens d'autrui, Allah Le très-Haut dit: **(Et ne dévorez pas mutuellement et**

illicitement vos biens; et ne vous en servez pas pour corrompre des juges pour vous permettre de dévorer une partie des biens des gens, injustement et sciemment.) [Coran: sourate 2 verset 188]

Il leur a légiféré le droit à l’organisation sociale qui structure leurs affaires et s’adapte à la nature humaine et lui permette de demeurer dans la droiture, sans exagération ni négligence; Allah Le Très-Haut dit: **(Il vous a légiféré en matière de religion, ce qu'Il avait enjoint à Nuh (Noé), ce que Nous t'avons révélé, ainsi que ce que Nous avons enjoint à Ibrahim (Abraham), à Musa (Moïse) et à 'Isa (Jésus): « Etablissez la religion; et n'en faites pas un sujet de divisions. » Ce à quoi tu appelles les associateurs leur paraît énorme Allah élit et rapproche de Lui qui Il veut et guide vers Lui celui qui se repent.)** [Coran: sourate 42 verset 13]

Allah l’a envoyé avec une législation de miséricorde; Il dit: **(C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu (Muhammad) as été si doux envers eux! Mais si tu étais rude, au cœur dur, ils se seraient enfuis de ton entourage. Pardonne-leur donc, et implore pour eux le pardon (d'Allah). Et consulte-les à propos des affaires; puis une fois que tu t'es décidé, confie-toi donc à Allah, Allah aime, en vérité, ceux qui Lui font confiance.)** [Coran: sourate 3 verset 159]

Et Il l’a envoyé avec une législation de clémence et de douceur; Allah Le Très-Haut dit évoquant sa faveur envers l’humanité pour l’envoi du messager: **(Certes, un Messager pris parmi vous, est venu à vous, auquel pèsent lourd les difficultés que vous subissez, qui est plein de sollicitude pour vous, qui est compatissant et miséricordieux envers les croyants.)** [Coran: sourate 9 verset 128]

C’est donc une loi caractérisée par la bienveillance et l’indulgence ainsi que par la facilité, et qui est dépourvue

d’embarras et de difficulté; Allah Le Très-Haut dit: **(Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait.)** [Coran: Sourate 2 verset 286]

De plus, le messager d’Allah –paix et salut sur lui- a dit: **« Lorsque je vous interdis quelque chose, abstenez-vous en; et lorsque je vous ordonne quelque chose, faites le autant que vous le pouvez » (**Sahîh Bukhârî)

L’épouse du prophète, mère des croyants ‘Aïcha –qu’Allah l’agrée- dit à son propos: **« Chaque fois que le Prophète avait à choisir entre deux options dont l’une était plus facile que l’autre, Il choisissait la plus facile tant qu’elle ne comportait pas de péché; s’il s’agissait d’un péché, Il s’en éloignait plus que quiconque. »** (Sahîh Muslim)

Allah a envoyé le prophète –paix et salut sur lui- avec une loi qui a combattu l’extrémisme sous toutes ses formes, à travers des textes scripturaires sans équivoque qui mettent en gardent contre l’exagération et le laxisme en religion dans lesquels sont tombés leurs prédécesseurs: **(Dis: « Ô gens du Livre, n'exagérez pas en votre religion, s'opposant à la vérité. Ne suivez pas les passions des gens qui se sont égarés avant cela, qui ont égaré beaucoup de monde et qui se sont égarés du chemin droit.)** [Coran: sourate 5 verset 77]

- Il a interdit le rigorisme et l’exagération en religion; le prophète –paix et salut sur lui- a mis en garde contre cela de la manière la plus forte qu’il soit lorsqu’il dit: **« Prenez garde à l’exagération en religion car les anciens peuples ont péri à cause de l’exagération en religion. »** (Rapporté par Ahmad, An-Nassâi, Ibn Mâjah et présent dans as-Silsilah as-Sahîha: 2144)
- Il a en outre interdit le rigorisme et l’exagération dans le domaine du culte et de l’adoration. Anas ibn Mâlik –qu’Allah



Le Très-Haut l'agrée- rapporte: **« Trois personnes se sont rendues aux demeures des épouses du Prophète et ont questionné au sujet des adorations du prophète –paix et salut sur lui-. Quand ils ont été informé, ils ont considérés que leurs adorations n'étaient pas suffisantes et ont dit: Où sommes-nous comparés au Messager d'Allah –paix et salut sur lui-? Certes Allah lui a déjà pardonné ses péchés passés et futurs.**
L'un d'eux a dit: Moi je vais passer toutes mes nuits à prier.
Le second a dit: Moi je vais jeûner tous les jours sans le rompre (sans manger la journée),
Le troisième a dit: Moi je vais m'écarter des femmes et je ne me marierai jamais.

Puis le Prophète –paix et salut sur lui- est arrivé et a dit: « Est-ce vous qui avez dit telle et telle chose? Certes je jure que je suis celui d'entre vous qui a le plus peur d'Allah et celui qui a le plus de piété mais moi je jeûne et je mange, je prie et je dors et je me marie avec des femmes. Celui qui s'écarte de ma sounna ne fait pas partie de moi (ne suit pas ma voie) ». (Sahîh Bukhâri)

- Il a aussi interdit le rigorisme et l'exagération dans les relations sociales et les transactions; le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« La religion est facile (à pratiquer); quiconque s'impose une pratique rigoriste verra la religion prendre le dessus sur lui.** (Sahîh Bukhâri)

- Il a interdit également le rigorisme et le zèle dans le domaine de la prédication islamique. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Annoncez la bonne nouvelle et ne faites pas fuir, facilitez et ne rendez pas difficile »** (Sahîh Bukhârî)

La vie monastique dans le christianisme:

En islam, il n’existe ni de monachisme ni de degrés ecclésiastiques comme c’est le cas pour d’autres religions. Certes, Allah –glorifié soit-Il- a blâmé ceux qui ont agi ainsi parmi les gens des religions précédentes; Allah Le Très –haut dit: **(Ensuite, sur leurs traces, Nous avons fait suivre Nos [autres] messagers, et Nous les avons fait suivre de 'Isa (Jésus) fils de Maryam (Marie) et lui avons apporté l'Évangile, et mis dans les cœurs de ceux qui le suivirent douceur et mansuétude. Le monachisme qu'ils inventèrent, Nous ne le leur avons nullement prescrit. [Ils devaient] seulement rechercher l'agrément d'Allah. Mais ils ne l'observèrent pas (ce monachisme) comme il se devait. Nous avons donné leur récompense à ceux d'entre eux qui crurent. Mais beaucoup d'entre eux furent des pervers.)** [Coran: sourate 57 verset 27]

Le prophète –paix et salut sur lui- a fortement mis en garde contre cela lorsqu’il dit: **« Ne soyez pas trop durs envers vous-mêmes, car cette dureté causa la perte de ceux qui vous ont précédés. Vous pouvez encore trouvez leur cadavres qui jonche le sol de leurs couvents et monastères (*Le monachisme qu'ils inventèrent, Nous ne le leur avons nullement prescrit.*) ».** (Silsilah sahihah: 3124)

Tout en sachant que Jésus –paix sur lui- n’était pas un moine et qu’il n’a jamais prescris le monachisme à sa communauté. Mais il a ordonné à ses disciples d’aller à la rencontre des peuples pour propager la religion de Dieu et les guider vers la religion authentique.

Les chefs religieux en islam portent une lourde responsabilité; ils se doivent de côtoyer les gens, de leur ordonner le convenable et de leur interdire le blâmable, et de les orienter vers le droit chemin. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Transmettez de moi, ne serait-ce qu’un verset. »** (Sahîh Bukhârî)

En outre, il leur est demandé d’être des éléments producteurs au sein de leur société et des exemples à suivre. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Le croyant qui fréquente les gens et supporte leurs nuisances est meilleur que celui qui ne les fréquente pas et n’endure pas leurs nuisances »** (Rapporté par Bukhârî dans « Âdâb al-Mufrad », hadith authentifié par al-Albânî dans Sahîh al-Jâmi‘)

Par ailleurs, le chef religieux ne doit pas vivre à la charge des autres et s’en remettre aux membres de la communauté pour qu’ils subviennent à ses besoins. Les prophètes –paix et salut sur eux- travaillaient de leurs mains, et tous se sont adonnés au métier de berger pour gagner leur vie et ainsi préserver et subvenir aux besoins de leur personne et de leur famille. On demanda au prophète –paix et salut sur lui-: **« Etais-tu un berger? » Il répondit: « Oui; y-a-t-il un prophète qui ne l’a pas été? »** (Sahîh Bukhârî).

Le célibat est plus méritoire que le mariage

Paul dit dans la première épitre aux Corinthiens (1/7):

(1 Quant aux points sur lesquels vous m'avez écrit, je vous dirai qu'il est bon pour l'homme de ne pas toucher de femme.

8 A ceux qui ne sont pas mariés et aux veuves, je dis qu'il leur est bon de rester comme moi-même.) C'est-à-dire, célibataire.

Evidemment, il s’agit ici des enseignements de Paul et non ceux du messie Jésus –paix sur lui- puisqu’elles sont contre nature. Ainsi le mariage est de fait la voie des prophètes –paix et salut sur eux-. Allah Le Très-Haut dit: **(Et Nous avons certes envoyé avant toi des messagers, et leur avons donné des épouses et des descendants. Et il n'appartient pas à un**

Messager d'apporter un miracle, si ce n'est qu'avec la permission d'Allah. Chaque échéance a son terme prescrit.) [Coran: sourate 13 verset 38]

Est-ce que les sociétés modernes sont en accord avec l'idée de délaisser le mariage et la procréation, entrainant l'extinction de l'espèce humaine?

Est-ce qu'Allah a voulu pour nous l'extinction ou bien le peuplement de la terre et le développement?

Tout ceci va assurément à l'encontre de l'ordre d'Allah Le Très-Haut lorsqu'Il dit: **(C'est Lui qui a fait de vous les successeurs sur terre et qui vous a élevés, en rangs, les uns au-dessus des autres, afin de vous éprouver en ce qu'Il vous a donné. (Vraiment) ton Seigneur est prompt en punition, Il est aussi Pardonneur et Miséricordieux.)** [Coran: sourate 6 verset 165]

Lorsque l'on appelle les gens au célibat et au délaissement du mariage, nous nous opposons à un instinct inné, un désir et d'un besoin présents dans l'être humain au même titre que celui de manger et de boire. Cependant, la loi islamique lui a déterminé son cadre légal qui est celui du mariage dans lequel se crée de l'affection, de la bonté et de la sérénité entre les deux époux, et permet le peuplement de la terre. Allah Le Très-Haut dit: **(Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.)** [Coran: sourate 30 verset 21]

Le prophète –paix et salut sur lui- ordonnait et incitait au mariage, et il interdisait fermement le « tabattul »[39]. Il dit –paix et salut sur lui-: **« Mariez-vous avec la femme douce et**

---

[39] C'est le fait de renoncer au monde pour se consacrer à Dieu.

fertile, car je veux le plus grand nombre d'adeptes le jour de la résurrection. (En comparaisons aux communautés des autres prophètes) » (Sahîh Ibn Hibbân, hadith authentifié par al-Albani dans « Sahîh Abi Dâwûd »: 1789)

Le prophète –paix et salut sur lui- a particulièrement incité les jeunes à se marier en raison de la forte libido présente en eux et afin de bloquer les voies de la turpitude. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Ô vous les jeunes! Celui d'entre vous qui peut assumer une famille, qu'il se marie donc, car le mariage est plus propice à baisser son regard et à préserver sa vertu. Par contre, celui qui n'en a pas la capacité, qu'il jeûne donc, car c'est pour lui une protection.»** (Rapporté par Bukhârî)

Mieux encore, le mariage est un moyen d'engranger des récompenses et de distribuer des aumônes. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Dans l'accouplement de chacun d'entre vous il y a une aumône. Ils dirent: Ô Messager d'Allah! Quand l'un d'entre nous assouvi son désir sexuel, obtient-il une récompense pour cela? Il dit: « Informez-moi d'une chose, s'il l'assouvi dans l'illicite, a-t-il commis un péché? Il en est donc de même pour celui qui l'assouvi dans le licite, il obtient une récompense.** (Sahîh Muslim)

L'absence de divorce:

Evangile selon Matthieu (31/5):

(31 Il a été dit aussi: Si quelqu'un répudie sa femme, qu'il lui donne un acte de répudiation.

32 Et moi, je vous dis: Quiconque répudie sa femme, hors le cas d'impudicité, fait qu'on sera adultère avec elle; et celui qui épouse une répudiée commet l'adultère.)

Est-ce que les sociétés modernes sont en accord avec l'interdiction de divorcer ou bien n'est-ce pas dans de nombreux pays avancés que l'on trouve de fait le taux le plus élevé de divorces?

Les chrétiens ont-ils pu suivre ces enseignements ou les ont-ils considérés comme de l'exagération et de la gêne?

La réalité des faits montre qu'il existe de nombreux mariages qui ne peuvent pas durer, et il y a dans le fait de les entretenir des souffrances que seul le divorce peut soulager. Nous avons même lu dans la presse qu'il pouvait arriver dans la communauté chrétienne, que des épouses assassinent leur mari comme un moyen de se débarrasser d'eux et de leur compagnie puisqu'elles sont dans l'incapacité de divorcer.

De son côté, l'islam a autorisé le divorce pour faciliter la situation en cas d'incompatibilité dans la relation. Ainsi, ils se séparent de manière civilisée et se remarient avec la personne qu'ils désirent. Allah Le Très-Haut dit: **(retenez-les de façon convenable, ou séparez-vous d'elles de façon convenable)** [Coran: sourate 65 verset 2]

Tous les pays civilisés ont de nos jours suivi la loi islamique sur ce point; ils ont autorisé et règlementé le divorce devenant ainsi un divorce civil loin de toute influence de l'Eglise qui lui rejette en bloc le divorce, tant sur le fond que sur la forme.

La décapitation:

La décapitation des ennemis et la mutilation des cadavres font partie des choses proscrites en islam et pour lesquelles il a mis en garde. **Lorsque 'Amr ibn al-'As et Churahbîl ibn Hassanah ont envoyé 'Oqbah en messager à Abu Bakr portant avec lui la tête de Yanâq, patriarche du shâm (qui était le commandant de l'armée chrétienne d'Orient);**

lorsqu'il arriva auprès d'Abu Bakr, celui-ci réprouva cet acte. 'Oqbah lui dit alors: « Ô calife du prophète, mais ils agissent ainsi avec nous. » Il dit: « En imitation des perses et des byzantins… On ne m'apporte pas de tête; la missive et l'information suffisent amplement. » (Ibn Hajar al-'Asqalâni)

Certains présentateurs d'émissions télévisées dans des médias occidentaux attribuent la pratique de la décapitation aux musulmans.

Cependant, si les présentateurs de ces programmes satellitaires lisaient un tant soit peu l'histoire, ils s'apercevraient que c'est plutôt le contraire qui est vrai. En effet, combien de têtes ont été coupées dans leur pays jusqu'à des époques pas si lointaines que ça?

Ainsi, sur les murs extérieurs de l'église de Milan, on trouve la représentation d'un perse qui tient dans l'une de ses mains la tête d'un homme qu'il a décapité, et dans l'autre une longue épée. Voit-on ce genre de sculpture sur les murs de mosquées musulmanes?

Quant à ces musulmans qui égorgent en public des personnes et les décapitent, il s'agit d'actes individuels et isolés qui n'ont aucun lien avec la loi islamique, et l'islam en est innocent. Allah Le Très-Haut dit: **(Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. Et si vous endurez... cela est certes meilleur pour les endurants.)** [Coran: sourate 16 verset 126]

L'islam et la lutte contre le système esclavagiste:

L'islam a lutté contre le système esclavagiste par tous les moyens. Il a ordonné la libération des esclaves en légiférant sur

leur affranchissement et a promis une récompense et une grande rétribution à celui qui affranchit son esclave.

Il en a fait également une des causes de l'entrée au paradis; le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Quiconque affranchit un esclave, Allah épargne de l'Enfer chaque membre équivalent de son corps jusqu'à l'organe génital. »** (Rapporté par Muslim)

Néanmoins, l'islam n'a pas rendu illicite l'esclavage afin qu'il ne se heurte pas à la réalité du terrain. En effet, c'était un système international que tous les pays pratiquaient et qui constituait l'ordre économique et financier adopté par toutes les sociétés. De la même façon, le prophète Jésus n'a pas rendu illicite le système esclavagiste. Par contre, l'islam a interdit toutes les voies de réduction à l'esclavage de l'être humain à l'exception d'une seule, celle des prisonniers de guerre; à la condition que le chef des musulmans décrète leur réduction à l'esclavage. En plus d'avoir réduit les sources de l'esclavage à une seule voie, l'islam a en parallèle élargi le champ de dépenses pour l'affranchissement des esclaves en faisant de l'affranchissement l'expiation pour les péchés commis par le musulman; en voici quelques exemples:

- Le meurtre sans préméditation, Allah Le Très-Haut dit: **(Quiconque tue par erreur un croyant, qu'il affranchisse alors un esclave croyant et remette à sa famille le prix du sang, à moins que celle-ci n'y renonce par charité. Mais si [le tué] appartenait à un peuple ennemi à vous et qu'il soit croyant, qu'on affranchisse alors un esclave croyant. S'il appartenait à un peuple auquel vous êtes liés par un pacte, qu'on verse alors à sa famille le prix du sang et qu'on affranchisse un esclave croyant.)** [Coran: sourate 4 verset 92]

- Le parjure, Allah Le Très-Haut dit: **(Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il**

vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave.) [Coran: sourate 5 verset 89]

- Le dhihâr[40], Allah Le Très-Haut dit: **(Ceux qui comparent leurs femmes au dos de leurs mères puis reviennent sur ce qu'ils ont dit, doivent affranchir un esclave avant d'avoir aucun contact [conjugal] avec leur femme.)** [Coran: sourate 58 verset 3]

- Les rapports sexuels pendant le mois de Ramadan. Selon Abu Hurayra – qu'Allah l'agrée- un homme qui avait couché avec sa femme pendant le mois de ramadan questionna le messager d'Allah –paix et salut sur lui-. Le prophète lui dit: **« As-tu un esclave à affranchir? » Il répondit: « Non ». Il dit: « Peux-tu jeûner deux mois de suite? » Il répondit: « Non ». Il dit: « Alors nourris soixante pauvres. »** (Rapporté par Muslim)

- L'islam a en outre fait de l'affranchissement le moyen d'expier le péché d'avoir agressé physique un esclave. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Quiconque gifle ou frappe son esclave doit l'affranchir pour expier son acte »** (Rapporté par Muslim)

Parmi ce qui démontre le vif intérêt de l'islam pour la libération des esclaves:

---

[40] C'est le fait que le mari dise à son épouse « tu es comme le dos de ma mère » la comparant ainsi à une femme qui lui est interdite afin de lui signifier qu'elle lui est interdite pour la vie.

1. Le fait qu'il ordonne la mukâtaba (contrat d'affranchissement): c'est un accord passé entre le maître et son esclave pour son affranchissement en contrepartie d'une somme d'argent sur laquelle ils se mettent d'accord. Les juriste-consultes musulmans, et plus particulièrement les hanbalites –qu'Allah leur fasse miséricorde, ont jugé que la mukâtaba était obligatoire si l'esclave en fait la demande. Ils s'appuient sur la parole d'Allah Le Très-Haut: **(Ceux de vos esclaves qui cherchent un contrat d'affranchissement, concluez ce contrat avec eux si vous reconnaissez du bien en eux; et donnez-leur des biens d'Allah qu'Il vous a accordés.)** [Coran: sourate 24 verset 33]

2. Le fait d'avoir fait des esclaves une catégorie propre au champ de dépense de la zakât (l'aumône légale), c'est-à-dire pour leur affranchissement. Allah Le Très-Haut dit: **(Les Sadaqâts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah! Et Allah est Omniscient et Sage.)** [Coran: sourate 9 verset 60]

Le système esclavagiste dans la bible chez les juifs et les chrétiens:

Il a été rapporté dans le livre du Deutéronome (10/20):

(10 Lorsque tu t'approcheras d'une ville pour l'attaquer, tu lui offriras la paix.

11 Si elle te fait une réponse de paix et t'ouvre ses portes, tout le peuple qui s'y trouvera te sera tributaire et te servira.

12 Si elle ne fait pas la paix avec toi, et qu'elle veuille te faire la guerre, tu l'assiégeras et,

13 quand Yahweh, ton Dieu, l'aura livrée entre tes mains, tu feras passer tous les mâles au fil de l'épée.

14 Mais les femmes, les enfants, le bétail, et tout ce qui sera dans la ville, tout son butin, tu le prendras pour toi, et tu pourras manger le butin de tes ennemis que Yahweh, ton Dieu, t'aura donné.

15 C'est ainsi que tu agiras à l'égard de toutes les villes qui sont très loin de toi, et qui ne sont pas du nombre des villes de ces nations-ci.

16 Mais quant aux villes de ces peuples que Yahweh, ton Dieu, te donne pour héritage, tu n'y laisseras la vie à rien de ce qui respire.)

Le livre de l’exode (5/21):

(7 Lorsqu'un homme aura vendu sa fille pour être servante, elle ne sortira point comme sortent les serviteurs.

8 Si elle déplaît à son maître, qui se l'était destinée, il permettra qu'on la rachète; mais il ne pourra pas la vendre à des étrangers, après lui avoir été infidèle.)

Le livre de l’exode (5/21):

(5 Si le serviteur dit: "J'aime mon maître, ma femme et mes enfants; je ne veux pas sortir libre",

6 alors son maître le conduira devant Dieu; puis, l'ayant fait approcher de la porte ou du poteau, son maître lui percera l'oreille avec un poinçon, et le serviteur sera pour toujours à son service.)

Le livre de l’exode (2/22):

(2 Le voleur fera restitution (de ce qu’il a volé): s'il n'a rien, on le vendra pour ce qu'il a volé.

Attardons-nous à présent à ce que l’évangile de Mathieu attribue au prophète Jésus –paix sur lui-.)

L’islam et la lutte contre le racisme:

L’islam a aboli toutes les formes d’expression de la division entre les êtres humains, en légiférant des lois qui bannissent le racisme et le système de castes entre les hommes, et en jugeant les disparités entre eux sur le critère de la conformité à la loi d’Allah; Allah Le Très-Haut dit: **(Ô hommes! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre-connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand-Connaisseur.)** [Coran: Sourate 49 verset 13]

Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Ô hommes, votre Seigneur est Un, et votre père (Adam) est un, il n’y a de privilège pour un arabe sur un non arabe ni pour un non arabe sur un arabe, ni pour un rouge sur un noir, ni pour un noir sur un rouge; si ce n’est par la piété. Ai-je bien transmis le message? Ils répondirent: Certainement, ô messager d’Allah! Il dit: Que les présents transmettent aux absents. »** (as-Silsilah as-Sahihah)

Et voici ce que nous pouvons lire à ce sujet dans la bible des juifs et des chrétiens:

L’évangile selon Mathieu (24/15):

(24 Il répondit: " Je n'ai été envoyé qu'aux brebis perdues de la maison d'Israël. "

25 Mais elle vint se prosterner devant lui, disant: " Seigneur, secourez-moi! "

26 Il répondit: " Il n'est pas bien de prendre le pain des enfants pour le jeter aux petits chiens. -

27 Oui, Seigneur, dit-elle; mais les petits chiens mangent des miettes, qui tombent de la table de leurs maîtres. "

28 Alors Jésus lui dit: " O femme, votre foi est grande: qu'il vous soit fait comme vous voulez. " Et sa fille fut guérie à l'heure même.)

Il y a dans ce texte une réponse claire et cinglante à tous ceux qui prétendent que le prophète Jésus –paix sur lui- est venu pour sauver le monde, la crucifixion et le sacrifice... Il vous dit ici clairement: « Je n’ai pas été envoyé à vous et je ne vous connais pas! Mais j’ai été envoyé aux enfants d’Israël, exclusivement!

Deutéronome (19/23):

(19 Tu n'exigeras de ton frère aucun intérêt ni pour argent, ni pour vivres, ni pour aucune chose qui se prête à intérêt.

20 Tu peux exiger un intérêt de l'étranger, mais tu n'en tireras point de ton frère, afin que Yahweh, ton Dieu, te bénisse dans tout ce que tu entreprendras, dans le pays où tu vas entrer pour le posséder.)

La loi islamique et le droit à la jouissance d’ici-bas:

L'habit et la propreté:

La loi islamique ordonne au musulman d'être beau en toute circonstance, dans ses habits, son apparence, son odeur ainsi que dans ses paroles. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Allah est beau et aime la beauté. »** (Muslim)

D'après Jâbir ibn Abdillah: **(Le messager d'Allah vint à nous et vit un homme aux cheveux ébouriffés, il dit: « N'as-t-il pas trouvé de quoi aplanir ses cheveux? » Puis il vit un autre homme qui portait des vêtements sales et dit: « Ne peut-il pas se procurer de l'eau et laver son vêtement? »** (Sunan Abi Dâwûd et jugé authentique par al-Albani)

Selon Abu al-Ahwas, son père a dit: **(Je me suis rendu auprès du prophète –paix et salut sur lui- vêtu d'un habit mesquin (qui ne convient pas à son rang social), il dit alors: Possèdes-tu des biens? Il répondit: Oui. Il dit: Quelles sortes de biens? Il répondit: Allah m'a pourvu en chameaux, en moutons, en chevaux et en esclaves. Il dit: S'Il t'a pourvu en biens, que l'on voit alors les effets de ses faveurs et de sa générosité sur toi.)** (Abû Dâwûd et jugé authentique par al-Albânî)

Jâbir ibn Samurah a dit: **(J'ai vu le messager d'Allah –paix et salut sur lui- un soir de lune, portant une tunique rouge. Je me mis alors à le regarder et à regarde la lune; eh bien, sa vision était pour moi plus belle que celle de la lune!)** (Rapporté par At-Tirmidhî et jugé authentique)

Al-Barâ ibn 'Âzib a dit: **« Le Prophète –paix et salut sur lui- était de taille moyenne et avait les épaules larges et une large chevelure qui atteignait le lobe de ses oreilles. Je l'ai vu portant un habit rouge dont je n'ai rien vu de plus beau –paix et salut sur lui-. »** (Sahîh Muslim)

Abû Zumayl rapporte qu'Ibn Abbâs a dit: **(Lorsque les khawârijs hururiyya sont sortis, je me suis rendu auprès de 'Alî –qu'Allah l'agrée- et il me dit: Va voir ce groupe. Je me suis alors vêtu de ce qu'il y a de meilleur parmi les tuniques yéménites. Abû Zumayl précise: Ibn 'Abbas était un bel homme doté d'une voix qui porte. Ibn 'Abbâs a dit: Je suis donc allé les voir et ils m'ont dit: Bienvenu à toi Ibn 'Abbâs, qu'est-ce que cette tunique? Il dit: Que me reprochez-vous donc? Certes j'ai vu le messager d'Allah –paix et salut sur lui- porter ce qu'il y a de plus beau parmi les tuniques)** (Rapporté par Abû Dâwûd. Shu'ayb al-Arnaout a jugé sa chaîne de transmission « solide ».)

La loi islamique considère que la dépense dans ce qui complète l'élégance du musulman, en évitant le gaspillage, la démesure ainsi que l'arrogance, fait partie des choses pour lesquelles on est récompensé et rétribué. Allah Le Très-Haut dit: **(Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de Salat portez votre parure (vos habits). Et mangez et buvez; et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès.)** [Coran: sourate 7 verset 31]

Il n'existe pas dans la loi islamique ce que l'on pourrait appeler d'habit islamique à l'instar de ce que l'on peut trouver chez les soufis et les chiites qui portent des habits spécifiques avec des couleurs spécifiques comme la couleur verte ou noire etc.

Néanmoins, on y trouve certaines normes liées à la tenue du musulman et de la musulmane qu'il est important de respecter:

- L'absence de ressemblance avec les non-musulmans par le fait de porter par exemple un habit que seuls les bouddhistes, les chrétiens ou les juifs portent; comme la tenue du moine ou celle du prêtre. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: « **Celui imite un peuple en fait partie.** » (Ibn Hibbân - Authentique)

- L’habit doit permettre de couvrir la « ‘awra » [41] que le Législateur a interdit de découvrir; elle ne doit donc pas apparaitre à cause d’un habit trop court ou transparent.

- L’habit doit être propre, soigné et d’un bel aspect. **Le prophète –paix et salut sur lui- a vu une fois un homme avec des vêtements sales et dit: « Ne peut-il pas se procurer de l’eau et laver son vêtement?** (Abû Dâwûd – As-Silsilah as-Sahîhah: 493)

- Les vêtements du musulman doivent dégager une odeur agréable qui ne fait pas fuir les gens autour de lui. Le prophète –paix et salut sur lui- a interdit l’accès à la prière (en commun) à ceux qui ont mangé de l’ail ou de l’oignon (crus) pour la gêne qu’ils occasionnent aux personnes à proximité. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Que celui qui a mangé de cette plante, l'ail (et il dit une fois: « Que celui qui mange de l'ail, de l'oignon ou du poireau ») ne s'approche pas de notre mosquée, car les anges s’indisposent par ce qui indispose le fils d’Adam. »** (Sahîh Muslim)

- L’habit ne doit pas être assimilé à un habit « chouhra », c’est-à-dire, jugé extravagant et improbable dans la société dans laquelle il vit; de sorte que lorsqu’il le porte, les gens le trouvent surprenant par sa beauté, suscitant chez lui de la vanité et de l’arrogance. Il ne doit pas être non plus inapproprié dans son style par rapport à l’usage commun, ou s’opposé à la décence (mourou-a). Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Celui qui porte un vêtement « chouhra » dans la vie d'ici-bas, Allah le fera porter un vêtement d'humiliation le Jour**

---

[41] Parties du corps qu’il convient de couvrir par pudeur et qui sont déterminées par la loi islamique.

de la Résurrection. » (Rapporté par Ahmad et jugé authentique par al-Albânî dans Sahîh Abî Dâwûd)

- L'absence d'imitation mutuelle entre les habits de l'homme et de la femme. **« Le messager d'Allah –paix et salut sur lui- a maudit l'homme qui s'habille à la manière d'une femme et la femme qui s'habille à la manière d'un homme. »** (Sahîh Ibn Hibbân)

En outre, il existe d'autres hadiths montrant l'importance de l'attention que doit porter le musulman à son apparence physique. Pour de plus amples informations sur le sujet, vous pouvez vous reporter aux livres consacrés à l'habit en islam.

Pour résumer, la loi islamique a accordé une grande importance à la propreté du musulman et à son aspect attrayant; il convient donc de ne pas révulser les gens à cause d'une mauvaise apparence ou d'un manque d'hygiène et d'élégance.

Il est à noter ici un point important qui pourrait susciter auprès des non-musulmans de la défiance vis-à-vis de la loi islamique, et qui est en rapport précisément avec la tenue vestimentaire dans les pays occidentaux.

Nous constatons en effet que dans certains pays, des musulmans expatriés ou nouveaux en religion, décident de revêtir des habits qui paraissent pour le moins étranges, désirant de ce fait marquer leur personnalité et revendiquer au public leur appartenance à l'islam. Ils portent notamment une tunique de couleur gris foncé (qui est l'habit traditionnel des gens de la Haute-Egypte –que ce soit pour les musulmans ou les chrétiens- il ne revendique donc pas son appartenance à l'islam mais à la Haute-Egypte en la portant) parfois accompagnée d'un blazer ou d'une veste militaire (bien qu'il ne soit ni un militaire ni une personne habilitée à porter ce genre de vêtement) ou encore enturbanné d'un châle dressé bizarrement.

Alors qu’il convient plutôt de porter des vêtements qui sont de nature à attirer la sympathie des gens et à être une source d’apaisement et de sérénité pour eux. Il se doit de ne pas porter ce qui pourrait rebuter les gens et susciter en eux de la défiance et de l’anxiété. Le prophète –paix et salut sur lui- était celui qui présentait la meilleure apparence physique et qui dégageait la meilleure odeur; il inspirait confiance et sérénité à tous ceux qui le croisaient.

Il est cependant important de faire la distinction entre une tenue spécifique liée à service ou à un corps de profession particulier qui permet d’identifier le personnel qui s’y rattache et une tenue spécifique liée à un groupe confessionnel comme les soufis ou les chiites.

Quant aux tenues (ou uniformes) portées dans les écoles, dans les universités et les organisations internationales et locales, il s’agit d’un habit d’identification qui ne repose pas sur des critères religieux ou confessionnels; il permet simplement d’identifier les membres et le personnel rattachés à ce service.

La nourriture et la boisson:

Allah Le très-Haut dit: **(Dis: « Qui a interdit la parure d'Allah, qu'Il a produite pour Ses serviteurs, ainsi que les bonnes nourritures? » Dis: « Elles sont destinées à ceux qui ont la foi, dans cette vie, et exclusivement à eux au Jour de la Résurrection. » Ainsi exposons-Nous clairement les versets pour les gens qui savent.)** [Coran: sourate 7 verset 32]

La loi islamique a rendu licite le plaisir de savourer toutes les sortes de nourriture et de boisson, sauf ce que le texte scripturaire mentionne comme illicite.

Allah Le très-Haut dit: **(Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un**

autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée -sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte -. (Vous sont interdits aussi la bête) qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches. Car cela est perversité.) [Coran: sourate 5 verset 3]

Allah Le très-Haut dit: **(Ils t'interrogent sur le vin et les jeux de hasard. Dis: « Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens; mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité. » Et ils t'interrogent: « Que doit-on dépenser (en charité)? » Dis: « L'excédent de vos biens. » Ainsi, Allah vous explique Ses versets afin que vous méditiez)** [Coran: sourate 2 verset 219]

Elle pose en outre la condition de ne pas commettre d'excès et de gaspillage. Allah le Très-haut dit: **(Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de Salat portez votre parure (vos habits). Et mangez et buvez; et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès.)** [Coran: sourate 7 verset 31]

Elle a également indiqué la voie saine pour se nourrir, qui, par la **volonté d'Allah, garantit au corps d'éviter les maladies. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: « Le fils d'Adam ne doit pas remplir son récipient plus que ce que peut contenir son estomac. Le fils d'Adam n'a guère besoin de plus de quelques bouchées qui le maintiennent en vie. S'il veut absolument manger davantage, alors qu'il consacre un tiers de son estomac à sa nourriture, un tiers à sa boisson et un tiers à son souffle. »** (At-Tirmidhî – Hadith authentique – « Irwâ al-Ghalîl »: 1983)

L’amusement et la distraction licite:

La vie selon la loi islamique n’est pas comme pourraient le penser certains, une vie dépourvue d’amusement et de divertissement licite.

Handhala al-Oussaydî raconte: Une fois Abou Bakr me rencontra et me dit: Comment vas-tu Handhala? Je dis: Handhala est devenu hypocrite. Il dit: Oh mon Dieu! Que dis-tu là? Je dis: Quand nous nous trouvons auprès du Messager d’Allah –paix et salut sur lui- il nous incite à penser au Paradis et à l'Enfer comme si nous le voyions de nos yeux. Mais dès que nous nous séparons de lui, voilà que nous nous sommes distraits avec nos femmes, nos enfants et nos affaires. Nous avons ainsi beaucoup oublié. Abou Bakr dit: Par Allah, nous ressentons nous-deux la même chose. Puis nous partîmes, Abou Bakr et moi, et nous entrâmes chez le Messager d’Allah –paix et salut sur lui-. Je dis: Ô Messager d’Allah! Handhala est devenu hypocrite. Quand nous sommes auprès de toi, tu nous incites à penser au Feu et au Paradis comme si nous les voyions de nos propres yeux et dès que nous nous séparons de toi, voilà que nous nous sommes distraits avec nos femmes, nos enfants et nos affaires. Nous avons ainsi beaucoup oublié! Le Messager d’Allah –paix et salut sur lui- dit: « Par Celui qui détient mon âme dans Sa main, si vous étiez en permanence dans l'état dans lequel vous êtes lorsque vous êtes auprès de moi et dans l’évocation constante (d’Allah), les Anges vous serreraient la main dans vos lits et dans la rue. Mais, ô Handhala, une heure (pour l'au-delà) et une heure (pour les choses de ce bas-monde) (il répéta trois fois). » [42]

[42] Sahîh Muslim: tome 4, page 2106, n°2750.

Le prophète –paix et salut sur lui- explique dans ce hadith que le divertissement et le délassement de l'esprit est nécessaire pour revigorer l'âme et lui rendre sa vivacité.

Le prophète –paix et salut sur lui- a en outre expliqué à ses compagnons la bonne conduite à tenir lors de la plaisanterie. Ils l'interpelèrent en disant: Ô messager d'Allah, tu es en train de plaisanter avec nous! Il dit: « Oui, mais en disant toujours la vérité. » [43]

La plaisanterie peut se présenter aussi bien sous la forme de paroles que d'actes.

Anas ibn Mâlik –qu'Allah l'agrée- raconte: Un homme qui venait du désert, nommé Zâhir, avait pour habitude de donner des cadeaux provenant du désert au prophète –paix et salut sur lui-, et en retour, le prophète lui procurait ce dont il avait besoin de la ville lorsqu'il voulait rentrer chez lui. Le prophète –paix et salut sur lui- dit: En vérité, Zâhir est notre désert et nous sommes sa ville.»

Un jour, le prophète –paix et salut sur lui- vint le trouver pendant qu'il vendait ses marchandises. Le prophète –paix et salut sur lui- l'enlaça par derrière sans se laisser voir. « Laisse-moi, qui es-tu? » dit-il. Puis il se retourna et reconnu le prophète –paix et salut sur lui-, il se mit alors à appuyer son dos contre la poitrine du Prophète –paix et salut sur lui- et le prophète –paix et salut sur lui- de dire: « Qui veut acheter cet esclave? Il répondit: Par Allah, Ô Messager d'Allah, tu verras que je suis une marchandise invendable. Le prophète lui dit: Mais auprès d'Allah, tu n'es pas sans valeur! Ou selon une autre version, il dit: « cependant, tu es précieux auprès d'Allah.»[44]

[43] Sunan At-Tirmidhî: tome 4, page 357, n°1990.
[44] Sahîh ibn Hibbân, tome 13, page 106, n°5790 – authentique.

Par ailleurs, le divertissement licite comprend des règles issues de la loi islamique, parmi elles:

- La plaisanterie ne doit pas heurter ou causer du tort au musulman car le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Il n'est pas permis à un musulman d'effrayer un musulman. »** [45]

- La plaisanterie ne doit pas le mener à sortir de la vérité et mentir pour faire rire les gens car le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Malheur à celui qui raconte des mensonges pour faire rire les gens; malheur à lui! Malheur à lui! »** [46]

En outre, la loi islamique a rendu licite la distraction et l'amusement à condition qu'ils soient licites à l'instar du tir à l'arc et de l'équitation. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Tout ce qui divertit le musulman est futile; à l'exception du tir à l'arc, du dressage de son cheval et du fait d'amuser sa femme. »** (Rapporté par at-Tirmidhî et jugé authentique par al-Albânî).

Ainsi que tout ce qui permet de muscler son corps et de préserver sa santé parmi les différents types de sports comme la natation et la lutte. Le prophète- paix et salut sur lui- a affronté un homme réputé pour sa force physique nommé Rukâna; le prophète –paix et salut sur lui- l'a terrassé alors qu'il était très robuste. Il dit: « Mouton contre mouton ». Le prophète –paix et salut sur lui- l'a alors jeté à terre. Il lui dit: « Recommençons encore » Alors le prophète le mis à terre. Il lui dit encore: « Recommençons » et le prophète de le terrasser une troisième fois. L'homme dit alors: « Que vais-je dire à ma famille? Le premier mouton a été dévoré par un loup, le deuxième a pris de la hauteur, que vais-je dire quant au troisième? Le prophète lui

---

[45] Musnad al-Imâm Ahmad, tome 5, page 362, n°23114 – Authentique.

[46] Sunan Abî Dâwûd, tome 4, page 297, n°4990 – Bon.

dit alors: « **Notre intention n’était pas de te terrasser et te ruiner, reprends tes moutons.** » (Al-Albânî – jugé bon)

CHAPITRE 8

Le dévoilement des vérités

- **Exemples de lois chrétiennes et juives présentes dans la bible**

1. **La peine d'amputation dans la bible**
2. **La peine légale de la fornication dans la bible**
3. **La peine capitale dans la bible**
4. **La liberté de croyance dans la bible (l'apostat)**
5. **La loi de la jalousie conjugale dans la bible (ou l'épreuve de l'eau amère)**

CHAPITRE 8

Le dévoilement des vérités

Exemples de lois chrétiennes et juives présentes de la bible

La majorité du monde occidental a entrepris à travers ses médias, orientés et partisans, de ternir l'image de l'islam en jouant sur la barbarie des peines légales en islam, et en mettant l'accent sur leur caractère anti-civilisationnel et leur incompatibilité avec le progrès observé dans le monde. Entre autres choses qui visent à rebuter les gens de cette religion divine pour laquelle, s'ils s'informaient à son sujet, en prenant soin d'éviter le fanatisme et les arrières pensées, ils sauraient qu'il s'agit là de la religion de vérité qui mérite être suivie. Mais il est question ici de la hantise de l'occident de voir la voix de la vérité parvenir aux gens, tout en sachant très bien qu'elle leur parviendra qu'ils le veuillent ou non, en concrétisation de la promesse d'Allah le Très-Haut quand Il dit: **(Ils veulent éteindre avec leurs bouches la lumière d'Allah, alors qu'Allah ne veut que parachever Sa lumière, quelque répulsion qu'en aient les mécréants.)** [Coran: sourate 9 verset 32]

L'application des peines légales en islam est une exécution de la loi d'Allah, non une initiative personnelle des musulmans. Nous avons vu dans les chapitres précédents qu'elles sont une miséricorde tant pour l'individu que la société; et nous verrons à travers la lecture des ancien et nouveau testaments l'application de peines légales semblables à celles dont les musulmans sont l'objet de critiques, voire bien plus violentes. Cependant les médias occidentaux utilisent le deux poids deux mesures, remuent ciel et terre, dans une tentative désespérée de salir l'image de la loi islamique qui ne cesse de se propager,

elle est la voix de la vérité qui ne peut être étouffée. Allah Le très-Haut est certes véridique lorsqu'Il dit: **(C'est Lui qui a envoyé Son messager avec la bonne direction et la religion de la vérité, afin qu'elle triomphe sur toute autre religion, quelque répulsion qu'en aient les associateurs.)** [Coran: zourate 9 verset 33]

L'ancien testament est-il le livre saint des chrétiens et des juifs?

Avant de nous lancer dans l'énumération de certaines peines légales issues des lois juives et chrétiennes, nous aimerions savoir si l'ancien testament est le livre saint des chrétiens et des juifs ou seulement celui des juifs?

Au cours de mes conversations avec quelques chrétiens, j'ai constaté de prime abord qu'ils exprimaient avec beaucoup d'ardeur le fait que la bible était avec ses deux testaments ancien et nouveau la parole de Dieu inspirée et non falsifié qui ne pouvait se perdre ou s'altérer. Mais après avoir lu à l'un de mes interlocuteurs quelques versets de l'ancien testament, il ne tarda pas à se rétracter puis à m'enjoindre de questionner les hommes de Dieu sur les versets en question car, dit-il, je ne suis pas juif. Parfois, certains en arrivent même à s'innocenter de l'ancien testament dans son ensemble et d'expliquer que tout cela, « c'était avant la venue du Messie mais qu'après tout avait changé ».

Cette explication est évidemment irrecevable, ni par la raison ni par la transmission (orale et écrite). Car les chrétiens ne peuvent prétendre à faire partie du christianisme si ce n'est par le fait de croire fermement à la bible comprenant les deux testaments ancien et nouveau de manière égale; c'est un point clair et évident chez les chrétiens.

En conséquence, si un chrétien venait à dire qu’il ne croit pas à l’ancien testament et qu’il ne croit qu’au nouveau testament, il renierait de ce fait la foi chrétienne! Que celui qui souhaite s’en assurer peut demander à un prêtre et entendre par lui-même la réponse.

Il est rapporté dans **l’évangile selon Mathieu (17-19/5) que le prophète Jésus –paix sur lui- a dit:**

(17 Ne pensez pas que je sois venu abolir la Loi ou les Prophètes; je ne suis pas venu abolir, mais parfaire.

18 Car, je vous le dis en vérité, jusqu'à ce que passent le ciel et la terre, un seul iota ou un seul trait de la Loi ne passera pas, que tout ne soit accompli.

19 Celui donc qui aura violé un de ces moindres commandements, et appris aux hommes à faire de même, sera tenu pour le moindre dans le royaume des cieux)

Citons à présent certains versets qui traitent des peines légales dans la bible:

La peine d’amputation dans la bible

11 (Lorsque des hommes se battront ensemble, un homme et son frère, si la femme de l'un s'approche pour délivrer son mari de la main de celui qui le frappe, et que, avançant la main, elle saisisse ce dernier par les parties honteuses,

12 tu lui couperas la main; ton œil sera sans pitié.)

La peine légale de la fornication dans la bible

Il a été rapporté dans **l’évangile selon Mathieu (27/5) que le prophète Jésus –paix sur lui- a dit:**

(27 Vous avez appris qu'il a été dit: Tu ne commettras point d'adultère.

28 Et moi, je vous dis: Quiconque regarde une femme avec convoitise a déjà commis l'adultère avec elle, dans son cœur.

29 Si donc ton œil droit est pour toi une occasion de chute, arrache-le et jette-le loin de toi: car mieux vaut pour toi qu'un seul de tes membres périsse, et que ton corps tout entier ne soit pas jeté dans la géhenne.

30 Et si ta main droite est pour toi une occasion de chute, coupe la et jette-la loin de toi: car mieux vaut pour toi qu'un seul de tes membres périsse, et que ton corps tout entier n'aille pas dans la géhenne.)

Livre du lévitique (9/21):

(9 Si la fille d'un prêtre se déshonore en se prostituant, elle déshonore son père **elle sera brûlée au feu.**)

Livre du deutéronome (20/22):

(20 Mais si ce fait est vrai et que la jeune femme ne soit pas trouvée vierge,

21 on fera sortir la jeune femme à l'entrée de la maison de son père, et elle sera **lapidée** par les gens de sa ville, jusqu'à ce qu'elle meure, parce qu'elle a commis une infamie en Israël, en se prostituant dans la maison de son père. Tu ôteras ainsi le mal du milieu de toi.)

Livre du deutéronome (22/22):

(22 Si l'on trouve un homme couché avec une femme mariée**, ils mourront** tous deux, l'homme qui a couché avec la femme, et la femme aussi.)

Livre du deutéronome (23/22):

(23 Si une jeune fille vierge est fiancée à quelqu'un, et qu'un homme la rencontre dans la ville et couche avec elle,

24 vous les amènerez tous deux à la porte de la ville, **et vous les lapiderez**, jusqu'à ce qu'ils meurent)

Livre du lévitique (10/20):

(10 Si un homme commet adultère avec une femme mariée, et s'il commet adultère avec la femme de son prochain, ils seront tous deux punis de mort, l'homme et la femme adultères.

11 Si un homme couche avec la femme de son père, et découvre ainsi la nudité de son père, ils seront tous deux punis de mort: leur sang est sur eux.

12 Si un homme couche avec sa belle-fille, ils seront tous deux punis de mort; ils ont fait une chose honteuse: leur sang est sur eux.

13 Si un homme couche avec un homme comme on fait avec une femme, ils ont fait tous deux une chose abominable, ils seront punis de mort: leur sang est sur eux.

14 Si un homme prend pour femmes la fille et la mère, c'est un crime; on les livrera au feu, lui et elles, afin que ce crime n'existe pas parmi vous.

15 Si un homme couche avec une bête, il sera puni de mort; et vous tuerez la bête...)

Etc…



Dans ce chapitre est cité d'autre péchés qui impliquent la peine de mort: la femme qui couche avec une bête, l'homme qui voit la nudité de sa sœur, ou qui couche avec une femme qui a ses règles, ou qui voit la nudité de sa tante maternelle ou paternelle, ou encore qui couche avec l'épouse de son oncle paternel ou l'épouse de son frère. D'aucuns pourraient rétorquer que le Messie a aboli la peine légale de la fornication qui est la lapidation, la réduisant à un péché dénué de peine légale. Ne dit-il pas dans **l'évangile selon Jean (7/8):**

(7 Que celui de vous qui est sans péché lui jette la première pierre)?

Nous leur répondons: les théologiens chrétiens sont unanimes pour dire qu'il s'agit d'un récit inexact, qui a été ajouté au texte original au 10ème siècle après J.-C.[47], ce qui de ce fait le rend sujet à caution. Ajouté à cela, les paroles du Messie Jésus qui excluent la critique de « la Loi » (nâmoûs), la loi de Moïse: **évangile selon Mathieu (17/5)**: (17 Ne pensez pas que je sois venu abolir la Loi ou les Prophètes; je ne suis pas venu abolir, mais parfaire. 18 Car, je vous le dis en vérité, jusqu'à ce que passent le ciel et la terre, un seul iota ou un seul trait de la Loi ne passera pas, que tout ne soit accompli.) En d'autres termes, si le Messie était avec nous aujourd'hui, il aurait lapidé toute femme qui commet l'adultère, conformément à la loi de Moïse –paix et salut sur eux-.

La peine de mort dans la bible

---

[47] Bart D. Ehrman « *Misquoting Jesus in the Bible* » LECTURE minute 33:00. / Voir aussi, Bart D. Ehrman *« Jesus and the Alduteress », « New testament Studies »*, xxxiv (1988) pp. 24-44. / Voir aussi, Bruce Metzger, *« A textual Commentary on the Greek New Testament »* (Stuttgart, 1971), pages 219-221.



Paul dit dans l'épitre aux hébreux (28/10):

(28 Celui qui a violé la loi de Moïse meurt sans miséricorde, sur la déposition de deux ou, trois témoins)

Le livre de l'exode (12/21):

(12 Celui qui frappe un homme à mort doit être mis à mort (...)

14 Mais si un homme agit méchamment contre son prochain pour le tuer par ruse, tu l'arracheras même de mon autel pour le faire mourir.

15 Celui qui frappe son père ou sa mère doit être mis à mort.

16 Celui qui dérobe un homme, soit qu'il le vende, soit qu'on le retrouve entre ses mains, doit être mis à mort.

17 Celui qui maudira son père ou sa mère sera puni de mort (…)

22 Lorsque des hommes se battent, et qu'ils heurtent une femme enceinte, s'ils la font accoucher, sans autre accident, le coupable sera passible d'une amende que lui imposera le mari de la femme, et qu'il paiera selon la décision des juges.

23 Mais s'il y a un accident, tu donneras vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent,

24 main pour main, pied pour pied,

25 brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure.)

Le livre de l'exode (17-19/22):

(17 Tu ne laisseras pas vivre la magicienne.

18 Quiconque couche avec une bête sera puni de mort.

19 Celui qui offre des sacrifices aux dieux, et non à Yahweh seul, sera voué à l'anathème.)

Le livre de la genèse (6/9):

(6 Quiconque aura versé le sang de l'homme, par l'homme son sang sera versé)

Le livre des nombres (31/35):

(31 Vous n'accepterez point de rançon pour la vie d'un meurtrier dont le crime mérite la mort, car il doit être mis à mort (…)

33 Vous ne souillerez point le pays où vous serez, car le sang souille le pays, et il n'y a pour le pays d'expiation pour le sang qui y a été répandu, que par le sang de celui qui l'a répandu.)

Le livre de l'exode (26/32):

(26 Et Moïse se plaça à la porte du camp, et il dit: « A moi ceux qui sont pour Yahweh! » Et tous les enfants de Lévi se rassemblèrent auprès de lui.

27 Il leur dit: « Ainsi parle Yahweh, le Dieu d'Israël: Que chacun de vous mette son épée à son côté; passez et repassez dans le camp d'une porte à l'autre, et que chacun tue son frère, chacun son ami, chacun son parent! »

28 Les enfants de Lévi firent ce qu'ordonnait Moïse, et il pérît ce jour-là environ trois mille hommes du peuple.)

Le livre du deutéronome (18/21):

(18 Si un homme a un fils indocile et rebelle, n'écoutant ni la voix de son père, ni la voix de sa mère et, lors même qu'ils le châtient, ne les écoutant pas,

19 son père et sa mère le saisiront et l'amèneront aux anciens de la ville et à la porte du lieu qu'il habite.

20 Ils diront aux anciens de la ville: «Notre fils que voici est indocile et rebelle, il n'écoute pas notre voix, il se livre à la débauche et à l'ivrognerie.»

21 Et tous les hommes de sa ville le lapideront, et il mourra.)

La liberté de croyance dans la bible (l'apostat)

Evangile selon Luc (27/19): on attribue au Messie – paix sur lui- la parole suivante:

(27 Quant à mes ennemis, ceux qui n'ont pas voulu que je règne sur eux, amenez-les ici et égorgez-les devant moi.)

Le livre du deutéronome (12/13):

(12 Si tu entends dire de l'une des villes que Yahweh, ton Dieu, t'a données pour demeure:

13 «Des gens pervers, sortis du milieu de toi, ont séduit les habitants de leur ville, en disant: «Allons et servons d'autres dieux,» -- des dieux que vous ne connaissez pas! -

14 tu feras une enquête, tu examineras, tu interrogeras avec soin. Si ce bruit est vrai et le fait établi, si cette abomination a été commise au milieu de toi,

15 alors, tu ne manqueras pas de passer au fil de l'épée les habitants de cette ville, la dévouant par anathème avec tout ce qu'elle contient, et tu passeras aussi son bétail au fil de l'épée.

16 Tu amasseras tout son butin au milieu de la place, et tu brûleras entièrement au feu la ville avec tout son butin, pour Yahweh, ton Dieu; elle sera pour toujours un monceau de ruines, elle ne sera plus rebâtie.)

Le livre du deutéronome (1/7):

(1 Lorsque Yahweh, ton Dieu, t'aura fait entrer dans le pays dont tu vas prendre possession, et qu'il aura chassé devant toi beaucoup de nations (…)

2 et que Yahweh, ton Dieu, te les aura livrées et que tu les auras battues, tu les dévoueras par anathème, tu ne concluras pas d'alliance avec elles et tu ne leur feras point de grâce.

3 Tu ne contracteras point de mariage avec elles (…)

5 Mais voici comment vous agirez à leur égard: Vous renverserez leurs autels, vous briserez leurs stèles, vous abattrez leurs aschérim et vous livrerez au feu leurs images taillées.)

Le livre d'Ezéchiel (4/9):

(4 Et Yahweh lui dit: « Passe par le milieu de la ville, par le milieu de Jérusalem, et marque d'un Thau le front des hommes qui soupirent et qui gémissent à cause de toutes les abominations qui s'y commettent. »

5 Et il dit aux autres, à mes oreilles: « Passez dans la ville après lui et frappez; que votre œil n'épargne point, et soyez sans pitié.

6 Vieillard, jeune homme, jeune fille, enfant, femme, tuez-les jusqu'à extermination; mais de quiconque porte sur lui le Thau, n'approchez pas. Et commencez par mon sanctuaire. » Et ils commencèrent par les vieillards qui étaient devant la maison.

7 Et il leur dit: « Souillez la maison et remplissez de morts les parvis. Sortez! » Ils sortirent et frappèrent dans la ville.)

La loi de la jalousie conjugale (ou l'épreuve de l'eau amère) dans la bible

Le livre des nombres (11/5):

(**11** Yahweh parla à Moïse, en disant:

12 «Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur: Si une femme mariée se détourne et devient infidèle à son mari,

13 un autre homme ayant eu commerce avec elle, et que la chose soit cachée aux yeux de son mari, cette femme s'étant souillée en secret, sans qu'il y ait eu de témoin contre elle, et sans qu'elle ait été prise sur le fait:

14 si le mari est saisi d'un esprit de jalousie et qu'il soit jaloux de sa femme qui s'est souillée, ou bien s'il est saisi d'un esprit de jalousie et qu'il soit jaloux de sa femme qui ne s'est pas souillée:

15 cet homme amènera sa femme au prêtre et il apportera une offrande à cause d'elle, un dixième d'épha de farine d'orge; il n'y versera pas d'huile et n'y mettra pas d'encens, car c'est une oblation de jalousie, une oblation de souvenir, qui rappelle une prévarication.

16 Le prêtre la fera approcher de l'autel et se tenir debout devant Yahweh.

17 Le prêtre prendra de l'eau sainte dans un vase de terre et, ayant pris de la poussière sur le sol de la Demeure, il la mettra dans l'eau.

18 Le prêtre fera tenir la femme debout devant Yahweh, il dénouera la chevelure de la tête de la femme et lui posera sur



les mains l'oblation de souvenir; c'est une oblation de jalousie. Le prêtre aura dans la main les eaux amères qui apportent la malédiction.

19 Le prêtre adjurera la femme et lui dira: Si aucun homme n'a couché avec toi, et si tu ne t'es pas détournée pour te souiller, étant sous la puissance de ton mari, sois préservée de l'effet de ces eaux amères qui apportent la malédiction.

20 Mais si, étant sous la puissance de ton mari, tu t'es détournée et t'es souillée, et si un autre homme que ton mari a couché avec toi:

21 le prêtre adjurera la femme par le serment d'imprécation, et lui dira: Que Yahweh fasse de toi une malédiction et une exécration au milieu de ton peuple, en faisant maigrir tes flancs et enfler ton ventre,

22 et que ces eaux qui apportent la malédiction entrent dans tes entrailles pour te faire enfler le ventre et maigrir les flancs! Et la femme dira: Amen! Amen!

23 Le prêtre écrira ces imprécations sur un rouleau, et il les effacera ensuite dans les eaux amères.

24 Puis il fera boire à la femme les eaux amères qui apportent la malédiction, et les eaux qui apportent la malédiction entreront en elle pour lui être amères.

25 Le prêtre, ayant pris des mains de la femme l'oblation de la jalousie, la balancera devant Yahweh, et l'approchera de l'autel;

26 il prendra une poignée de cette oblation comme mémorial, et il la fera fumer sur l'autel; et après cela, il fera boire les eaux à la femme.

27 Quand il lui fera boire les eaux, il arrivera, si elle s'est souillée et a été infidèle à son mari, que les eaux qui apportent la malédiction entreront en elle pour lui être amères: son ventre

s'enflera, ses flancs maigriront, et cette femme sera une malédiction au milieu de son peuple.

28 Mais si la femme ne s'est pas souillée et qu'elle soit pure, elle sera préservée, et elle aura des enfants.)

CONCLUSION

Pour conclure, j'aimerais dire que tous les passages que nous avons cités de la bible ont pour seul et unique but de réduire la véhémence dans la méthode adoptée par ceux qui accusent l'islam et la loi islamique de diverses accusations sans fondement, sans qu'au préalable ils ne cherchent à savoir ce que leurs livres saints contiennent.

Certes, la loi islamique est la seule loi qui, contrairement aux autres, combat à l'échelle mondiale toute manifestation: de racisme et de distinction entre les êtres humains, d'acquisition de biens (par des voies non légiférées), de vol et de spoliation des gens, ainsi que les manifestations d'atteinte à la dignité et à l'honneur.

Alors que nous pouvons lire dans la bible, dans **le livre du deutéronome (19/23):**

(19 Tu n'exigeras de ton frère aucun intérêt ni pour argent, ni pour vivres, ni pour aucune chose qui se prête à intérêt.

20 Tu peux exiger un intérêt de l'étranger, mais tu n'en tireras point de ton frère, afin que Yahweh, ton Dieu, te bénisse).

Dans le livre de l'exode (22/3):

(22 Mais chaque femme demandera à sa voisine et à celle qui demeure dans sa maison des objets d'argent, des objets d'or et des vêtements que vous mettrez sur vos fils et vos filles. Et vous dépouillerez l'Egypte.)

Dans le livre de Zacharie (1/14):

(1 Voici qu'un jour vient pour Yahweh, et tes dépouilles seront partagées au milieu de toi.

2 J'assemblerai toutes les nations devant Jérusalem pour la guerre; et la ville sera prise, les maisons seront pillées, les femmes violées, et la moitié de la ville partira en captivité)

Pourquoi ne voyons-nous pas les médias occidentaux, eux qui ne cessent d'accuser « jour et nuit » la loi islamique en recourant au mensonge, critiquer ce que l'on vient de lire, ceci ne représente-il pas une violation claire des droits de l'homme?

Pourtant ils savent dans leur for intérieur qu'il s'agit bien de la religion de vérité, mais leur haine envers l'islam les pousse à lancer ces attaques virulentes afin d'en faire fuir les gens; surtout après qu'ils aient constaté l'afflux important de nouveaux convertis à l'islam. Mais c'est vouloir prendre la « lune avec les dents »; ils sont à l'image de celui qui voulait empêcher le soleil d'illuminer la terre en interposant sa main.

Allah Le Très-Haut dit: **(Et quand leur vint d'Allah un Livre confirmant celui qu'ils avaient déjà, -alors qu'auparavant ils cherchaient la suprématie sur les mécréants, -quand donc leur vint cela même qu'ils reconnaissaient, ils refusèrent d'y croire. Que la malédiction d'Allah soit sur les mécréants!**

90 Comme est vil ce contre quoi ils ont troqué leurs âmes! Ils ne croient pas en ce qu'Allah a fait descendre, révoltés à l'idée qu'Allah, de par Sa grâce, fasse descendre la révélation sur ceux de Ses serviteurs qu'Il veut. Ils ont donc acquis colère sur colère, car un châtiment avilissant attend les infidèles!

91 Et quand on leur dit: « Croyez à ce qu'Allah a fait descendre », ils disent: « Nous croyons à ce qu'on a fait descendre à nous. » Et ils rejettent le reste, alors qu'il est la vérité confirmant ce qu'il y avait déjà avec eux. –Dis: « Pourquoi donc avez-vous tué auparavant les prophètes d'Allah, si vous étiez croyants? »

92 Et en effet Musa (Moïse) vous est venu avec les preuves. Malgré cela, une fois absent, vous avez pris le Veau pour idole, alors que vous étiez injustes.

93 Et rappelez-vous, lorsque Nous avons pris l'engagement de vous, et brandi sur vous AT-Tûr (le Mont Sinaï) en vous disant: « Tenez ferme à ce que Nous vous avons donné, et écoutez! » Ils dirent: « Nous avons écouté et désobéi. » Dans leur impiété, leurs cœurs étaient passionnément épris du Veau (objet de leur culte). Dis-[leur]: « Quelles mauvaises prescriptions ordonnées par votre foi, si vous êtes croyants ».) [Coran: Sourate 2 verset 89-93]

Et je le dis avec la plus grande assurance, rien ni personne ne peut sauver les sociétés du monde moderne de la ruine générale qui les touche à tous les niveaux, que ce soit dans le domaine moral, social, économique et politique. Une ruine qui est le résultat de l'oppression des systèmes politiques instaurés par l'homme: le capitalisme infâme, le communisme athée et le socialisme qui avilit les peuples et vole le fruit de leur dur labeur sans oublier les dictatures brutales et pleines de haines qui détruisent l'innovation et la créativité humaine. Des sociétés dans lesquelles règnent le discours de haine et la discrimination raciale du au sectarisme et du racisme ambiants.

Point de salut non plus pour toutes ces âmes en proie au désarroi, et qui vivent un sentiment de vide intérieur destructeur ainsi que des troubles anxieux et émotionnels; si ce n'est en empruntant la voie de l'islam, en l'embrassant et en appliquant ses enseignements.

Dès lors, la sécurité, l'équité, la paix, la prospérité et la miséricorde règneront dans les sociétés humaines, la quiétude regagnera les cœurs des peuples en détresse, leurs âmes tourmentées s'apaiseront et les cœurs serrés s'épanouiront. Allah Le Très-haut a certes été véridique lorsqu'Il dit: **(Si les habitants des cités avaient cru et avaient été pieux, Nous**

leur aurions certainement accordé des bénédictions du ciel et de la terre. Mais ils ont démenti et Nous les avons donc saisis, pour ce qu'ils avaient acquis.) [Coran: sourate 7 verset 96]

Par ailleurs, plusieurs intellectuels occidentaux ont désigné l'islam comme étant le sauveur de l'humanité, qui est la solution afin d'enrayer sa chute dans le précipice de la perversion, du vice et de l'inhumanité.

Le chercheur suisse **Roger Dupasquier** dit: « L'occident ignore complètement l'islam. Il entretient une attitude hostile envers lui depuis son apparition, et n'a eu de cesse de forger des accusations contre lui afin de trouver des prétextes pour le combattre. Cette désinformation a eu pour effet d'ancrer dans les esprits des occidentaux des grossièretés sur l'islam. Et il ne fait aucun doute que l'islam est le monothéisme dont le monde contemporain a besoin pour s'extirper des méandres de la civilisation matérialiste contemporaine qui, si elle se maintenait, conduirait inévitablement l'homme à sa perte. (Fin de citation)

George Bernard Shaw, écrivain britannique a dit dans son livre « Muhammad » pour lequel le gouvernement britannique de l'époque a ordonné un autodafé pour ses propos contenant la reconnaissance de la prophétie de Muhammad –paix et salut sur lui- et le bien-fondé de sa religion:

« Le monde a beaucoup besoin d'un homme de l'intellect de Muhammad, ce prophète qui a su donner à sa religion le respect et la majesté qui ont fait d'elle la plus forte des religions, elle englobe même tous les aspects civiques, et est la plus éternelle d'entre elles. J'ai constaté que beaucoup de mes contemporains ont adopté cette religion et je pense qu'elle trouvera toute son ampleur dans ce continent (l'Europe).

Les hommes de foi du moyen âge, ignorants et bornés, ont érigé une image statique de la religion de Muhammad le considéraient comme un ennemi du christianisme.

Il dit ensuite: « Mais je me suis informé sur cet homme et j'ai constaté qu'il était prodigieusement extraordinaire. J'ai compris que loin d'être un ennemi du christianisme, il peut être considéré comme le sauveur de l'humanité. A mon avis, s'il prenait en charge la situation du monde actuel, il serait parfaitement capable de résoudre les problèmes d'une manière à même d'assurer la paix et le bonheur tant recherché par les hommes. » (Fin de citation)

L'écrivain britannique **H.G. Wells** a dit: « Toute religion qui ne se conduit pas de manière civilisée à chacune des étapes de son évolution doit être ignorée; et la religion de vérité dont j'ai pu constater une conduite civilisée en toute circonstance est certes l'islam (…) Que celui qui souhaite s'en assurer lise le coran et ce qu'il renferme en conceptions, approches scientifiques et règles sociales; c'est un livre de religion, de société, d'éthique et d'histoire. Et si je devais définir l'islam, je le définirais certainement ainsi: « l'islam, c'est la civilisation ». (Fin de citation)

La question qui se pose est « pourquoi ne veulent-ils pas de l'islam et ne veulent-ils pas que vous le découvriez, ou peut-être vous laisseraient-ils le découvrir mais conformément à leur propre description déformée? »

La réponse est qu'ils ne pourraient pas à travers l'islam avoir la mainmise sur votre argent en imposant des taxes et l'usure, tout cela au nom d'une économie mondiale ouverte. Ils ne pourraient pas non plus réduire la condition de la femme à un objet sexuel en imposant la liberté sexuelle. Ils ne pourraient pas non plus asservir l'être humain en imposant des lois humaines qui ne font qu'augmenter leur soumission et leur assujettissement. Alors qu'à travers la loi islamique, personne

ne peut s’emparer de vos biens, personne ne peut s’en prendre à votre honneur et personne ne peut vous assujettir, car le prophète –paix et salut sur lui- a dit: **« Votre sang, vos biens et votre honneur sont aussi sacrés (inviolables) que ce jour, ce mois et ce territoire".** (al-Albânî - authentique)

Dans notre vie quotidienne, lorsque l’on perd notre chemin et qu’une personne nous le montre, nous lui présentons nos remerciements et lui témoignons notre reconnaissance. Qu’en est-il alors de celui qui vous montre le chemin du bonheur et de la béatitude dans la vie éternelle du paradis, et qui vous mette en garde contre le chemin qui mène à la damnation et au châtiment permanent dans la vie éternelle de l’enfer, n’est-il pas plus digne et méritant de lui présenter nos plus vifs remerciements d’avoir sauvé notre âme ainsi que notre corps des flammes de l’enfer, au lieu de le critiquer et de mettre en garde les gens contre lui?

Tel était le prophète Muhammad –paix et salut sur lui- qui n’a jamais été connu pour un mensonge ou une traitrise avant et après l’islam. Il était d’une exemplarité sans faille de par sa loyauté et dans le fait d’honorer les droits des gens. Il était connu aussi pour sa véridicité et n’a jamais été compté du nombre des traitres ou des menteurs, pas une seule fois. Il était connu pour sa loyauté depuis son plus jeune âge au point qu’il fut surnommé « le loyal ».

A ce propos, lorsqu’Héraclius, empereur romain d’Orient, a reçu la missive du prophète l’invitant à l’islam, il sollicita la présence de quelques personnes du peuple de Muhammad afin de les questionner à son sujet; on lui apporta alors un petit groupe de personnes dans lequel figurait Sufiân ibn Harb. « L’accusiez-vous de mensonge avant qu’il ne dise ce qu’il dit? » interrogea Héraclius. Sufiân dit: « Non ». Héraclius dit alors: « Il n’est pas concevable qu’il délaisse le mensonge au sujet des gens et qu’il mente au sujet d’Allah! »

Parmi les exemples de sa loyauté –paix et salut sur lui-, lorsqu'il émigra secrètement vers Médine de peur qu'on l'en empêche, il laissa son neveu 'Alî à La Mecque pour qu'il rende les dépôts, dont il avait la garde, à leurs propriétaires; c'est pour cela qu'il était surnommé « le véridique » et « le loyal ». Il est donc un devoir qu'on dise à son propos ce que disait Héraclius: **Il n'est pas concevable qu'il délaisse le mensonge au sujet des gens et qu'il mente au sujet d'Allah!**

Celui qui est venu avec la loi islamique pour être votre sauveur dans cette vie d'ici-bas de l'injustice et du despotisme des gouverneurs ainsi que des systèmes politiques oppressifs, et pour libérer votre âme qui est en proie au désarroi causé par les contradictions dont souffrent les religions et les lois qui vouent un culte à l'homme et le divinise, et pour vous sauver du feu de l'enfer après la mort. La loi islamique est la vérité, quiconque le veut, qu'il croie, quiconque le veut qu'il mécroie. Allah Le Très-Haut dit: **(Dis: « Obéissez à Allah et obéissez au messager. S'ils se détournent,... il [le messager] n'est alors responsable que de ce dont il est chargé; et vous assumez ce dont vous êtes chargés. Et si vous lui obéissez, vous serez bien guidés. » Et il n'incombe au messager que de transmettre explicitement (son message).)** [Coran: sourate 24 verset 54]

Terminé par la grâce d'Allah.

Ô Allah prie sur notre prophète Muhammad ainsi que sur sa famille et ses compagnons et accorde-leur ton salut.

